



REPUBLIQUE DU BENIN

Fraternité-Justice-Travail

MINISTRE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLE

AGENCE DU CADRE DE VIE POUR LE DEVELOPPEMENT DU
TERRITOIRE



PROJET D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL DE LA VILLE DE COTONOU(PAPVIC)

PLAN D' ACTIONS DE REINSTALLATION (PAR) DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT PLUVIAL ET D'AMENAGEMENT DE RUES DANS LE COLLECTEUR Y

(Version provisoire)

Février, 2019



AGENCE D'EXECUTION DES TRAVAUX URBAINS

certifiée ISO 9001 : 2015 par AB Certification sous le n° A1151

Maître d'Ouvrage Délégué

TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES	2
LISTE DES TABLEAUX	4
SIGLES ET ABBREVIATIONS	6
TERMES ET EXPRESSIONS CLES.....	9
RESUME EXÉCUTIF	13
EXECUTIVE SUMMARY.....	25
I. INTRODUCTION.....	26
1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET.....	26
1.2. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION.....	29
II. BUT ET OBJECTIFS DU PAR.....	30
2.1. BUT DU PAR.....	30
2.2. OBJECTIF GENERAL.....	30
2.3. OBJECTIFS SPECIFIQUES.....	30
III. PRESENTATION DU COLLECTEUR Y ET DESCRIPTION DES TRAVAUX.....	32
3.1. PRESENTATION DU COLLECTEUR Y.....	32
3.2. PRESENTATION DES ACTIVITES DU PROJET DE COLLECTEUR Y.....	33
IV. CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES DE LA ZONE D'APPARTENANCE ET DES PAP 34	
4.1. ASPECTS/ENJEUX SOCIO-ECONOMIQUES DE LA ZONE D'INFLUENCE.....	34
4.1.1. BIENS INDIVIDUELS AFFECTES DANS L'EMPRISE DU COLLECTEUR Y.....	35
4.2. REGIME/STATUT/CONSTRAINTES DU FONCIER DANS L'AIRES D'INFLUENCE DU PROJET.....	35
4.3. PROFILS DES ACTEURS SITUES DANS L'AIRES D'INFLUENCE DU PROJET.....	36
4.3.1. EVOLUTION DE LA POPULATION DU 4EME ARRONDISSEMENT.....	37
V. IMPACTS SOCIAUX ET ECONOMIQUES DU PROJET SUR LES PERSONNES AFFECTEES 40	
5.1. BESOINS EN TERRE POUR LE PROJET.....	40
5.2. PROFIL DES PERSONNES AFFECTEES PAR LA REINSTALLATION.....	40
5.2.1. PROFIL SOCIO DEMOGRAPHIQUE ET MATRIMONIAL DES PAP.....	40
5.2.2. REPARTITION DES PAP DANS L'EMPRISE DU PROJET.....	41
5.2.3. ACTIVITES GENERATRICES DE REVENUS DES PAP.....	43
5.2.4. LES GROUPES VULNERABLES.....	43
5.3. IMPACTS ET EFFETS INDIRECTS DE LA PERTE TEMPORAIRE OU PERMANENTE DU FONCIER ET DES SOURCES DE MOYEN D'EXISTENCE.....	44
VI. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....	48
6.1. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRE RELATIVES AU FONCIER ET PROCEDURES D'EXPROPRIATION.....	48
6.2. CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EXPROPRIATION/PAIEMENT DES IMPENSES POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE.....	51
6.3. POLITIQUE NATIONALE EN MATIERE DE PROTECTION DES VULNERABLES.....	54
6.4. EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE EN MATIERE DE REINSTALLATION.....	55
6.5. ANALYSE DES GAPS DE LA LEGISLATION NATIONALE PAR RAPPORT AUX EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE.....	58
6.6. ROLE DE L'UNITE DE COORDINATION DU PROJET.....	69
6.7. ROLES ET RESPONSABILITES DES AUTORITES ET STRUCTURES IMPLIQUEES DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION.....	69
6.7.1. MINISTERE DU CADRE DE VIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE.....	69
6.7.2. MINISTERE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES.....	69
6.7.3. MINISTERE DE LA JUSTICE.....	69
6.7.4. MINISTERE DE LA DECENTRALISATION DE LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'ADMINISTRATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.....	70
6.7.5. MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE (MOD).....	73
6.7.6. ONG POUVANT INTERVENIR DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET.....	73
6.8. EVALUATION DE LA CAPACITE INSTITUTIONNELLE ET RENFORCEMENT DE CAPACITE DES ORGANISMES ET ONG.....	73
6.8.1. LES ACTEURS CIBLES POUR LE RENFORCEMENT DE CAPACITE.....	73
6.8.2. MESURES DE RENFORCEMENT.....	75

VII.	PLAN DE COMPENSATION DES PAPS	77
7.1.	AYANT DROITS, EVALUATION DES DROITS ET ELIGIBILITE	77
7.1.1.	CRITERES D'ELIGIBILITE DES PAP	77
7.1.2.	DATE BUTOIR	78
7.1.3.	RECENSEMENT DES PAP	78
7.1.4.	SERVICES D'INFRASTRUCTURE SOCIAUX PUBLICS AFFECTES, ET LES CARACTERISTIQUES SOCIALES ET CULTURELLES DES COMMUNAUTES DEPLACEES	81
7.2.	PRINCIPES ET TAUX APPLICABLE POUR LA COMPENSATION	82
7.2.1.	ESTIMATION DES PERTES EFFECTIVES ET DE LEUR INDEMNISATION	83
7.2.2.	BIENS IMMOBILIERS CONSTRUITS	84
7.2.3.	MESURES DE COMPENSATION POUR PERTE ECONOMIQUE	84
7.2.4.	APPUI AUX PERSONNES VULNERABLES	84
7.2.5.	MESURES DE COMPENSATION POUR PERTE DES ARBRES AFFECTES	84
7.2.6.	CONSULTATIONS ET NEGOCIATIONS TENUES/MENEES	85
7.2.7.	ACCEPTATION PAR CHAQUE PAP DES CARACTERISTIQUES DES BIENS AFFECTES	87
7.2.8.	ESTIMATION DES PERTES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES	87
7.2.9.	CONCLUSION D'ENTENTES OU TENTATIVE DE MEDIATION	87
7.3.	MESURES DE REINSTALLATION PHYSIQUE	87
7.3.1.	ASSISTANCE ET ACCOMPAGNEMENT DES PAP VULNERABLES	88
7.3.2.	DIFFUSION DE COMMUNIQUEES DE PRESSE SUR LE PROJET	88
7.3.3.	TENUE D'UN REGISTRE DE DOLEANCES	89
7.3.4.	PUBLICATION DU PAR	89
7.3.5.	CHOIX ET PROTECTION DU SITE DE REINSTALLATION	89
7.3.6.	PRISE EN COMPTE DU GENRE	89
7.3.7.	PAIEMENT DES INDEMNITES	90
7.3.8.	APPUI AUX PERSONNES AFFECTEES	90
7.4.	COUTS ET BUDGET DES COMPENSATIONS	90
7.4.1.	COUTS DES COMPENSATIONS	90
7.1	91
7.2	91
7.3	91
7.4	91
7.4.1	91
7.4.2.	BUDGET DES COMPENSATIONS	96
7.5.	CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITES DE REINSTALLATION	96
VIII.	PROCÉDURES D'ARBITRAGE/MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES	98
8.1.	ENREGISTREMENT DES PLAINTES	101
8.2.	TRAITEMENT DES PLAINTES	101
8.3.	ROLE DU COMITE TECHNIQUE DE REINSTALLATION	101
8.4.	AU NIVEAU DES JURIDICTIONS	102
8.5.	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS A LA JUSTICE	102
IX.	SUIVI ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR	103
9.1.	DIFFUSION DES RAPPORTS PERIODIQUES ET D'AUDIT D'ACHEVEMENT	108
X.	COUT ET BUDGET DU PAR	109
	CONCLUSION	110
	BIBLIOGRAPHIE	111

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Impacts et mesures d'atténuation et de bonification	16
Tableau 2 : Effectif des Personnes affectées se trouvant dans l'emprise du collecteur	17
Tableau 3 : Biens immobiliers affectés dans l'emprise du collecteur	18
Tableau 4 : Matrice de compensation et d'appui	18
Tableau 5 : Barèmes d'estimation des pertes	19
Tableau 6 : Coût des biens immobiliers construits affectés dans l'emprise du collecteur Y	20
Tableau 7 : Calendrier d'exécution du PAR	21
Tableau 8 : Synthèse du budget de mise en œuvre du PAR	24
Tableau 9 : Coordonnées géo référencées du collecteur Y	32
Tableau 10 : Effectif de la population du collecteur	33
Tableau 11 : Présentation des activités du projet dans le collecteur Y et les rues	33
Tableau 12 : Présentation des biens affectés	35
Tableau 13 : Statut d'occupation de l'habitation des ménages de l'Arrondissement	35
Tableau 14 : Répartition de la population active par secteur d'activité	36
Tableau 15 : Présentation des personnes affectées par le projet	40
Tableau 16 : Répartition des PAP par tranche d'âge	41
Tableau 17 : Statut social des PAP	41
Tableau 18 : Répartition des PAP par Groupe sociolinguistiques	42
Tableau 19 : Répartition des PAP par religion.....	42
Tableau 20 : Répartition des PAP par niveau d'instruction	43
Tableau 21 : Répartition des PAP par Occupation	43
Tableau 22 : Synthèse des impacts sociaux négatifs et mesures d'atténuation	45
Tableau 23 : Impacts et mesures d'atténuation et de bonification	46
Tableau 24 : Analyse comparative des directives de la législation béninoise et celles des politiques opérationnelles de la Banque Mondiale	59
Tableau 25 : Dispositifs organisationnels de mise en œuvre du PAR	72
Tableau 26 : Liste d'ONG intervenant dans la zone du projet.....	73
Tableau 27 : Effectifs des cibles pour le renforcement de capacité	75
Tableau 28 : Besoins en formation, thèmes et coûts en fonction de nombre de formation	76
Tableau 29 : Effectif des Personnes affectées se trouvant dans l'emprise du collecteur.	79
Tableau 30 : Biens affectés dans l'emprise du collecteur Y	79
Tableau 31 : Matrice de compensation et d'appui	79
Tableau 32 : Typologie des pertes et méthode de calcul des compensations	81
Tableau 33 : Evaluation des biens immobiliers construits affectés	81
Tableau 34 : Barème d'estimation des pertes.....	82
Tableau 35 : Matrice de compensation et d'appui	83
Tableau 36 : Synthèse des Consultations Publiques	86
Tableau 37 : Evaluation des biens immobiliers construits affectés dans l'emprise des collecteurs.....	91
Tableau 38 : Evaluation des PAP affectée économiquement dans l'emprise du collecteur et des rues	91
Tableau 39 : Appui aux personnes vulnérables	95
Tableau 40 : Budget des compensations	96
Tableau 41 : Calendrier d'exécution du PAR	97
Tableau 42 : Mesures de suivi interne du PAR	106
Tableau 43 : Synthèse du budget de mise en œuvre du PAR	109

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Profil du collecteur Y	14
Figure 2 : Plan de superposition du réseau de drainage projeté et du premier programme d'asphaltage	28
Figure 3 : Vue d'ensemble des aménagements projetés dans le bassin	32
Figure 4 : L'évolution de la population du 4 ^{ème} arrondissement	37
Figure 5 : Groupes socio-culturels	38
Figure 6 : Caractérisation de l'habitation dans le 4 ^{ème} arrondissement.....	38
Figure 7 : Grandes étapes de gestion d'une plainte.....	100

SIGLES ET ABREVIATIONS

ABE	Agence Béninoise pour l'Environnement
AEP	Alimentation en eau potable
AEU	Assainissement en eaux usées
AQICO	Aménagement des Quartiers Inondables de Cotonou Ouest
ACVDT	Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire
AFD	Agence Française de Développement
AGETUR	Agence d'Exécution des Travaux Urbains
ANDF	Agence National du Domaine et du Foncier
APD	Avant-Projet Détaillé
APS	Avant-Projet Sommaire
BAC	Baccalauréat
BAD	Banque Africaine de Développement
BEI	Banque Européenne d'Investissement
BID	Banque Islamique de Développement
BM	Banque Mondiale
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
CA	Chef d'Arrondissement
CC	Conseil Communal
CCE	Certificat de Conformité Environnementale
CCF	Conseil Consultatif du Foncier
CDQ	Comité de Développement de Quartier
CFA	Communauté financière africaine
CTN	Comité Technique de Négociation
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CFD	Code Foncier et Domanial
CLR	Comité Local de Réinstallation
CTR	Comité Technique de Réinstallation
DAJUF	Direction des Affaires Juridiques et du Foncier

DCPML	Direction de la Construction et de la Promotion des Matériaux Locaux
DDCVDD	Direction Départementale du Cadre de Vie et du Développement Durable
DDS	Direction Départementale de la Santé
DSM	Déchets Solides Ménagers
DST	Directeur des Service Techniques
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
FED	Financement Union Européenne
FDF	Fonds de Dédommagement Foncier
Km	Kilomètre
m²	mètre carré
MCVDD	Ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable
MI	Mètre linéaire
MOD	Maitre d'Ouvrage Délégué
OEV	Orphelins et Enfants Vulnérables
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAG	Programme d'Action du Gouvernement
PAP	Personne Affectée par le Projet
PAPVIC	Projet d'Assainissement Pluvial de la Ville de Cotonou
PAR	Plan d'Action et de Réinstallation
PAURAD	Projet d'Aménagement Urbain et d'Appui à la Décentralisation
PDA	Plan Directeur d'Assainissement
PGDU	Projet de Gestion Urbaine Décentralisée
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PGUD	Projet de Gestion Urbaine Décentralisée
PPD	Personnes Physiquement Déplacées
PM	Pour Mémoire
PO	Politique Opérationnelle
PRGU	Projet de Gestion Urbaine Décentralisée

PSR	Plan Succinct de Réinstallation
PUGEMU	Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain
SAIC	Service d'Appui aux Initiatives Communautaires
SBEE	Société Béninoise d'Energie Electrique
SDAU	Schéma Directeur d'Aménagement et d'Urbanisme
Qté	Quantité
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitation
SERHAU :	Société d'Etudes Régionales d'Habitat et d'Aménagement Urbain
SIDA	Syndrome d'Immuno Déficience Acquis et les Infections Sexuellement Transmissibles
SMIG	Salaire minimum interprofessionnel garanti
SONEB	Société Nationale des Eaux du Bénin
U	Unité
UGP	Unité de Gestion du Projet
W	Watt

TERMES ET EXPRESSIONS CLES

Allocation de délocalisation : C'est une forme de compensation fournie aux personnes éligibles qui sont déplacées de leur logement, qu'elles soient propriétaires fonciers ou locataires, et qui exigent une allocation de transition, payée par le projet. Les allocations de délocalisation peuvent être graduées pour refléter les différences dans les niveaux de revenus.

Aide à la réinstallation : Appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.).

Bénéficiaire : Toute personne physique ou morale dont les conditions de vie et de travail seront directement ou indirectement améliorées en raison des extrants du projet.

Compensation ou indemnisation: Remplacement intégral, par paiement en espèces ou remplacement en nature, d'un bien ou d'une ressource acquise ou affectée par le Projet.

Coût de remplacement : Coût de remplacement ou valeur de remplacement indique le montant d'argent qu'il faudrait défrayer au moment présent pour remplacer un actif, c'est-à-dire en fournir un d'égale utilité.

Conflits : Ce sont des divergences de points de vue qui peuvent découler des logiques et enjeux entre plusieurs acteurs lors de l'expropriation et/ou de la réinstallation. Il s'agit de situations dans lesquelles plusieurs acteurs expriment des intentions/réclamations concurrentes ou adhèrent à des valeurs divergentes de façon incompatible et de sorte qu'elles s'affrontent (négatif) ou, négocient et s'entendent (positif). Dans les deux cas, le projet doit disposer d'un mécanisme de gestion de conflits.

Date limite d'éligibilité (DLE) ou date butoir (DB) : Date officielle d'annonce du démarrage du processus de déclaration d'utilité publique. Elle déclenche le gel/cessation/arrêt total de toute transaction foncière ou nouvel investissement dans la zone sujette à l'expropriation. Ainsi, les personnes qui acquièrent du foncier et/ou s'installent dans la zone indiquée par l'acte officiel d'annonce du démarrage de la DUP ne sont ni éligibles à la compensation ni à toute assistance quelconque pour la réinstallation ; les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place dans la zone désignée après la date limite d'éligibilité ne sont pas indemnisés s'ils venaient à être démolis.

Déplacement involontaire : Déplacement, sans alternative, d'une population en dehors d'un espace géographique en vue de la réalisation d'un investissement d'intérêt public (IIP) ; le caractère involontaire relève du manque d'alternative d'espace non viabilisé/occupé qui accueillerait l'IIP ou du fait que

l'espace à exproprier présente le moindre impact social négatif au regard de l'encombrement de l'espace géographique de vie des bénéficiaires directs du projet.

Déplacement économique : Pertes de sources de revenus ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restriction d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément toutes besoin de déménager du fait du Projet.

Déplacement physique : Il intervient en cas de prise involontaire de terres entraînant : un relogement ou une perte d'un abri ; la perte de biens ou d'accès à des biens ; la perte d'accès aux sources de revenus ou à des moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer vers un autre endroit.

Expropriation de terres : Processus par lequel une administration publique, généralement en échange d'une indemnisation, amène un individu, un ménage ou un groupe communautaire à renoncer aux droits sur la terre qu'il occupe ou utilise d'une autre façon.

Groupes/Individus vulnérables : Personnes qui, de par leur orientation sexuelle ou de genre, leur appartenance à un groupe ethnique ou d'âge minoritaire et fragile, du fait d'un handicap physique ou mental ou de facteurs de marginalisation économique ou sociale, risquent d'être plus affectées que d'autres par le processus de déplacement et de réinstallation ou, dont la capacité à se prévaloir ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et des avantages connexes peut se trouver limitée.

Coût de remplacement : coût brut permettant de définir la valeur de remplacement économique d'un actif. C'est le montant d'argent qu'il faudrait défrayer au moment présent pour remplacer un bien affecté par le projet

Impense: Évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le Projet. Il s'agit du coût d'acquisition, de réfection ou de reconstruction d'un immeuble susceptible d'être atteint, en partie ou en totalité, par un projet. Cette évaluation permet une compensation monétaire, des biens immeubles affectés, aux ayants droit. Elle doit, en principe, être équivalente aux dépenses nécessaires à l'acquisition, à la réfection ou à la reconstruction du bien immeuble affecté.

Ménage : Il est constitué de l'ensemble des personnes apparentées ou non qui habituellement vivent dans un même logement, partagent le repas, gèrent en commun tout ou une partie de leurs ressources et reconnaissent l'autorité d'une même personne appelée chef de ménage. Il se compose généralement du mari, de son/ses épouse/s et de leur/s enfant/s, avec ou sans d'autres personnes à charge (membres de la famille, amis, domestiques, etc.).

Ménage affecté : Selon le manuel d'élaboration des PAR du SFI, le thème « ménage affecté » désigne tous les membres d'un ménage, qu'ils aient ou non des liens de parenté, qui fonctionnent en tant qu'unité économique unique et qui sont affectés par un projet.

Ménages vulnérables : Les ménages vulnérables sont ceux comportant des personnes vulnérables ou dont le niveau de pauvreté risque d'être plus accentué suite au processus de réinstallation.

PAP Majeur : Une PAP juridiquement considérée comme civilement capable et responsable, c'est-à-dire en âge de s'engager par les liens d'un contrat ou d'un acte juridique.

PAP Mineur : Une PAP qui n'a pas atteint l'âge de la majorité légale fixé par la loi pour la pleine capacité civile d'exercice et la responsabilité pénale.

Personne(s) affectée(s) par le Projet (PAP) : Ce sont des personnes (individu, ménage, communauté, etc.) dont les moyens d'existence se trouvent négativement affectés à titre permanent ou temporaire du fait de la mise en œuvre d'un projet en raison (i) d'un déplacement involontaire ou de la perte du lieu de résidence ou d'activités économiques ; (ii) de la perte d'une partie ou de la totalité des biens immeubles ou meubles ; (iii) de la perte de revenus ou de sources de revenus de manière temporaire ou définitive, et/ou (iv) de la perte d'accès à ces revenus ou sources de revenus.

Personnes économiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, parcours, forêts), par la construction ou l'exploitation du projet ou de ses installations annexes. Les personnes économiquement déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait des actions du projet.

Personnes physiquement déplacées : Personnes ayant subi une perte de logement et de biens du fait des acquisitions de terres par le projet, exigeant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait de la mise en œuvre du projet.

Réinstallation : Transfert des Personnes Affectées par le Projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire. Ce transfert s'accomplit selon un plan dynamique et participatif conçu et convenu avec les Personnes Affectées par le Project.

Réinstallation involontaire : Réinstallation qui intervient sans le consentement éclairé des personnes déplacées ou sans que ces personnes, à supposer qu'elles donnent leur consentement, aient la possibilité de refuser d'être réinstallées.

Réinstallation générale ou zonale : La construction de voirie ou de routes qui dans le contexte urbain, risque de toucher un nombre important de résidences et d'entreprises. Parce que l'échelle de l'opération est significativement plus grande et donc plus complexe, la réinstallation générale est mieux faite dans le contexte d'une restructuration générale de quartier pour mieux gérer la complexité de la situation.

Réinstallation à base communautaire : Elle traduit une expression de choix volontaire de populations locales qui conviennent de façon consensuelle pour des besoins stratégiques de gestion et/ou d'accès à des ressources ou d'aménagement de l'espace, de procéder à un déplacement et à une réinstallation d'une partie des membres de la communauté affectée par un projet communautaire, défini de façon consensuelle.

Elle est volontaire et répond à un caractère de résolution locale et reproductible par les initiateurs eux-mêmes, en se basant sur les ressources et valeurs locales.

Elle renvoie aux initiatives collectives qui sont entreprises pour recaser des populations qui ont été victimes et/ou affectées par des actions d'aménagement des espaces de manière consensuelle.

Réhabilitation économique : les mesures à entreprendre quand le Projet affecte le gagne-pain des PAP. La politique de la Banque Mondiale requiert qu'après la réinstallation, toutes les personnes affectées puissent avoir à nouveau des revenus au moins à un niveau équivalent aux revenus avant le Projet. Les thèmes de la restauration des revenus, des standards de qualité de vie et des degrés de productivité des personnes affectées constituent le noyau de la politique.

Squatter : Personne occupant une terre sur laquelle elle n'a ni droit légal ni droit coutumier.

RESUME EXÉCUTIF

Nos.	Variables	Données
1	Pays du projet	Bénin
2	Département.	Littoral
3	Municipalité	Cotonou
4	Arrondissement	4 ^{eme}
5	Quartiers de ville	Enagnon et Fifadji Houto
6	Activité induisant la réinstallation	Construction collecteurs et pavage de voies
7	Budget du projet (Collecteur Y)	5 722 004 547
8	Budget du PAR	175 084 500
9	Nombre de personnes affectées par le projet (PAP)	134
10	Nombre de personnes à charge	664
11	Nombre de femmes affectées	58
12	Nombre de personnes vulnérables affectées	46
13	Nombre de PAP majeures	134
14	Nombre de PAP mineures	00
15	Nombre total des ayant-droits	798
16	Nombre de ménages ayant perdu une habitation	00
17	Superficie totale de terres perdues (ha)	00
18	Nombre de ménages ayant perdu des cultures	00
19	Superficie totale de terres agricoles perdues (ha)	00
20	Superficie totale de terres agricoles définitivement perdues (ha)	00
21	Nombre de maisons à détruire entièrement	00
22	Nombre de maisons à détruire à 50%	00
23	Nombre de maisons à détruire à 25%	00
24	Nombre total d'arbres fruitiers à détruire	00
25	Nombre de kiosques ou de baraques métalliques à détruire	00
26	Nombre de baraque en bois tôles à détruire	01
27	Nombre d'apatams à détruire	37
28	Nombre de boutique en maçonnerie à détruire	06
29	Nombre de hangars à détruire	28
30	Nombre de terrasses à détruire	16
31	Parcelles perdues	00
32	Nombre d'étalages mobiles impactés	00

Source : Espace 2020, 2018

• Introduction

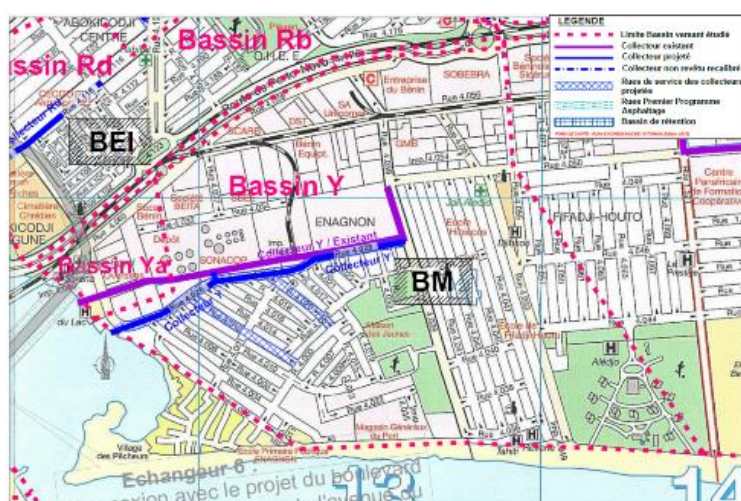
La réalisation de grands projets urbains et l'amélioration du cadre de vie des populations est conçu par le Gouvernement béninois comme levier de développement économique. Aussi, il est prévu dans le Programme d'Actions du Gouvernement (PAG), plusieurs projets prioritaires dont le « Projet d'Assainissement Pluvial de la Ville de Cotonou (PAPVIC) » qui vise à améliorer considérablement l'environnement urbain et la mobilité des personnes et des biens dans la capitale économique. Le PAPVIC n'est pas la panacée, il s'exécutera dans des agglomérations et dans les zones humides ou marécages, ce qui lui confère une étude d'impact environnemental et social approfondie et un Plan d'Actions de Réinstallation.

• Présentation des composantes du projet

Le bassin Y couvre la zone comprise entre la RNIE2 au Nord et l'estuaire du chenal de Cotonou au Sud-Ouest. La surface du bassin est occupée dans son secteur septentrional par des installations industrielles et des dépôts (SONACOP, SOBREBRA, etc.). Le présent projet envisage aménager dans ce bassin, un collecteur du même nom qui débute de l'intersection entre les rues 4.034 - 4.026 et prend fin dans le chenal de Cotonou au pied de la digue à l'embouchure. La longueur du collecteur à réaliser est de 955 m linéaires et sa largeur est variable en amont : 12 à 48 m et de 12 m en aval. L'exutoire de référence qui accueille l'eau drainée par ce collecteur est le chenal de Cotonou.

Dans ce bassin il sera aussi réalisé un caniveau cadre 360 x 160 avec pavage les deux rues traversées par ce collecteur (4.028 et 4.026) et le pavage de deux autres rues adjacentes (4.020 et 4.012).

Figure 1 : Profil du collecteur Y



Source : IGIP Afrique,

La synthèse des travaux prévus dans le collecteur Y concernent :

- la construction de caniveau cadre 360 x 160 sur 955 ml ;
- le pavage de la rue du collecteur 4.028 - 4.026 ; l'emprise varie de 12 à 48 m dont 12 m sera utilisée comme emprise de la voirie pour le projet : Chaussée bidirectionnelle de 7.00 m et deux trottoirs de 2.50 m incluant les caniveaux latéraux
- le pavage de la rue adjacente 4.020 (230 ml) d'une emprise de 12 m avec une chaussée bidirectionnelle de 7.00 m et deux trottoirs de 2.50 m incluant les caniveaux latéraux ;
- le pavage de la rue adjacente 4.012 (415 ml) d'une emprise 10 à 12 m avec une chaussée

- **But et Objectifs du PAR**

Le but principal du plan d'action de réinstallation est de faire en sorte que les populations qui doivent quitter leur cadre de vie et perdre une partie de leurs biens dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'assainissement pluvial de la ville de Cotonou (PAPVIC), ne soient privées de leur propriété que pour cause d'utilité publique et soient traitées d'une manière équitable et contre juste et préalable dédommagement.

L'objectif général du PAR est de préparer un plan de déplacement et de compensation des personnes affectées suivant la législation nationale et en conformité avec la Politique Opérationnelle 4.12 (P.O 4.12) de la Banque mondiale. Le PAR doit permettre de bonifier le projet concerné en confortant les impacts positifs et en transformant certains impacts négatifs en opportunités de développement.

- **Caractéristiques socio-économiques de la zone d'appartenance et des PAP**

Dans l'aire d'influence du projet, il est observé un nombre important des acteurs qui contribuent au développement socio-économiques du milieu. Parmi ces acteurs, beaucoup exercent leurs activités génératrices de revenus à domicile, cela impactera les moyens d'existence des populations et augmentera le niveau de vulnérabilité des personnes âgées qui seront affectées de par leurs biens. Ces populations sont occupées dans les différents secteurs d'activités économiques. Il s'agit uniquement de la population active (population âgée de 15 à 64 ans).

- **Impacts sociaux et économiques du projet sur les personnes affectées**

- ✓ Besoins en terre pour le projet

Pour le PAPVIC, le besoin en terre est essentiel du fait de l'ampleur du projet. C'est dans cette optique que le PAR a été initié pour compenser toute personne, tout ménage ou tout bien se trouvant dans l'emprise des travaux d'aménagement du projet où le déplacement serait inévitable.

- ✓ Profil des personnes affectées

L'analyse approfondie des données collectées a permis d'obtenir une population totale de 134 personnes affectées par le projet (PAP). Ces PAP sont réparties en 56,72 % d'hommes contre 43,28 % de femmes. Le nombre de femme excède celui des hommes ; 12,69% de ces femmes sont âgées de 45 à 60 ans. La majorité des hommes affectés par le projet (45,29%) ont entre 21 et 45 ans.

Les personnes affectées par le projet et menant des activités génératrices de revenus sont : les vendeurs de produits manufacturés ou vivriers, les restauratrices, les mécaniciens moto ou auto, les soudeurs, les couturiers, les vitriers, les peintres auto, les frigoristes, etc.

La branche d'activité la plus touchée est le petit commerce notamment les revendeurs (20,90 %).

- ✓ Impacts et effets indirects de la perte temporaire ou permanente du foncier et des sources de moyen d'existence

La construction de ce collecteur produira des effets positifs cumulés en vue de l'amélioration de la situation sociale et économique des populations des quartiers bénéficiaires des ouvrages. On peut retenir comme impacts positifs :

- ❖ le développement des activités génératrices de revenus ;
- ❖ la création d'emplois temporaires et périodiques pour les populations locales ;
- ❖ la sécurisation de transport de personnes et des biens ;
- ❖ l'éradication des dépotoirs sauvages dans les collecteurs;
- ❖ le regain d'activité pour les ONGs impliquées dans la gestion des Déchets Solides Ménagers (DSM);
- ❖ l'amélioration de l'aspect paysager des abords;
- ❖ La réduction des inondations et de ses effets socio-économiques
- ❖ l'amélioration de l'accès aux écoles par les écoliers;
- ❖ l'amélioration des conditions pour le déplacement des malades, des femmes enceintes et des handicapés ;

Les principaux impacts sociaux négatifs du projet consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause surtout de l'espace requis pour l'emprise des travaux des voies.

Tableau 1 : Impacts et mesures d'atténuation et de bonification

N °	Composante/activités occasionnant la réinstallation	Zone d'impact de l'activité	Impacts	Alternatives envisagées	Les mécanismes mise en place
1	Déplacement des réseaux divers (eau, électricité et téléphonique)	Rues à paver	Coupure d'eau et d'électricité Restriction d'accès	Mettre en place les nouveaux réseaux avant perturbation des réseaux existants	Informar les populations sur les périodes de perturbation Respecter les délais contractuels d'exécution des travaux
2	Décapage, travaux de fouilles et pose de pavés	Rues à paver Bassin de rétention	<ul style="list-style-type: none"> • Restriction d'accès • Perturbation des activités économiques • Perte du foncier • Perte d'arbres et de plantation 	Opérer en demi-chaussée ou par section	Mettre en place des passerelles temporaires Compensation en fonction des biens affectés Respecter les délais contractuels d'exécution des travaux
3	Purge et protection des berges avec Matelas Reno ;	Bassin de rétention	<ul style="list-style-type: none"> • Perte du foncier • Perte d'arbres et de plantation 	Restreindre les bassins de rétention aux zones humides non aedificandi	Compensation en fonction des biens affectés
4	Construction des ouvrages d'assainissement en béton armé	Rues à paver Bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> • Restriction d'accès • Perturbation des activités économiques 	Opérer par section	Compensation en fonction des biens et activités affectés Respecter les délais contractuels d'exécution des travaux

Source : Résultats d'analyse, Décembre 2018

Le projet dans sa mise en œuvre entraînera la perte de biens immobiliers construits, la perte de terrain, la perte d'arbre, la perte d'activité source de revenu et de déplacement de réseau. Les tableaux suivants présentent les biens immobiliers et les pertes d'arbre occasionnées par le projet

- **Cadre juridique et institutionnel de la réinstallation**

Les activités ayant conduit à la rédaction du PAR et les différentes mesures et recommandations formulées ont été inspirées des directives et normes définies par les textes législatifs et réglementaires nationaux et internationaux relatifs à la réinstallation et l'indemnisation de personnes affectées, ainsi que la protection de l'environnement. Leur mise en œuvre relève donc du respect de la législation nationale ainsi que des exigences de financement de la Banque mondiale.

- **Plan de compensation des PAP**

Le plan de compensation est une procédure qui a permis d'identifier les ayants droits (Personnes Affectées par le Projet) à travers une période bien définie pour leur recensement selon des critères d'éligibilités, le type de bien et le traitement accordé.

Les catégories des PAP ont été établies en se basant à la fois sur le statut d'occupation du site des personnes éligibles et le mode d'utilisation du bien perdu. Dans le cadre de la présente étude, les catégories des PAP suivantes ont été identifiées :

- des PAP affectées économiquement,
- des PAP ayant perdu des biens construits,
- des PAP ayant perdu des arbres.
- L'inventaire des biens affectés dans l'emprise des travaux a permis de dénombrer 134 PAP dans l'emprise des rues et du collecteur. voir tableaux ci-après :

Tableau 2 :Effectif des Personnes affectées se trouvant dans l'emprise du collecteur

Statut de la PAP	FEMME		HOMME		Synthèse	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Employé	1	0,9	0	0,0	1	0,9
Gérant	1	0,9	1	0,9	2	1,8
Locataire	5	4,4	11	9,7	16	14,2
Locataire/gérant	0	0,0	2	1,8	2	1,8
Propriétaire	51	45,1	62	54,9	113	100
TOTAL					113	100

Source : Espace 2020, 2018

Au nombre des biens affectés pour ces personnes affectées dans le bassin et dans l'emprise des rues, des catégories de bien sont identifiées et se présentent dans les tableaux suivants.

Tableau 3 : Biens immobiliers affectés dans l'emprise du collecteur

Type de biens	Biens affectés	Quantité	%
Biens à usage d'habitation	Hangar en bois et tôles	1	1,12
	Terrasse	4	4,49
Bien à usage commercial	Apatam	37	41,57
	Baraque en bois et tôles	1	1,12
	Boutique	6	6,74
	Hangar en bois et tôles	27	30,34
	Kiosque	1	1,12
	Terrasse	12	13,48
Total		89	100

Source : Espace 2020, 2018

Pour accompagner toutes les personnes affectées par le projet, l'évaluation des biens a été faite suivant les barèmes consignés dans le tableau suivant :

Tableau 4 : Matrice de compensation et d'appui

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnisations	Mesures d'appui
Perte de terrain loti dans une zone constructible	Personne disposant d'un titre légal de propriété	Compensation au coût du marché	-
	Personne disposant d'une convention de vente homologuée par la Mairie	Compensation au coût du marché	-
	Personne disposant d'un droit coutumier	Compensation au coût du marché	-
Perte de terrain loti dans une zone inconstructible	Personne disposant d'un titre légal de propriété	Compensation au coût du marché	-
Perte de terrain dans une zone inconstructible en cours de lotissement	Personne disposant d'une convention de vente homologuée par la Mairie	Compensation au coût du marché	-
Perte de terrain dans une zone inconstructible non loti	Personne disposant d'un droit coutumier	Compensation à un coût forfaitaire (10.000 francs CFA/m ²)	-
Perte des infrastructures connexes (terrasse, puisards, etc.)	Propriétaire	Compensation conformément au barème du devis quantitatif et estimatif	-
Perte d'un bâtiment à usage d'habitation	Propriétaire	Compensation conformément au barème du devis quantitatif et estimatif	-
Restriction d'accès aux habitations	Habitants		Aménagement de rampes provisoires d'accès pour les personnes

			Aménagement de parking pour le stationnement des véhicules pendant les travaux
Perte d'un bâtiment ou infrastructure à usage commercial	Propriétaire	Compensation du bâtiment ou infrastructure commerciale conformément au barème du devis quantitatif et estimatif	-
Perte de moyen de subsistance ou perturbation de l'activité économique (Commerce)	Gérant, employés	Revenu mensuel moyen sur trois (03) mois	-
Type de perte	Type d'espèces végétales	Compensation/unité (FCFA)	Mesures d'appui
Perte des arbres (bien individuel)	Jeune arbre	15 000	-
	Arbre en développement	45 000	
	Arbre fruitier	75 000	
Perte des arbres (biens collectifs : arbres d'alignement le long des artères ou arbres dénombrés dans le domaine publique)	-	Reboisement compensatoire équivalent à deux arbres plantés pour un arbre arraché	-

Les groupes cibles identifiés ont été officiellement invités par l'intermédiaire des chefs d'arrondissements et chefs de quartiers qui se sont activement investis pour la mobilisation du public. L'autorité de tutelle a initié des textes pour couvrir toutes les réunions et travaux de terrain afin de faciliter la tâche.

Des séances ont été organisées dans les bureaux des arrondissements pour convenir avec les PAP sur les modalités des indemnités ou des compensations (tableau 5).

Les coûts unitaires de compensation des biens affectés se présentent comme suit :

Tableau 5 : Barèmes d'estimation des pertes

Biens immobiliers			
N°	Désignation	Unité	Prix unitaire (en F CFA)
1	Appâtâmes affectés	m ²	17500
2	Étalage mobile	m ²	-
3	Baraque en tôle bois	m ²	17500
4	Baraque métallique / Kiosque	m ²	49503
5	Boutique en maçonnerie	m ²	115 327
6	Hangar affectés	m ²	17500
7	Maison en maçonnerie	m ²	96 428

8	Parcelle / Terrains non constructibles affectés	m ²	10 000
9	Terrasses affectées	m ²	44670
N°	Désignation	Unité	Prix unitaire (en F CFA)
10	Jeune arbre	pied	15 000
11	Arbre en développement	pied	45 000
12	Arbre fruitier productif	pied	75 000

Source : IGIP et adapté, 2018

Les mesures d'appui prévues pour les PAP affectées économiquement sont calculées sur la base du revenu mensuel moyen de chaque PAP. Ce revenu est accordé aux PAP pendant trois mois. Cette période correspond à la durée de perturbation des activités (limitation d'accès à l'activité, déplacement d'un étalage mobile, etc.) et au temps d'adaptation dans un nouvel environnement.

Pour les PAP vulnérables, les frais d'assistance ou d'appui ont été estimés et convenus après échange avec ces dernières.

Les pertes d'arbre dans l'emprise du projet sont prise en compte dans le PGES (Pour un arbre abattu, deux arbres plantés).

Coûts et budget des compensations

Le coût et budget des compensations résultent de l'inventaire des différents biens évalués suite à une négociation tenue avec les PAP. Les détails des coûts de compensation après l'évaluation sont présentés de façon spécifique dans le tableau suivant :

Tableau 6 : Coût des biens immobiliers construits affectés dans l'emprise du collecteur Y

Type de biens	Biens affectés	Unité	Prix unitaire (en F CFA)	Quantité	Superficie totale (m ²)	Coût des biens (FCFA)
Biens à usage d'habitation	Hangar	m ²	17500	1	8,6	150 500
	Terrasse	m ²	44670	4	31,31	1 398 618
Bien à usage commercial	Apatam	m ²	17 500	37	317,244	5 551 770
	baraque	m ²	66 003	1	4,5	297 014
	Boutique	m ²	96 425	5	178,883	17 248 793
	Hangar	m ²	17 500	27	282,71	4 947 425
	Kiosque	m ²	49 503	1	4	198 012
	Terrasse	m ²	44 670	12	111,85	4 996 340
TOTAL				88	927	34 788 471

Source : Espace 2020, 2018

Le coût global de compensation est estimé à **105 604 071F CFA (Cent cinq millions six cent quatre mille soixante-onze franc)** y compris le Compensation pour biens immobiliers construits (34 788 471 F CFA), Mesures d'accompagnement des PAP vulnérables (17 166 600), compensation pour pertes économiquement (53 649 000 F CFA)

Calendrier d'exécution des paiements et de la réinstallation physique

L'établissement du planning de mise en œuvre du PAR est fait en tenant compte des différentes étapes de la réinstallation qui comprennent les activités préliminaires, les négociations et communications avec les PAP, le paiement des compensations, la reconstruction des infrastructures affectées et le suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR. **Tableau 7** : Calendrier d'exécution du PAR

Activités	Période d'exécution																																				
	Semaines																														An	An	An				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30				
AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX																																					
Activités préliminaires																																					
Mise en place du CTR/CLR																																					
Renforcement des capacités du CTR/CLR																																					
Renforcement de capacité des autres acteurs (DST/DDCVDD/ACVDT/MOD)																																					
Négociation et Communication avec PAP																																					
Estimation et négociation des indemnités																																					
Notification des droits PAP et publication de la liste définitive et des modalités de compensation																																					
Établissement des dossiers PAP et Fiches de compensation Individuelles																																					
Identification (avec les PAP) des banques ou SFD																																					
Signature des protocoles d'accord et fiches d'indemnisation																																					
Actualisation du PAR																																					
Paiement des compensations																																					
Formalités administratives																																					
Versement des indemnités																																					
Compensation suite aux réclamations																																					
Élaboration de rapports financiers																																					
PENDANT LES TRAVAUX																																					
Reconstruction d'infrastructures affectées																																					
Passation des marchés																																					
Construction																																					
Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR																																					
Suivi de l'évaluation des indemnisations																																					
Suivi des négociations avec les PAP																																					
Suivi de la signature des protocoles d'accord																																					
Suivi du paiement des indemnisations																																					
Suivi de la gestion des plaintes																																					
A LA FIN DES TRAVAUX																																					
Évaluation externe de l'opération																																					

Source : Espace 2020, 2018

- **Procédures d'arbitrage/mécanisme de gestion des plaintes**

Le processus comprend deux procédures de démarches. : la démarche de règlement à l'amiable et la démarche judiciaire. S'agissant de la démarche de règlement à l'amiable, elle comprend quatre (04) paliers :

- **1er palier** : Toute personne se sentant lésée par la mise en œuvre du projet ou qui nourrit des griefs contre l'entreprise chargée de la réalisation des ouvrages devra déposer une requête auprès du Comité Local de Réinstallation (CLR) qui siège au niveau de l'Arrondissement pour le règlement du litige ;
- **2ème palier** : Si le litige n'est pas réglé, le requérant ou le plaignant fait recours au Comité Technique de Réinstallation (CTR) qui siège au niveau de la Mairie ;
- **3ème palier** : Si le litige n'est pas réglé, le requérant ou le plaignant fait recours au Préfet ;
- **4ème palier** : Si le litige n'est pas réglé, le requérant ou le plaignant fait recours au Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable à travers l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire.

En cas de non satisfaction au niveau de ces quatre paliers, le requérant peut saisir la justice, comme il peut la saisir sans passer par ces paliers.

- **Suivi et évaluation de la mise en œuvre du PAR**

Le but principal du processus de Suivi et Evaluation est de s'assurer que les principaux objectifs du Plan d'Action de Réinstallation sont atteints. Dans cette optique, le processus devra prouver qu'effectivement les PAP ont reçu des compensations justes et équitables au biens perdus, qu'elles ont été compensées avant de libérer ou que leurs biens soient démolis ou perdus, et que leur niveau de vie est au moins équivalent sinon meilleur que celui d'avant le projet.

Le processus de Suivi et Evaluation vise également à la détection à temps de toute situation problématique, qu'elle ait échappée au projet au moment de la planification ou qu'elle soit survenue du fait de changements dans les conditions locales, afin que cette situation soit rectifiée en conséquence, en conséquence, pour la suite de la mise en œuvre du PAR.

Il importe que les activités du suivi et évaluation du PAR soient convenablement financées, entreprises par des spécialistes qualifiés et intégrées au processus global de gestion du projet. Pour cela, un organisme sous-traitant de contrôle, d'audit et d'évaluation externe a été désigné par le promoteur du projet. Il s'agit d'un consultant qui aura entre autre à charge le suivi de la mise en place du CTR/CLR, la vérification des paiements des indemnisations et le suivi de la gestion des plaintes. Le Suivi et Evaluation de ce présent PAR s'articule autour de trois axes dont :

- un premier portant sur la surveillance effectuée par le MOD et l'Agence de Cadre de Vie ;
- un deuxième portant sur le suivi interne de l'exécution du PAR. Il sera mené par l'UGP et

- un troisième portant sur l'évaluation qui est un suivi externe de l'exécution du PAR et qui sera effectué par un consultant externe. L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que les activités d'indemnisation et de réinstallation sont achevées. L'objectif de l'évaluation est d'établir que toutes les PAP soient correctement réinstallées et que leurs moyens de subsistance sont restaurés.

- **Cout total de la mise en œuvre complète du PAR**

Le budget comprend les coûts relatifs à la diffusion de l'information, les mesures de réinstallation comportant les compensations offertes aux différentes catégories de PAP, les mesures d'accompagnement des PAP vulnérables, les coûts liés au renforcement de capacité des acteurs de la mise et du suivi-évaluation du PAR. Les coûts liés au fonctionnement du comité local de réinstallation, les coûts liés à l'intervention de l'ONG devant appuyer la mise en œuvre du PAR, et les coûts de suivi-évaluation. Le budget n'intègre pas les frais relatifs aux paiements d'éventuels dégâts causés au tiers lors des travaux qui sont à la charge de l'entreprise. Il reviendra à l'entreprise qui aurait occasionné ces dégâts de les réparer.

Concernant la diffusion du PAR, il s'agit de faire deux séances informatives à l'endroit des PAP du collecteur Y afin de les informer sur le contenu du PAR et sur les mesures du programme d'accompagnement mises en place et le renforcement des capacités des personnes vulnérables en vue d'une gestion durable de leurs activités. Le montant de ces séances est évalué à 2.000.000 millions soit un montant de 1.000 000 de F CFA par séance. Une provision de 5.000.000 FCFA est faite pour la gestion des contentieux.

Les coûts des compensations pour les pertes directes sur les biens et les activités des PAP intégrant les indemnités décrites dans la matrice des compensations sont ci-dessous présentés. Ces compensations sont évaluées (tableau 8).

Tableau 8 : Synthèse du budget de mise en œuvre du PAR

Poste budgétaire		Montant (F. CFA)	Source de financement
Diffusion de l'information		2 000 000	Banque Mondiale
Mesures de Compensation	Compensation pour biens immobiliers non construits	0	Etat Béninois
	Compensation pour biens immobiliers construits	34 788 471	
	compensation pour pertes économiquement	54 729 000	
	Compensation des arbres et cultures affectés	0	
	Mesures d'accompagnement des PAP vulnérables	17 166 600	
Coûts liés au renforcement de capacités des acteurs		39 600 000	Banque Mondiale
Coût de gestion des contentieux		5 000 000	Banque Mondiale
ONG Sociale en appui au MOD pour la mise en œuvre		5 000 000	Banque Mondiale
Fonctionnement du Comité Local de Réinstallation		3 000 000	Banque Mondiale
Coût pour le Suivi – évaluation		2 000 000	Banque Mondiale
Total		163 089 500	
Coût de reconstruction (Rampe, et infrastructures d'accès), et déplacements de réseau		Intégré au cout des travaux	Banque Mondiale
Coût d'actualisation du PAR (6 actualisations)		12 000 000	Banque Mondiale
BUDGET GLOBAL DU PAR		175 089 500	

Source : Espace 2020, 2018

EXECUTIVE SUMMARY

I. INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET

L'assainissement du cadre de vie des populations en République du Bénin, constitue l'un des axes stratégiques prioritaires de la politique de développement et du plan d'action du gouvernement. Cette option vise à garantir un cadre de vie sain aux populations et à impulser un développement soutenu des infrastructures, gage d'un impact durable sur les leviers de développement.

Ainsi, les Gouvernements successifs du Bénin se sont investis dans une politique d'aménagement du cadre de vie des populations urbaines à travers des projets urbains mis en œuvre dans les zones les plus vulnérables. Ces interventions ont bénéficié de l'appui de plusieurs institutions qui sont intervenus dans divers projets et programmes d'assainissement pluvial. En particulier, avec le concours financier de la Banque Mondiale, le Bénin a successivement mis en œuvre le Projet de Réhabilitation et de Gestion Urbaine (PRGU : 1992 – 1996), le Projet de Gestion Urbaine Décentralisée – phase 1 (PGUD : 1999 – 2004), le Projet de Gestion Urbaine Décentralisée – phase 2 (PGUD2 : 2006 – 2012, y compris le financement additionnel).

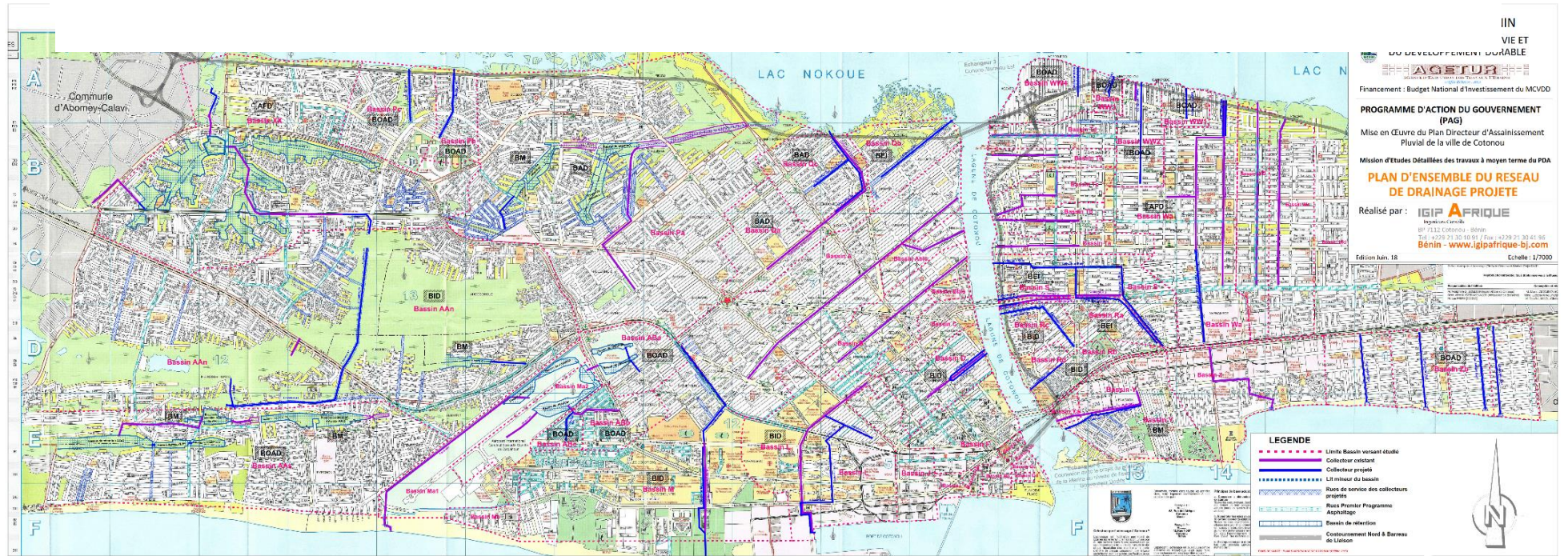
Nonobstant ces efforts, le cadre environnemental des villes béninoises reste précaire. En particulier, au regard de sa position géographique (exutoire) et sous les effets conjugués du changement climatique, de sa population diurne en croissance rapide et de l'insuffisance des infrastructures urbaines, la ville de Cotonou subit des inondations régulières dues en grande partie, à l'inadéquation des systèmes de drainage, des difficultés de mise en œuvre de la politique de l'aménagement du territoire, et un retard dans l'investissement en infrastructures de drainage. Ainsi, au cours des inondations récentes (2010 par exemple), près de 54% du territoire de la ville de Cotonou s'est retrouvé sous les eaux, entraînant d'importants dégâts matériels et des pertes économiques et financières. Selon le rapport d'évaluation des besoins post-catastrophe préparé par le Bénin avec l'appui de la Banque Mondiale et du système des Nations Unies, les inondations de 2010 au Bénin ont eu un impact total évalué à plus de 127 milliards de FCFA, soit près de 262 millions USD.

A la suite de ces graves inondations de 2010 et en exécution du plan d'action prioritaire pour la réduction des risques d'inondation, le Gouvernement du Bénin, grâce à l'Appui de la Banque mondiale, a mis en œuvre le Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU). L'opportunité du PUGEMU a été saisie pour actualiser le Plan Directeur d'Assainissement (PDA) Pluvial de la ville de Cotonou qui préconise des axes d'interventions immédiate (phase d'urgence), à moyen terme et à long terme.

Afin d'accélérer la mise en œuvre de ce Plan Directeur d'Assainissement pluvial, le Gouvernement a inscrit dans son Programme d'action quinquennal, le Projet d'Assainissement Pluvial de la Ville de Cotonou (PAPVIC) afin d'implémenter les actions prévues.

Il est à rappeler que les études d'actualisation du Plan Directeur d'Assainissement Pluvial de la ville de Cotonou (IGIP 2015, Horizon 2045) ont abouti à la définition de cinquante (50) Bassins versants couvrant l'ensemble du territoire de la ville dont vingt (20) sont situés dans la partie Est et trente (30) dans la partie Ouest de la ville comme l'indique la figure ci-dessous.

Figure 2 : Plan de superposition du réseau de drainage projeté et du premier programme d'asphaltage



Source : IGIP AFRIQUE, 2018

Toute réalisation de projet dans ces bassins doit répondre aux politiques opérationnelles de la Banque (PO 4.01 et PO 4.12) ainsi qu'aux dispositions de la Constitution de la République du Bénin, qui énoncent clairement l'obligation pour tout promoteur de projet de dédommager de façon juste et équitable, dans une perspective de durabilité, toute personne dont les sources de revenus, l'habitat ou les terres cultivables, etc., seraient hypothéqués par les activités au bénéfice de la collectivité.

1.2. CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PLAN D'ACTION DE RÉINSTALLATION

Le projet d'assainissement pluvial de la ville de Cotonou a des objectifs nobles d'assainissement, d'hygiène et de santé publique. Toutefois, il s'exécutera dans des agglomérations et dans des zones densément peuplées où les droits fonciers ne sont pas forcément apurés et où des activités économiques, y compris de rue, se déroulent, sans oublier les occupations du domaine public. Ce qui lui confère une analyse sociale et de compensation détaillée et minutieuse.

La Constitution de la République du Bénin dispose en son article 22 que « toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement ». Par ailleurs, l'article 5 de la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin dispose clairement en son dernier alinéa que : « Dans le cadre de la mise en œuvre des politiques de développement et pour cause d'utilité publique, l'Etat et les collectivités territoriales, moyennant juste et préalable dédommagement, ont le droit d'exproprier tout titulaire de droit foncier ». Le Gouvernement du Bénin ayant sollicité un financement auprès de la Banque mondiale pour la réalisation dudit projet, les exigences de la Politique opérationnelle 4.12 "Réinstallation involontaire" de la Banque mondiale doivent aussi être satisfaites.

II. BUT ET OBJECTIFS DU PAR

2.1. BUT DU PAR

Le but principal du plan d'action de réinstallation est de faire en sorte que les populations qui doivent quitter leur cadre de vie et perdre une partie de leurs biens dans le cadre de la mise en œuvre du projet d'assainissement pluvial de la ville de Cotonou (PAPVIC), ne soient privées de leur propriété que pour cause d'utilité publique et soient traitées d'une manière équitable et contre juste et préalable dédommagement.

2.2. OBJECTIF GÉNÉRAL

L'objectif général du PAR est de préparer un plan de déplacement et de compensation des personnes affectées suivant la législation nationale et en conformité avec la Politique Opérationnelle 4.12 (P.O 4.12) de la Banque mondiale. Le PAR doit permettre de bonifier le projet concerné en confortant les impacts positifs et en transformant certains impacts négatifs en opportunités de développement.

2.3. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Particulièrement, il s'agira :

- d'analyser l'état des lieux du site d'accueil du projet ;
- de présenter le projet à travers ses activités et par phase ;
- d'analyser les risques probables pendant la mise en œuvre des activités du projet ;
- d'élaborer un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) en tenant compte du PO 4.12 de la Banque Mondiale et des textes en vigueur au Bénin.

Ce PAR devra répondre aux objectifs suivants :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'expropriation de terres, en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet ;
- s'assurer que les personnes affectées sont consultées et ont l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- déterminer les indemnités en fonction des impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- établir un processus de compensation équitable, transparent, efficace et rassurant ;
- assister les personnes affectées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins à les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- concevoir et exécuter les activités de réinstallation involontaire et d'indemnisation en tant que programmes de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices ;
- accorder une attention spéciale aux besoins des personnes les plus vulnérables parmi les populations déplacées.
- etc.

Le présent PAR porte sur les personnes affectées dans les emprises des travaux d'aménagement du collecteur (ouvrages d'assainissement pluvial, et voies pavées) localisé dans le 4^{ème} arrondissement, au sud-ouest de la ville de Cotonou. Il fait suite à une série d'études déjà menées dont :

- l'Avant-Projet Détaillé (APD) ;
- l'Etude d'Impact Environnemental et Social (y compris le Plan de gestion environnemental et Social (PGES)).

L'élaboration du PAR a été menée conformément à la législation nationale, avec en ajout des dispositions qui assurent la satisfaction des exigences de la Banque Mondiale en la matière. Le PAR a tenu compte de toutes les voies et approches et dispositions qui garantissent au moins le maintien des conditions et du niveau de vie des PAP toutefois que l'amélioration s'avère difficilement quantifiable.

III. PRESENTATION DU COLLECTEUR Y ET DESCRIPTION DES TRAVAUX

3.1. PRÉSENTATION DU COLLECTEUR Y

Le bassin Y couvre la zone comprise entre la RNIE2 au Nord et l'estuaire du chenal de Cotonou au Sud-Ouest. La surface du bassin est occupée dans son secteur septentrional par des installations industrielles et des dépôts (SONACOP, SOBREBRA, etc..). Le présent projet envisage aménager dans ce bassin, un collecteur du même nom qui débute de l'intersection entre les rues 4.034 - 4.026 et prend fin dans le chenal de Cotonou au pied de la digue à l'embouchure. La longueur du collecteur à réaliser est de 955 m linéaires et sa largeur est variable en amont : 12 à 48 m et de 12 m en aval. L'exutoire de référence qui accueille l'eau drainée par ce collecteur est le chenal de Cotonou.

Dans ce bassin, il sera aussi réalisé un caniveau cadre 360 x 160 avec pavage les deux rues traversées par ce collecteur (4.028 et 4.026) et le pavage de deux autres rues adjacentes (4.020 et 4.012).

La rue 4.028 est longue de 950 ml et a une emprise variable de 12 à 48 m. Elle débute de l'intersection des des 4.039 et 4.028 et prend fin sur la rue 4.026. Par contre, la rue 4.020 a une longueur de 230 ml débute de la 4.026 et échoue dans la rue 4.003. Quant à la rue 4.012, elle débute de la 4.026 et finie dans la rue 4.005 avec une longueur de 415 ml.

Tableau 9 : Coordonnées géo référencées du collecteur Y

Coordonnées	X	Y
Début	6°21'30"	2°26'47"
Milieu	6°21'38"	2°27'13"
Fin	6°21'21"	2°27'0"

Source : Espace 2020, 2018

La figure ci-dessous présente une vue d'ensemble des aménagements projetés.

Figure 3 : Vue d'ensemble des aménagements projetés dans le bassin



Source : IGIP AFRIQUE, 2018 Localisé dans le 4^{eme} arrondissement et plus précisément dans les quartiers Enagnon et Fifadji Houto ; l'effectif de la population des quartiers traversés par le Collecteur Y, se présente comme suit dans le tableau ci-dessous :

Tableau 10: Effectif de la population du collecteur

Quartiers	Population	Y
Enagnon	14 788	
Fifadji Houto	1 733	
Total	16521	

Source : INSAE, 2013

L'effectif de la population prise en compte dans ce bassin est calculé sur la base de la superficie du bassin et de la densité moyenne de la population. Cette estimation a permis d'estimer le nombre de bénéficiaires indirects du projet à 11603 habitants. Cette population subira des impacts positifs du Projet à travers l'amélioration du drainage, de l'assainissement de leur cadre de vie et une meilleure protection contre les inondations.

3.2. PRÉSENTATION DES ACTIVITÉS DU PROJET DE COLLECTEUR Y

La synthèse des travaux prévus dans le collecteur Y concernent :

- la construction de caniveau cadre 360 x 160 sur 955 ml ;
- le pavage de la rue du collecteur 4.028 - 4.026 ; l'emprise varie de 12 à 48 m dont 12 m sera utilisée comme emprise de la voirie pour le projet : Chaussée bidirectionnelle de 7.00 m et deux trottoirs de 2.50 m incluant les caniveaux latéraux
- le pavage de la rue adjacente 4.020 (230 ml) d'une emprise de 12 m avec une chaussée bidirectionnelle de 7.00 m et deux trottoirs de 2.50 m incluant les caniveaux latéraux ;
- le pavage de la rue adjacente 4.012 (415 ml) d'une emprise 10 à 12 m avec une chaussée bidirectionnelle de 7 m + deux trottoirs de 1.5 à 2.5 m chacun incluant les caniveaux latéraux.

Tableau 11 : Présentation des activités du projet dans le collecteur Y et les rues

PHASES DU PROJET	ACTIVITES SOURCES D'IMPACT
Phase de préparation	<ul style="list-style-type: none"> - Etudes techniques - Information des populations et groupe cibles concernées sur les enjeux du projet - Etude d'Impact Environnemental et Social - Élaboration du PAR pour les populations autour des bassins de rétention des rues et collecteurs
Phase de construction / aménagement	<ul style="list-style-type: none"> - Installation de chantier ; - Travaux topographiques ; - Libération des emprises (rues 4.028 ; 4.026 ; 4.020 et 4.012) - Aménagement des déviations - Gestion des bases-vie de l'entreprise - Circulation des équipements et matériels de chantier - Déplacement de réseau (électricité, eau) - Décapage et mise en dépôt - Gestion des déchets de chantiers (solides et liquides) - Travaux de fouilles ; - Construction des ouvrages - Terrassement pour l'aménagement de la voirie - Pose des pavés et aménagement jusqu'aux riverains
Phase d'exploitation et d'entretien	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en services des ouvrages - Entretien des ouvrages pendant la période de garantie ; - Entretien courant et périodique des ouvrages

Source : Espace 2020, 2018

IV. CARACTÉRISTIQUES SOCIO-ÉCONOMIQUES DE LA ZONE D'APPARTENANCE ET DES PAP

Pour déterminer les caractéristiques socio-économiques, la démarche utilisée a consisté à faire un état des lieux du site où est projetée la construction des ouvrages d'assainissement. Ensuite, une collecte des données socio-économiques a démarré le 14 mai 2018 et prenant fin le 26 mai 2018 avec quelques ratissages du 30 novembre au 17 décembre 2018 ;

En prélude à la collecte des données socio-économiques, les populations ont été informées (connaissance du projet et opérations relatives au recensement). Le Maire de la ville de Cotonou a pris l'arrêté n°052/MCOT/SG/DST/DAST/STV en date du 11 mai 2018 portant enquête publique relative à la libération des emprises des travaux d'assainissement pluvial dans la ville de Cotonou. La date de fin de l'enquête publique est fixée au 26 Mai 2018 mais, pour des raisons de complément d'informations quelques ratissages ont été opérés dans la période allant du 30 novembre au 17 décembre 2018. Une copie de l'arrêté municipal est jointe en Annexe 7.

Les études socioéconomiques, après le recensement des PAP et l'inventaire des biens touchés, constituent l'une des étapes les plus importantes de l'élaboration de ce présent PAR. Elles concernent les enquêtes socioéconomiques et l'analyse socioéconomique de la zone d'influence du projet permettant ainsi d'établir une ligne de référence qui servira de base à l'évaluation du succès de la mise en œuvre du PAR. Elles ont pour objet :

- d'établir de façon exhaustive la liste des personnes affectées ;
- de catégoriser les personnes affectées afin de rechercher les mesures de compensations appropriées adaptées à chaque catégorie ;
- d'identifier les groupes vulnérables et de formuler les actions d'accompagnement et d'assistance spécifiques nécessaires en leur endroit ;
- de faire un recensement des biens, des infrastructures et des services sociaux existant dans la zone du projet ainsi que des institutions culturelles locales ;
- d'étudier les activités de production des personnes affectées ;
- de mener toute enquête sur le régime foncier et autres interactions sociales au sein des populations affectées.

Ce chapitre présente, i) Aspects/enjeux socio-économiques de la zone d'influence, ii) Régime/statut/contraintes du foncier dans l'aire d'influence du projet, iii) Profils des acteurs situés dans l'aire d'influence du projet.

4.1. ASPECTS/ENJEUX SOCIO-ÉCONOMIQUES DE LA ZONE D'INFLUENCE

Dans le cadre d'élaboration de ce présent PAR une étude socioéconomique de la zone d'influence de ce projet a permis d'identifier les différents enjeux socioéconomiques. Pour ce fait, un inventaire des biens a été fait dans l'emprise du collecteur Y et a permis de recenser les biens individuels.

4.1.1. BIENS INDIVIDUELS AFFECTÉS DANS L'EMPRISE DU COLLECTEUR Y

L'inventaire des biens susceptibles d'être affectés par le projet dans le collecteur Y comprend des biens à usages d'habitation et des biens à usage commercial. Le tableau 11 présente les biens affectés.

Tableau 12: Présentation des biens affectés

Biens affectés	Quantité	%
Appâtâmes	37	41,57
Baraque	1	1,12
Boutique	6	6,74
Hangar	28	31,46
Kiosque	1	1,12
Terrasse	16	17,97
Total	89	100

Source : Espace 2020, 2018

4.2. RÉGIME/STATUT/CONTRAINTES DU FONCIER DANS L'AIRE D'INFLUENCE DU PROJET

Avec le nombre croissant de la population qui entraîne un fort taux d'urbanisation, la conquête des zones inondables s'est accentuée dans les différents arrondissements de la ville de Cotonou s'exposant aux inondations. Par manque de moyens pour s'approprier des parcelles, la plupart préfère rester dans ces zones inondables et faire face aux inondations. C'est ainsi qu'au fur et à mesure, ils trouvent les possibilités pour s'approprier des actes de vente.

Il est constaté, dans les zones prévues pour la construction des collecteurs et de rues à aménager, que les parcelles sont totalement loties. Le tableau suivant montre le statut d'occupation dans la zone d'influence du projet.

Tableau 13 : Statut d'occupation de l'habitation des ménages de l'Arrondissement

Statuts de ménages	Proportion (%)
Ménages en propriété avec titre foncier	5,9
Ménages en propriété sans titre foncier	6,6
Ménages en propriété familiale avec titre foncier	9,7
Ménages en propriété familiale sans titre foncier	22,0
Logé par l'Employeur (Etat, privé)	5,0
Logé par un parent/ami	5,3
Proportion des ménages en location	42,7
Autre	2,5
Total	100

Source des données : INSAE/RGPH-4, 2013

L'examen des données du tableau permet de prendre connaissance du statut d'occupation le plus élevé dans l'Arrondissement. De l'analyse, il ressort que les ménages en propriété avec titre foncier ne représentent que 5,9 % de l'ensemble contre respectivement 6,6 %, 9,7% et 22% pour les ménages en

propriété sans titre foncier, en propriété familiale avec titre foncier et ceux en propriété familiale sans titre foncier. Globalement, les ménages en location (48,4 %) sont majoritaires dans le secteur géographique du projet.

4.3. PROFILS DES ACTEURS SITUÉS DANS L'AIRES D'INFLUENCE DU PROJET

Dans l'aire d'influence du projet, il est observé un nombre important des acteurs qui contribuent au développement socio-économiques du milieu. Parmi ces acteurs, beaucoup exercent leurs activités génératrices de revenus à domicile, cela impactera les moyens d'existence des populations et augmentera le niveau de vulnérabilité des personnes âgées qui seront affectées de par leurs biens. Ces populations sont occupées dans les différents secteurs d'activités économiques (tableau 14). Il s'agit uniquement de la population active (population âgée de 15 à 64 ans).

Tableau 14: Répartition de la population active par secteur d'activité

Population active (15-64 ans)	Proportion (%)
• Population active de 15-64 ans	253 892
• Proportion de population active féminine de 15-64 ans	46,0
• Proportion de la population active de 15-64 ans occupée	96,4
• Proportion de la population active de 15-64 ans occupée dans le secteur primaire	2,0
• Proportion de la population active de 15-64 ans occupée dans le secteur secondaire	27,5
• Proportion de la population active de 15-64 ans occupée dans le secteur tertiaire	68,4
• Proportion de la population active de 15-64 ans occupée de sexe féminin	46,2
• Proportion des chômeurs	3,6
• Proportion des chômeurs de sexe féminin	40,7
• Proportion d'actifs de 15-64 ans occupés dans le secteur informel	76,6
• Proportion d'actifs de 15-64 ans occupés dans le secteur formel de l'Etat	5,2
• Proportion d'actifs de 15-64 ans occupés dans le secteur formel privé	18,2
• Rapport de dépendance économique (Population active = 15-64 ans)	0,7
• Rapport de dépendance économique réelle (Population active = 15-64 ans)	1,8

Source : INSAE/RGPH-4, 2013

Les populations du 4^{ème} Arrondissement de Cotonou se répartissent dans tous les secteurs d'activités économiques. Dans l'ensemble, les secteurs secondaire et tertiaire occupent plus la population active que le secteur primaire. Les données du tableau montrent que les activités commerciales occupent plus la population que les autres. De plus, plus de la majorité des acteurs du commerce sont dans l'informel. Il ressort que les femmes dominent les activités commerciales. Celles-ci mènent de petites activités génératrices de revenus (petit commerce, vente en détail et en gros). La majorité de ces femmes exposent leurs produits, articles ou marchandises le long des axes routiers et parfois dans le domaine public. Pour la bonne marche de leur commerce, les populations installent de façon illégale par endroit des hangars, boutiques et autres dispositifs de vente aux abords des rues et dans des zones inappropriées et ou inconstructibles.

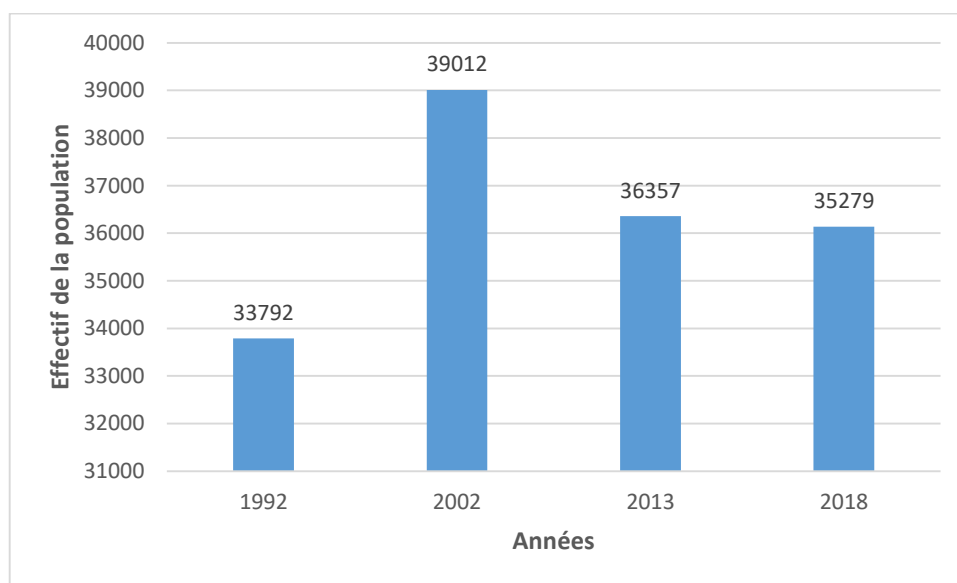
La population de la ville de Cotonou en général et celle du 4^{ème} Arrondissement en particulier est caractérisée par différentes formes de pauvretés. Ainsi, les données issues du RGPH-4 montrent que l'Incidence de la pauvreté non monétaire est de 17,9 contre 2,3 et 5,2 respectivement pour l'Incidence de la pauvreté d'existence et le taux de pauvreté multidimensionnelle.

Les PAP du bassin Y présentent des caractéristiques qui s'intègrent au profil socio-économique des populations du 4^{ème} arrondissement

4.3.1. EVOLUTION DE LA POPULATION DU 4^{ÈME} ARRONDISSEMENT

La qualité de vie d'une population est un enjeu majeur en sciences social ; en sciences économiques et en sciences politiques. Elle dépend dans une large partie de la capacité à acheter des biens et services mais aussi des situations dans les domaines de l'habitat, de l'environnement économique, de respect des droits de l'homme, de bonheur, de santé etc. C'est pour cette raison que l'analyse de la situation économique, du profil social et la dynamique de la population de Cotonou en général et du 4^{ème} arrondissement en particulier, afin de dégager les besoins en service sociaux de base devant contribuer à l'amélioration de la qualité de vie des populations n'est pas dénué de sens. La figure suivante présente l'évolution de la population du 4^{ème} arrondissement.

Figure 4: L'évolution de la population du 4^{ème} arrondissement



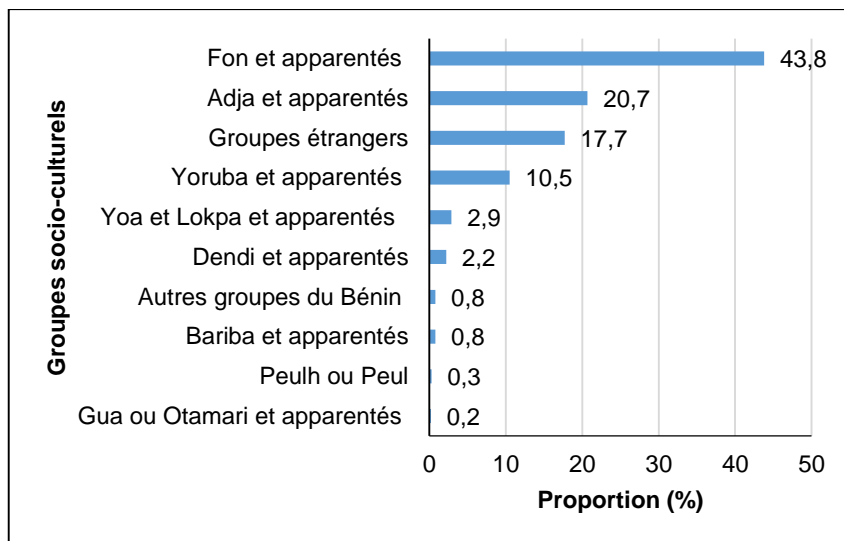
Source: INSAE/RGPH-4, 2013

L'analyse de la figure ci-dessus montre que la population dans le secteur était estimée à 33.972 habitants en 1992 et à 39 012 habitants en 2002 (RGPH-3). Cette population est passée à 36.357 en 2013 et à 35.279 en 2018 (avec projection RGPH 2013) ; soit une diminution de 2565 habitants en 11 ans, avec un taux d'accroissement intercensitaire de -0,6%. En effet, le 4^{ème} Arrondissement fait partie des arrondissements de Cotonou ayant enregistré une diminution de sa population.

Le poids démographique de l'Arrondissement et par conséquent du bassin, nécessite une attention particulière concernant le nombre de personnes qui seraient affectées par la mise en œuvre du projet. Ces dernières appartiennent à différents groupes socio-culturels. Plusieurs groupes socio-culturels

cohabitent dans l'Arrondissement. Les groupes les plus dominants sont les Fon et apparentés (43,8%) suivis des Yoruba (17,7%) et les Adja et apparentés (20,7%).

Figure 5 : Groupes socio-culturels

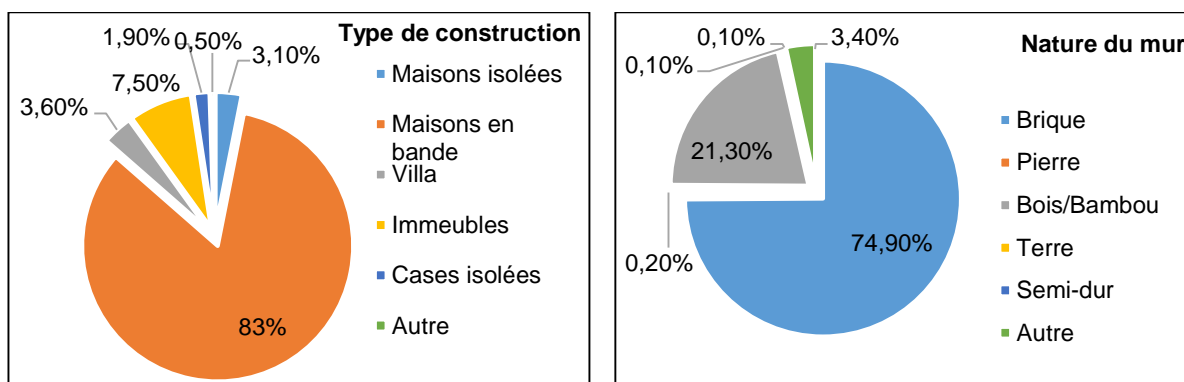


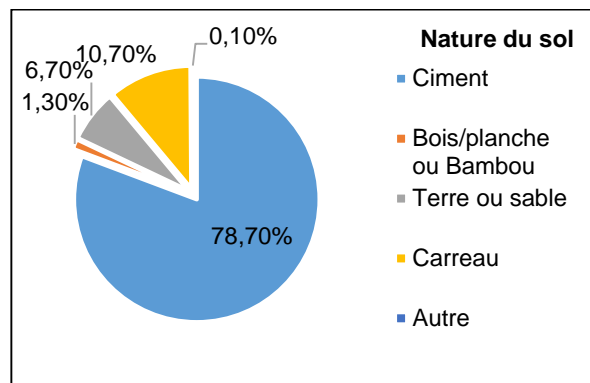
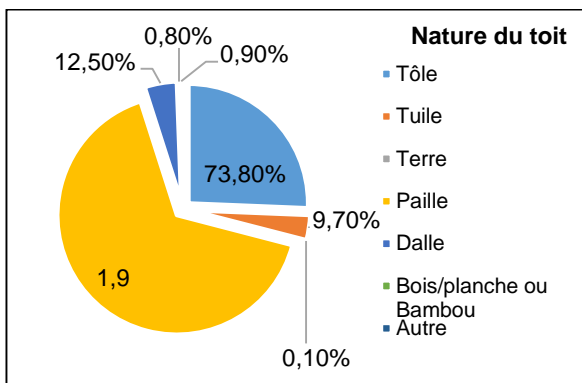
Source : INSAE/RGPH-4, 2013

Les personnes affectées par la mise en œuvre du projet appartiennent à différents groupes socio-culturels. Les statuts d'occupation sont présentés dans le tableau 17 comme suit :

De ce fait, les ménages en location seront visiblement plus représentés parmi les personnes affectées par la mise en œuvre du PAPVIC. Les caractéristiques des habitations qu'occupent les différentes catégories de ménages ne sont identiques tant du type de construction, de la nature du mur, du toit que du sol (figure 6).

Figure 6 : Caractérisation de l'habitation dans le 4^{ème} arrondissement





Source des données : INSAE/RGPH-4, 2013

Dans le 4^{ème} Arrondissement, concernant le type de construction, il faut noter que les maisons en bande (constructions ordinaires) dominent le paysage urbain. Celles-ci représentent à elles seules 83% de l'ensemble des habitations dénombrées. Les maisons et cases isolées mises ensemble représentent environ 5%. Quant aux villas et immeubles, ces derniers sont moins représentés dans l'Arrondissement ; soient 11,1%.

Par ailleurs, la brique est le principal matériau du mur des différentes habitations du secteur. Aussi, les murs érigés avec le bois, la planche ou le bambou sont observés ; mais ils restent moins fréquents que les murs en matériau dur. S'agissant de la nature des toits d'habitation, il est à retenir que les feuilles de tôles, la dalle et les tuiles sont les principaux matériaux utilisés. Pour ce qui concerne le sol, le ciment (78,7%) et les carreaux (10,7%) sont plus utilisés par les populations pour sa protection.

Dans l'ensemble, si beaucoup d'habitation seront détruites par la mise en œuvre du projet, les dommages-intérêts pourraient être lourds au regard des principales caractéristiques des habitations dans le 4^{ème} Arrondissement.

V. IMPACTS SOCIAUX ET ECONOMIQUES DU PROJET SUR LES PERSONNES AFFECTEES

L'EIES a identifié les impacts potentiels du projet et proposé un Plan de Gestion Environnemental et Social pour les gérer. C'est ainsi que les dispositions nécessaires ont été prises pour que toutes les mesures environnementales et sociales ainsi que leurs coûts de gestion et de suivi soient systématiquement intégrées dans le contrat de l'entrepreneur chargé des travaux routiers, notamment dans les bordereaux des prix et les devis estimatifs.

Le présent plan d'action de réinstallation qui traite des déplacement/réinstallation des populations complète cette étude d'Impact Environnemental et Social (EIES).

Toutefois, en vue de minimiser les déplacements/réinstallation de personnes et/ou de biens, des mesures spécifiques ont été intégrées dans la conception du projet avant même de procéder au recensement des personnes affectées. Les sections suivantes décrivent respectivement (i) Besoins en terre pour le projet, ii) Impacts et effets indirects de la perte temporaire ou permanente du foncier et des sources de moyen d'existence.

5.1. BESOINS EN TERRE POUR LE PROJET

Pour le PAPVIC, le besoin en terre est essentiel du fait de l'ampleur du projet. C'est dans cette optique que le PAR a été initié pour compenser toute personne, tout ménage ou tout bien se trouvant dans l'emprise des travaux d'aménagement du projet où le déplacement serait inévitable.

5.2. PROFIL DES PERSONNES AFFECTÉES PAR LA RÉINSTALLATION

5.2.1. PROFIL SOCIO DÉMOGRAPHIQUE ET MATRIMONIAL DES PAP

Le recensement des personnes affectées par le projet s'est focalisé sur les personnes éligibles à une compensation, c'est-à-dire celles qui se trouvent dans l'emprise des travaux et les zones non aedificandi. L'analyse approfondie des données collectées a permis d'obtenir, une population totale de 134 Personnes Affectées par le Projet (PAP) directement.

Les personnes à charge constituent l'ensemble des individus, mineurs ou non, dont la personne directement affectée à la charge d'assurer les besoins vitaux (alimentaire, hébergement, instruction, scolarisation, santé, ...). Ce groupe de personnes regroupe les enfants mineurs, épouses ou époux de la PAP, des enfants placés sous tutelle de la PAP et les personnes du troisième âge à charge, des employés de maison entièrement dépendants de la PAP, etc. les PAP directes et les personnes à leur charge constitue le nombre d'ayant droit qui s'élève à un effectif de 798.

Tableau 15 : Présentation des personnes affectées par le projet

Catégories	Hommes	Femmes	Total
Nombre de PAP	76	58	134
Personnes à charge	370	294	664
Nombre d'ayant droit	446	352	798

Source: Espace 2020, 2018

5.2.2. RÉPARTITION DES PAP DANS L'EMPRISE DU PROJET

Une analyse des PAP indique que les hommes dont la tranche d'âge varie de 35 à 45 ans sont plus représentatifs (20,90 %) que les femmes qui ne représentent que 11,94 % pour la même tranche d'âge. S'agissant de la tranche d'âge de 45 à 60 ans, il faut noter que 20,90 % des PAP y sont concernées. Aussi, il est constaté la présence des PAP ayant un âge supérieur ou égale à 60 ans (tableau suivant).

Tableau 16 : Répartition des PAP par tranche d'âge

Âges	Femmes		Hommes		Nombre	%
	Effectif	(%)	Effectif	(%)		
18 à 21 ans	0	0,00	1	0,75	1	0,75
21 à 35 ans	23	17,16	30	22,39	53	39,55
35 à 45 ans	16	11,94	28	20,90	44	32,84
45 à 60 ans	17	12,69	11	8,21	28	20,90
+ de 60 ans	2	1,49	6	4,48	8	5,97
Total	58	43,28	76	56,72	134	100

Source: Espace 2020, 2018

Quant à la situation matrimoniale, l'analyse des données montre que 66,7 % des PAP sont mariées contre 5,6 % de célibataires. Les hommes mariés sont plus représentatifs que les femmes. Dans l'ensemble des PAP, 25,6 % sont chefs de leur ménage. De plus, 2,2 % des PAP sont veufs (tableau 17).

Tableau 17 : Statut social des PAP

Statuts	Femmes	Femmes (%)	Homme	Hommes (%)	Nombre	%
Célibataire	5	3,73	5	3,73	10	7,46
Marié(e)	34	25,37	30	22,39	64	47,76
Marié/Chef de ménage	16	11,94	40	29,85	56	41,79
Veuf (ou veuve)	3	2,24	1	0,75	4	2,99
Handicapé(e)	0	0,00	0	0,00	0	0,00
TOTAL	58	43,28	76	56,72	134	100,00

Source: Espace 2020, 2018

Dans le bassin Y, vingt-un (21) groupes sociolinguistiques sont identifiés dans le rang des PAP. Ainsi, le groupe Goun et le groupe Fon sont les plus majoritaires et représentent respectivement 40,3 % et 16,4 % de l'ensemble des PAP. Le tableau 18 présente ces différents groupes sociolinguistiques.

Tableau 18 : Répartition des PAP par Groupe sociolinguistiques

Sexe	Femme	%	Homme	%	Nombre	%
Adja	0	0,0	3	2,2	3	2,2
Aizo	1	0,7	2	1,5	3	2,2
Bariba	1	0,7	0	0,0	1	0,7
Dendi	0	0,0	3	2,2	3	2,2
Fon	8	6,0	14	10,4	22	16,4
Djerma	0	0,0	8	6,0	8	6,0
Goun	27	20,1	27	20,1	54	40,3
Haoussa	0	0,0	2	1,5	2	1,5
Hweda	1	0,7	0	0,0	1	0,7
Ibo	1	0,7	0	0,0	1	0,7
Ifè	0	0,0	1	0,7	1	0,7
Kitokoli	2	1,5	0	0,0	2	1,5
Kotafon	1	0,7	0	0,0	1	0,7
Mina	5	3,7	2	1,5	7	5,2
Nago	3	2,2	1	0,7	4	3,0
Pédah	1	0,7	2	1,5	3	2,2
Sahouè	2	1,5	0	0,0	2	1,5
Watchi	1	0,7	0	0,0	1	0,7
Xwla	4	3,0	7	5,2	11	8,2
Yoruba	0	0,0	3	2,2	3	2,2
Zabama	0	0,0	1	0,7	1	0,7
Total 1	58	43,3	76	56,7	134	100,0

Source : Espace 2020, 2018

La majorité des PAP est catholique (63,4 %). Les musulmans représentent 17,2 % des PAP. Le tableau ci-dessous donne le détail sur la répartition des PAP par religion.

Tableau 19 : Répartition des PAP par religion

Sexe	Femme	%	Homme	%	Nombre	%
Animiste	0	0,0	1	0,7	1	0,7
Catholique	45	33,6	40	29,9	85	63,4
Céleste	2	1,5	8	6,0	10	7,5
Evangéliste	4	3,0	7	5,2	11	8,2
Musulman	5	3,7	18	13,4	23	17,2
Protestante	0	0,0	1	0,7	1	0,7
Néant	0	0,0	1	0,7	1	0,7
Vodoun	2	1,5	0	0,0	2	1,5
Total	58	43,3	76	56,7	134	100,0

Source : Espace 2020, 2018

Pour ce qui est du niveau d'instruction, un taux élevé et identique (20,1 %) d'analphabètes est enregistré dans le rang des femmes et des hommes. En effet, 40,3 % des PAP sont analphabètes. Au total, 59,7 % des PAP ont au moins le niveau primaire (tableau 20).

Tableau 20 : Répartition des PAP par niveau d'instruction

Sexe	Niveau d'instruction				Total	
	Femme	%	Homme	%	Nombre	%
Analphabète	27	20,1	27	20,1	54	40,3
Primaire	12	9,0	32	23,9	44	32,8
Secondaire	16	11,9	17	12,7	33	24,6
Universitaire	3	2,2	0	0,0	3	2,2
Total	58	43,3	76	56,7	134	100,0

Source : Espace 2020, 2018

5.2.3. ACTIVITÉS GÉNÉRATRICES DE REVENUS DES PAP

Les personnes affectées par le projet et menant des activités génératrices de revenus sont : les vendeurs de produits manufacturés ou vivriers, les restauratrices, les mécaniciens moto ou auto, les soudeurs, les couturiers, les vitriers, les peintres auto, les frigoristes, etc.

Les secteurs d'activités les plus touchées sont le petit commerce notamment les revendeurs (20,90 %) et l'artisanat. Le tableau 21 illustre la proportion des PAP selon leur occupation.

Tableau 21 : Répartition des PAP par Occupation

Sexe	Occupation	Nombre	%
Féminin	Commerçante	1	0,75
	Institutrice	1	0,75
	Vendeuse	18	13,43
	Revendeuse	28	20,90
	Photographe	1	0,75
	Restauratrice	1	0,75
	Coiffeuse	4	2,99
	Couturière	4	2,99
Masculin	Commerçant	2	1,49
	Revendeur	18	13,43
	Couturier	8	5,97
	Gérant buvette-bar	4	2,99
	Mécanicien, Electricien auto/moto	16	11,94
	Vulcanisateur	4	2,99
	Coiffeur	5	3,73
	Footballeur	1	0,75
	Restaurateur	2	1,49
	Fonctionnaire	4	2,99
	Menuisier	6	4,48
	Vendeur de café	1	0,75
	Réparateur portable	2	1,49
Matelassier	3	2,24	
Total		134	100

SOURCE : ESPACE 2020, 2018

5.2.4. LES GROUPES VULNÉRABLES

Dans le collecteur Y, les personnes affectées vulnérables identifiées sur la base des enquêtes socioéconomiques se présentent comme suit :

- ❖ les personnes faisant partie d'un ménage dirigé par une femme, veuve, divorcée ou non mariée, qui peut difficilement subvenir aux besoins de ses dépendants faute de moyens de production ou de compétences pour réaliser des activités génératrices de revenus ;
- ❖ les personnes âgées et les orphelins dont la subsistance peut dépendre d'autres personnes (enfants, frères, cousins, oncles, etc.) ;
- ❖ les personnes, hommes et femmes qui ne peuvent prendre part, pour des raisons physiques ou culturelles, à la production, à la consommation ou à la cohabitation avec le ménage.

L'effectif des PAP vulnérables dans le collecteur Y est de quarante-six (46) personnes et leur liste figure en Annexe 2. Les activités menées par ces dernières vont Vendeuse de divers ; Vendeuse de nourriture ; Vendeuse d'essence ; coiffeur, Vulgarisateur, etc. Ces activités économiques génèrent de faibles revenus (1.000 à 5.000f par jour) ne permettant pas la prise en charge effective des personnes sous leur tutelle et dont le nombre varie de 2 à 15.

En raison de leur vulnérabilité, des discussions ont été menées avec ces PAP pour convenir de mesures d'accompagnement déclinées en compensation financière.

5.3. IMPACTS ET EFFETS INDIRECTS DE LA PERTE TEMPORAIRE OU PERMANENTE DU FONCIER ET DES SOURCES DE MOYEN D'EXISTENCE

- **Impacts positifs**

L'aménagement des ouvrages d'assainissement dans le collecteur Y produira des effets positifs cumulés en vue de l'amélioration de la situation sociale et économique des populations des quartiers bénéficiaires des ouvrages. On peut retenir comme impacts positifs :

- ❖ l'amélioration du système de drainage des eaux pluviales ;
- ❖ l'assainissement du cadre de vie des populations ;
- ❖ le développement des activités génératrices de revenus ;
- ❖ la création d'emplois temporaires et périodiques pour les populations locales ;
- ❖ la sécurisation de transport de personnes et des biens ;
- ❖ l'éradication des dépotoirs sauvages dans le bassin ;
- ❖ le regain d'activité pour les ONGs impliquées dans la gestion des Déchets Solides et Ménagers (DSM) ;
- ❖ la réduction des maladies liées à l'eau, aux inondations et à l'insalubrité.
- ❖ l'amélioration de la fréquentation des écoles par les écoliers et des centres de santé ;
- ❖ l'amélioration des rendements scolaires ;
- ❖ l'amélioration des conditions pour le déplacement des malades, des femmes enceintes et des handicapés.
- ❖ etc.

- **Impacts sociaux négatifs et mesures d'atténuation**

Les principaux impacts négatifs du projet consistent en des pertes de biens, de sources de revenus et de subsistance à cause surtout de l'espace requis pour l'emprise des travaux des voies. Le tableau 22 présente les impacts et les mesures.

Tableau 22 : Synthèse des impacts sociaux négatifs et mesures d'atténuation

Impacts négatifs	Mesures d'atténuation
Perte temporaire d'emplois, de revenus et de la clientèle pour les ménages ayant des baraques, kiosques, buvettes etc. le long des voies pavées	<ul style="list-style-type: none"> • Mettre des ressources financières à la disposition des PAP afin de leur permettre de relancer leur activité et de réduire leur vulnérabilité • Prise en charge pendant trois mois des personnes ayant perdu leur emploi en fonction de leur rémunération ; • Donner des compensations couvrant les pertes de revenus et de bien
Augmentation du niveau de vulnérabilité de certaines PAP	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner les personnes vulnérables • Assister de façon particulière les PAP les plus vulnérables en mettant à leur disposition des ressources financières complémentaires
Perturbation des activités des occupants de l'emprise	<ul style="list-style-type: none"> • Réaliser les différentes activités de mise en œuvre du projet selon le calendrier qui sera réalisé par l'entreprise adjudicataire •
la dégradation de la végétation aux abords du bassin et le long des artères de la voie et des habitats de la faune aviaire ;	<ul style="list-style-type: none"> • Reboiser les artères

Source : *Espace 2020, 2018*

La mise en œuvre du PAR permettra de limiter les impacts sociaux négatifs résultant de l'acquisition de terres, améliorer, ou tout au moins rétablir, les moyens de subsistances et les conditions de vie des personnes affectées, améliorer des conditions de vie des personnes physiquement déplacées par la fourniture de logement adéquate avec un droit de maintien dans les sites de réinstallations.

Tableau 23 : Impacts et mesures d'atténuation et de bonification

N°	Composante/activités occasionnant la réinstallation	Zone d'impact de l'activité	Impacts	Alternatives envisagées	Mécanismes mis en place
1	Déplacement des réseaux divers (eau, électricité et téléphonique)	Rues à paver	Coupure d'eau et d'électricité Restriction d'accès	Mettre en place les nouveaux réseaux avant perturbation des réseaux existants	Informers les populations sur les périodes de perturbation Respecter les délais contractuels d'exécution des travaux
2	Décapage, travaux de fouilles et pose de pavés	Rues à paver Bassin de rétention	- Restriction d'accès Perturbation des activités économiques - Perte du foncier - Perte d'arbres et de plantation	Opérer en demi-chaussée ou par section	Mettre en place des passerelles temporaires Compensation en fonction des biens affectés Respecter les délais contractuels d'exécution des travaux
3	Purge et protection des berges avec Matelas Reno ;	Bassin de rétention	<ul style="list-style-type: none"> • Perte du foncier • Perte d'arbres et de plantation 	Restreindre les bassins de rétention aux zones humides non aedificandi	Compensation en fonction des biens affectés
4	Construction des ouvrages d'assainissement en béton armé	Rues à paver Bassin versant	<ul style="list-style-type: none"> • Restriction d'accès • Perturbation des activités économiques 	Opérer par section	Compensation en fonction des biens et activités affectés Respecter les délais contractuels d'exécution des travaux

Source : Espace 2020

Les impacts du projet affectent souvent une activité source de revenu des PAP et, pour certaines PAP, cette activité est leur principale source de revenu. Lors de l'enquête socioéconomique, les PAP ont indiqué que la perte du ou des biens impactés par le projet pourrait leur occasionner des problèmes divers.

Les travaux seront conduits de façon à affecter le moins possible de PAP avec l'OP 4.12 qui exige, lorsque le déplacement/réinstallation devient inévitable dans la mise en œuvre d'un projet, d'examiner toutes les alternatives en vue de minimiser l'ampleur et les impacts de la réinstallation (Voir autre annexe).

En vue de réduire les nuisances subies par les populations des quartiers bénéficiaires des ouvrages, des options techniques devront permettre de réduire la durée des travaux en vue de livrer les ouvrages aux populations dans les meilleurs délais. En ce qui concerne les populations résidant dans les rues des ouvrages et qui possèdent des moyens de déplacement ne pouvant pas accéder à leur domicile, l'entreprise de construction, l'unité de gestion du Projet et le MOD, en liaison avec les élus locaux rendront disponible un espace par quartier en vue de service de parking pendant la période des travaux. Plus concrètement, cette mesure revient à installer dans les quartiers des parkings publics sécurisés gratuitement et librement accessibles aux riverains ne pouvant accéder à leur habitation pendant la phase d'exécution des travaux.

Pour minimiser la réinstallation, un certain nombre de mesures ont été intégrées à la conception du projet dans le but de minimiser les déplacements de la population tout en garantissant la durabilité des ouvrages. Il s'agit principalement de :

- maintenir autant que possible l'axe actuel des rues ;
- travailler en demi chaussée ; autrement dit, maintenir la circulation sur la moitié de la largeur de route pendant les travaux, au lieu de faire des déviations sur l'ensemble du tracé (en cas d'obligation, limiter les déviations uniquement aux voies existantes).

En plus de ces mesures, le projet continuera à consentir le maximum d'efforts possibles au cours des travaux afin de réduire l'impact sur les déplacements/réinstallation. C'est d'ailleurs pour cette raison que le contrat avec l'entreprise comportera des exigences spécifiques qui encadrent l'évaluation et la compensation des personnes et biens pour des pertes non prises en compte dans le cadre de ce PAR et qui pourraient subvenir lors des travaux (par exemple pour les besoins en sables l'entreprise s'approvisionnera auprès des carrières existantes, etc.).

VI. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le cadre juridique et institutionnel de la mise en œuvre du PAR est élaboré sur la base des revues documentaires, échanges avec les institutions concernées, recueil de textes et documents de politique. Ce chapitre se décline en : i) Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaire relatives au foncier et procédures d'expropriation, ii) Cadre institutionnel de l'expropriation/paiement des impenses pour cause d'utilité publique, iii) politique nationale en matière de protection des vulnérables, iv) Exigences de la Banque Mondiale en matière de réinstallation, v) Analyse des gaps de la législation nationale par rapport aux exigences de la banque mondiale.

6.1. DISPOSITIONS CONSTITUTIONNELLES, LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRE RELATIVES AU FONCIER ET PROCÉDURES D'EXPROPRIATION

La mise en œuvre du PAPVIC doit se faire selon la législation qui cadre et régleme la protection de l'environnement au Bénin et de la gestion foncière. A cet effet, le promoteur veillera à ce que toutes ses activités soient conformes aux textes (lois et règlements) en vigueur au Bénin. Les principaux éléments législatifs qui garantissent la protection de l'environnement et imposent sa prise en compte systématique dans les actions humaines sont :

- **La Constitution de la République du Bénin**

La Loi N° 90 - 32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin édicte certains principes ayant trait à l'environnement et aux conditions de vie des citoyens :

✓ Article 22 : Toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et contre juste et préalable dédommagement.

- **La loi n° 2016-06 du 26 Mai 2016 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire en République du Bénin**

L'article 40 de la loi n°2016-06 portant loi-cadre sur l'aménagement du territoire en République du Bénin précise qu'il est institué, un Certificat de Cohérence Spatiale (CCS) délivré par l'autorité en charge de l'aménagement du territoire à l'issue d'une étude de cohérence spatiale réalisée pour tous projets d'envergure nationale et régionale. Les modalités d'élaboration et de délivrance ainsi que le contenu du Certificat de Cohérence Spatiale sont précisés par les textes d'application.

- **La loi portant code de l'hygiène publique, complétée par son décret d'application N°097-616 du 18 décembre 1987 portant code de l'hygiène publique**

La loi portant code de l'hygiène publique, complétée par son décret d'application N°097-616 du 18 décembre 1987 décrit les règles d'hygiène publique à respecter et sert de base pour la définition des dispositifs à mettre en œuvre dans chaque composante de l'assainissement et l'adoption de comportements adaptés. Les chapitres concernent :

- l'hygiène sur les voies publiques ;
- l'hygiène des habitations ;
- l'hygiène des denrées alimentaires ;
- l'hygiène des établissements classés, les marchés et activités commerciales en plein air ;

- l'hygiène des places publiques et des plages ;
- l'hygiène de l'eau pour diverses utilisations ;
- l'hygiène relative à la lutte contre le bruit et à la pollution du milieu naturel.

Le code de l'hygiène publique définit les règles en matière de police sanitaire qui peuvent être exercées par des agents du ministère de la Santé ou d'autres agents assermentés et commissionnés pour rechercher et constater les infractions à la législation. Toutefois, seul l'agent de service d'hygiène et d'assainissement compétent ou l'officier de police judiciaire sont habilités à dresser un procès-verbal. Les poursuites sont exercées par le responsable chargé de l'hygiène et de l'assainissement ou son représentant devant le tribunal.

- **La loi n° 97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin**

L'Etat et la commune sont des collectivités publiques possédant un patrimoine au sein desquels laquelle on distingue : un domaine public et un domaine privé. En effet, le domaine public est soumis à un régime de droit public, relevant de la compétence des tribunaux administratifs, tandis que les biens qui font partie du domaine privé relèvent d'un régime mixte, mais traditionnellement ils sont soumis aux règles du droit privé, relevant ainsi des tribunaux judiciaires.

Font partie du domaine public national, des biens (biens et droits mobiliers et immobiliers de l'Etat qui ne sont pas susceptibles d'une propriété privée en raison de leur nature ou de leur destination) considérés comme des dépendances du domaine national. Toutefois, pour qu'un bien soit considéré comme faisant partie du domaine public :

- Il doit, en premier lieu, appartenir à une collectivité publique, c'est-à-dire soit à la collectivité nationale (Etat) ou à la collectivité territoriale décentralisée (commune).
- Il doit, en second lieu, recevoir une certaine affectation ou être spécialement aménagé pour l'exploitation d'un service public.

Conformément à l'article 110 de la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin, sont reconnus comme faisant partie du domaine public communal :

- les terres appartenant à la commune et qui ont reçu, de droit ou de fait, une affectation locale comme rues, routes, les places et jardins publics aménagés ;
- les terres appartenant à la commune, et qui supportent des ouvrages d'intérêt public chaque fois que la charge incombe à la commune ;
- les terres appartenant à la commune et constituant l'assiette d'un ouvrage prévu aux plans d'aménagement ou d'urbanisme ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique et affectées à la réalisation d'un équipement ou service public ;
- tous les autres biens compris dans le domaine public lorsqu'ils ont été transférés à la commune conformément aux dispositions législatives et réglementaires relatives au domaine public.

Par ailleurs, relèvent du domaine privé les biens mobiliers et immobiliers des collectivités publiques qui n'ont pas été rangés dans les dépendances du domaine public. Mais dans la composition du domaine privé, il faut distinguer les biens mobiliers et les biens immobiliers. Ainsi, font partie du domaine privé de la commune :

- les biens immobiliers non affectés à un service public mais que la commune entend garder en propre, en vue d'aménagements ultérieurs tels que les immeubles ou réserves foncières ;
- les biens patrimoniaux.

La gestion du domaine public de la commune à l'instar de celle du domaine public de l'Etat, est soumise à des règles particulières telles que : i) l'inaliénabilité ; ii) l'imprescriptibilité ; iii) l'obligation d'entretien ; iv) la protection pénale. Le cadre juridique ainsi défini est complété récemment par les dispositions de la loi n° 2013-01 du 14 Août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin.

En application de ces dispositions législatives, la Mairie de Cotonou ne devrait pas permettre l'occupation par les populations du domaine public, encore moins y procéder à des lotissements. La conséquence de cette situation est le déclenchement de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale concernant le déplacement involontaire des populations, durant la phase de conception du Projet d'Assainissement Pluvial de la ville de Cotonou.

- La loi n° 2017-15 modifiant et complétant la loi n° 2013-01 du 14 Août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin

Conformément aux dispositions de cette loi : le domaine immobilier de l'État et des collectivités territoriales comprend : i) le domaine public et le domaine privé immobiliers de l'État ; ii) le domaine public et le domaine privé immobiliers des collectivités territoriales.

Le domaine public immobilier de l'État et des collectivités territoriales est composé de tous les biens fonciers et immobiliers déterminés comme tels par la loi ou ayant fait l'objet d'une procédure spéciale de classement.

Le domaine public immobilier de l'État comprend des terres et des biens immeubles situés à l'intérieur des limites du territoire national ainsi qu'à l'étranger.

Le domaine public naturel comprend les sites naturels déterminés par la loi. En font partie notamment :

- le rivage de la mer jusqu'à la limite des plus hautes marées ainsi qu'une zone de cent (100) mètres mesurés à partir de cette limite ;
- les cours d'eau navigables ou flottables dans la limite déterminée par les eaux coulant à plein bord avant de déborder, ainsi qu'une zone de passage de vingt-cinq (25) mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive et sur chacun des bords des îles ;
- les sources et les cours d'eau non navigables, non flottables dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à plein bord avant de déborder ;

- les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement, avec une zone de passage de vingt-cinq (25) mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive extérieure et sur chacun des bords des îles ;
- les nappes souterraines quelles que soient leur provenance, leur nature et leur profondeur ;
- les terres et zones inondables, marécageuses ou mouvantes ;
- l'espace aérien.

Le domaine public artificiel comprend les aménagements et ouvrages de toute nature réalisés dans un but d'intérêt général ou d'utilité publique ainsi que les terres qui les supportent. Ils peuvent être déterminés par la loi ou faire l'objet d'une procédure de classement ou d'incorporation. Font notamment partie du domaine public artificiel :

- les canaux de navigation et leur chemin de halage, les canaux d'irrigation ou de drainage, les aqueducs ainsi que leurs dépendances exécutées dans un but d'utilité publique ;
- les voies ferrées, les routes, les voies de communication de toute nature et leurs dispositifs de protection, les conduites d'eau, les conduites d'égouts, les ports et rades, les digues maritimes et fluviales, les ouvrages d'éclairage et de balisage ainsi que leurs dépendances ;
- les ports maritimes et fluviaux et leurs dépendances ;
- les aménagements aéroportuaires et leurs dépendances ;
- les lignes téléphoniques et télégraphiques, les stations radioélectriques et les autres installations de télécommunication ainsi que leurs dépendances ;
- les ouvrages déclarés d'utilité publique en vue de l'utilisation des forces hydrauliques et du transport de l'énergie électrique, solaire ou éolienne ;
- les ouvrages de fortification des places de guerre ou des postes militaires ainsi qu'une zone de sécurité autour de ses ouvrages ;
- les dépendances des voies publiques ;
- de manière générale, tous les biens immobiliers non susceptibles de propriété privée.

En application de ces dispositions législatives, la Mairie de Cotonou ne devrait pas permettre l'occupation par les populations du domaine public, encore moins y procéder à des lotissements. La conséquence de cette situation est le déclenchement de la politique opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale concernant le déplacement involontaire des populations, durant la phase de conception du Projet d'Assainissement Pluvial de la ville de Cotonou.

6.2. CADRE INSTITUTIONNEL DE L'EXPROPRIATION/PAIEMENT DES IMPENSES POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE

Plusieurs acteurs interviennent dans le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique au Bénin. Ces derniers relèvent aussi bien de l'administration publique que du secteur privé. Le rôle et les responsabilités de ces acteurs demeurent tributaires de la nature et de la localisation du projet à réaliser.

Les acteurs institutionnels en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique au Bénin sont :

- Le Promoteur du Projet (l'État béninois représenté par le Ministère sectoriel concerné)

- Le Promoteur du Projet est généralement l'initiateur ou le porteur du projet nécessitant l'acquisition de terres. Ce promoteur peut être une personne morale de droit public ou de droit privé. Dans le second cas, le promoteur doit substituer sa responsabilité à celle d'une personne publique ou lui fait porter le projet. Autrement, il serait difficile de justifier le caractère « d'utilité publique » de l'expropriation. Les ministères sectoriels et les collectivités territoriales constituent des personnes publiques. Les personnes morales de droit privé regroupent notamment les organismes ou les sociétés de droit privé.

Dans le cadre de la mise en œuvre d'un projet, le promoteur réalise ou fait réaliser un avant-projet sommaire comportant :

- l'identification des terrains affectés par le projet (immeubles touchés par le projet);
- la liste des présumés propriétaires des terrains impactés;
- les plans parcellaires indiquant les périmètres concernés par le projet, ainsi que les terrains objet ou non de contestation;
- une fiche indiquant les caractéristiques principales des équipements et précisant notamment :
 - la superficie approximative des terrains ;
 - l'appréciation sommaire du coût du projet y compris des frais d'indemnisation ;
 - la date probable de démarrage des travaux ;
 - la disponibilité des crédits d'indemnisation avec indication de l'imputation budgétaire.

Une fois complété, le dossier d'avant-projet est transmis à la Commission chargée des enquêtes de commodo et incommodo préalablement mis en place par le ministre chargé du Domaine et du Foncier ou le maire dépendamment de la zone géographique couverte par le Projet (article 5 du CFD).

Le ministère en charge de l'Économie et des Finances et des programmes de dénationalisation

Le ministère en charge de l'Économie et des Finances et des programmes de dénationalisation intervient dans le dispositif de planification et d'approbation des plans de réinstallation. Il fournit les ressources nécessaires à l'indemnisation et/ou au dédommagement des personnes affectées. Il est responsable de la gestion du domaine et assure la tutelle de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) et du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF), lesquelles instances ne sont pas encore opérationnelles. Ainsi, pour l'heure, les rôles et responsabilités dévolus à ces instances sont assurés par les services compétents du Promoteur du Projet en liaison avec le Ministère en charge du Domaine et du Foncier (Trésor Public).

Le ministère en charge de la Décentralisation, de la Gouvernance locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire

Ce Ministère intervient à plusieurs niveaux notamment par l'entremise des Préfectures. Celles-ci jouent un rôle primordial dans le processus d'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment pour la prise des actes administratifs requis.

Le ministère en charge de la Justice, de la Législation et des droits de l'Homme

L'intervention de ce ministère se manifeste au niveau des juridictions d'instance. Ainsi, à travers les

Tribunaux, le ministère assure la prise d'actes indispensables à la réussite ou à l'achèvement des expropriations. Les Tribunaux reçoivent et connaissent des litiges, prononcent des jugements et émettent des ordonnances.

Les Communes

Les communes, représentées par les mairies, les arrondissements, les villages et quartiers de villes interviennent à divers titres dans le processus ; aussi bien en qualité de promoteur, de bénéficiaire ou simplement en tant que tierce personne.

La Commission chargée des enquêtes de commodo et incommodo

Cette commission est présidée par le ministre, le préfet, le responsable de la région, le maire ou leur représentant selon les cas. Elle est composée en outre d'un représentant des populations concernées par l'expropriation et d'un représentant du ministère concerné par les opérations. La commission chargée de l'enquête de commodo et incommodo a pour mission de :

- identifier et faire borner les terrains concernés par la procédure d'expropriation;
- identifier les titulaires de droits réels relatifs auxdits terrains;
- délimiter par des panneaux le périmètre concerné;
- démarquer les propriétés;
- établir clairement la liste des biens qui sont objet de contestation ou de litige.

À l'issue de l'enquête (d'une durée maximale d'un mois) un rapport est produit, lequel comprend :

- un procès-verbal mentionnant les propriétés contestées, les incidents enregistrés et les observations des personnes affectées;
- un procès-verbal du bornage contradictoire du périmètre concerné;
- un plan parcellaire dudit périmètre établi par un géomètre-expert;
- un état des superficies individuelles;
- un état des immeubles et cultures;
- un état des titres de propriétés;
- un procès-verbal de vérification auprès des structures compétentes des prétentions des droits de propriété avec des pièces justificatives.

Ce plan général provisoire des propriétés est déposé dans les bureaux ouverts à cet effet pour être consultés par toutes personnes intéressées pendant un mois à dater de l'affichage. Les observations des personnes concernées sont consignées dans un registre. Ces observations peuvent être adressées par écrit à la Commission. Dès lors, il est procédé à la transcription dans ce même registre des déclarations des présumés propriétaires qui ne savent ni lire ni écrire.

Le maire est responsable de l'établissement d'un certificat de confirmation de l'accomplissement de cette double formalité de publicité et de dépôt. Les résultats de l'enquête de commodo et incommodo sont transmis à l'Autorité expropriante soit, pour le compte de l'État béninois, le Ministre en charge du Domaine et du Foncier. Ce dernier le transmet à son tour à la Commission d'évaluation des indemnités.

La Commission d'évaluation des indemnités

Cette commission administrative prévue par l'article 228 du Code Foncier et Domanial (CFD) est chargée de procéder à l'évaluation des indemnités allouées aux propriétaires et autres personnes affectées par le Projet. Elle visite les lieux et procède, après avoir entendu les PAP dûment convoquées par voie administrative, à l'évaluation des indemnités d'expropriation et de la valeur des immeubles susceptibles d'être assujettis à la redevance de plus-value.

Les personnes clairement identifiées doivent recevoir leurs convocations au moins huit (08) jours avant la tenue de la réunion. Les personnes non identifiées, par l'intermédiaire du Maire de la localité, doivent la recevoir au moins quinze (15) jours à l'avance. La Commission écoute chacune des personnes affectées, visite également les terrains et fixe les montants des indemnités. À la fin des discussions, la Commission dresse un procès-verbal circonstancié des opérations incluant :

- l'indication des demandes des présumés propriétaires;
- les montants des indemnités convenues ou arrêtées par la commission à la majorité des membres;
- les détails des discussions;
- un état d'expertise des cultures et plantations recensées sur le site incluant la valeur de ces dernières;
- un état d'expertise des constructions ou toute autre mise en valeur.

Ce procès-verbal signé par tous les membres de la Commission est transmis au Ministre en charge du Domaine et du Foncier qui est l'Autorité expropriante pour le compte de l'État. Ce dernier transmet le dossier au Tribunal du ressort pour homologation. Cette décision d'homologation ordonne le paiement des indemnités. Une fois l'ordonnance d'expropriation prise par le Tribunal d'instance, l'expropriant (État ou commune) peut dès lors entrer en possession des biens, à condition d'avoir payé l'indemnité ou de l'avoir fait consigner.

Les Associations de Personnes Affectées par le Projet

Lors des phases de sensibilisation et d'information, les habitants des zones d'intervention du Projet, notamment les personnes potentiellement affectées, sont incités à se constituer en association afin de (i) pouvoir accéder à toute information relative au Projet, (ii) servir de relais d'informations entre la communauté et le Projet, et (iii) pouvoir défendre les intérêts des personnes et de la communauté affectée. Constituées de représentant de personnes affectées, ces associations sont non seulement des organes de défense des intérêts des sinistrés, mais aussi des instances efficaces d'accompagnement et de soutien au bon déroulement des opérations. Le lecteur trouvera une description du processus d'expropriation pour cause d'utilité publique au chapitre 6 portant sur le cadre légal.

6.3. POLITIQUE NATIONALE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES VULNÉRABLES

La Constitution du 11 décembre 1990 de la République du Bénin, en son article 8, stipule que :

« La personne humaine est sacrée et inviolable. L'Etat a l'obligation absolue de la respecter et de la protéger. Il lui garantit un plein épanouissement. A cet effet, il assure à ses citoyens l'égal accès à la santé, à l'éducation, à la culture, à la formation professionnelle et à l'emploi ». Conscient de son devoir,

le Gouvernement a fait de la protection sociale l'une de ses priorités. Ceci est matérialisé dans les différents documents politiques et de stratégies notamment les Etudes Nationales de Perspectives à Long Terme, Bénin 2025 Alafia, les Orientations Stratégiques de Développement (OSD) et les Stratégies de Croissances pour la Réduction de la Pauvreté (SCRIP). Dans le cadre de la mise en œuvre de ces politiques et stratégies, plusieurs initiatives ont été prises par l'Etat dans le domaine de la santé, de la sécurité sociale, de l'éducation, des microcrédits aux plus pauvres, etc.

Le Bénin dispose d'une politique Holistique de protection sociale élaborée en 2013 qui analyse la capacité des personnes vulnérables à répondre aux Chocs et à divers types de risques. Elle définit la vulnérabilité comme l'incapacité plus ou moins grande d'un individu, d'un ménage ou d'une population à faire face à un risque. Elle varie selon la nature des risques et les capacités des ménages et des individus. Il faut comprendre la vulnérabilité sur plusieurs dimensions : le statut économique du ménage, la résidence géographique, le genre, les étapes du cycle de la vie, le niveau d'instruction et des connaissances, les maladies chroniques, les handicaps, etc.

Les risques liés aux travaux d'aménagement sont classés parmi les risques environnementaux. En effet, les risques environnementaux sont de plusieurs ordres : les risques liés à l'hygiène et à l'assainissement de base, les risques liés à l'urbanisation rapide et les risques liés aux changements climatiques. Les risques liés à l'urbanisation sont dus à l'environnement précaire et à l'instabilité des revenus des ménages vivant dans les zones périurbaines et les quartiers périphériques mal équipés, ce qui fait de ces segments de la population des laisser pour compte dont les stratégies et politiques de développement existantes font rarement cas.

En ce qui concerne les risques liés aux changements climatiques, le pays s'est trouvé régulièrement confronté, durant les 25 dernières années, à des catastrophes majeures affectant la sécurité alimentaire des couches vulnérables. Il y a également une importante dimension géographique à la vulnérabilité en raison des importantes disparités selon la résidence en termes de pauvreté monétaire, d'accès aux services et aux marchés, et de risques biophysiques. La vulnérabilité varie aussi selon le niveau d'instruction. Les personnes plus instruites ont de meilleures chances d'obtenir des emplois mieux rémunérés et savent mieux comment se protéger (et protéger leurs enfants) des risques. Cette réalité souligne l'importance d'une approche de protection sociale qui met un fort accent sur le développement du capital humain comme stratégie de rupture du cycle intergénérationnel de la pauvreté.

Dans le cadre du présent projet, les PAP vulnérables identifiés sont des personnes vivant dans des zones non aedificandi et des personnes exerçant des activités génératrices de revenus le long des rues à aménager.

6.4. EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE EN MATIÈRE DE RÉINSTALLATION

En application, des politiques opérationnelles de la Banque Mondiale, les personnes détenteurs d'un titre de propriété formelle ne sont pas les seules affectées par le projet et contraintes à un déplacement involontaire. Ainsi ces dernières peuvent appartenir à l'une des trois catégories suivantes :

a) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;

b) celles qui n'ont pas un droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des papiers d'achat ou autres – sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation ; et

c) celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

L'OP 4.12 de la Banque Mondiale prévoit certains principes applicables en matière de réinstallation involontaire. En effet, la réinstallation involontaire est à organiser afin qu'elle n'aboutisse pas à de graves problèmes économiques, sociaux et environnementaux. C'est ainsi que la politique opérationnelle OP 4.12 "Réinstallation Involontaire des Populations" (décembre 2001) est suivie lorsqu'un projet financé par la Banque Mondiale ou par une institution qui a choisi d'appliquer sa politique est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, sur l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Ces impacts sont les suivants :

1. Le retrait des terres peut provoquer :

- une relocalisation ou une perte de l'habitat ;
- une perte d'actifs ou d'accès aux moyens de production ;
- une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence, que les personnes affectées soient ou non dans l'obligation de se déplacer sur un autre site.

2. La restriction involontaire de l'accès à des aires protégées, ce qui risque d'entraîner des conséquences négatives sur les moyens d'existence des personnes utilisant les ressources de ces zones.

3. Toute autre activité pouvant donner lieu à une réinstallation involontaire, en rapport direct avec le projet, ou nécessaire pour atteindre les objectifs du projet ou réalisés en parallèle avec le projet.

La procédure OP 4.12 de la BM exige non seulement la réinstallation des personnes déplacées, mais elle procède à une catégorisation en fonction de la vulnérabilité des individus. C'est ainsi que si une personne affectée est, pour une raison ou autre, plus vulnérable que la majorité des PAP, elle doit être assistée de façon spécifique en fonction de ses besoins particuliers. Pour l'ensemble des PAP, le dédommagement des pertes subies doit être juste et équitable et le dédommagement doit permettre de bénéficier de l'assistance nécessaire à la réinstallation. Les principales exigences que cette politique introduit sont les suivantes (voir aussi le sous chapitre III, Objectifs) :

- La réinstallation involontaire doit autant que possible être évitée ou minimisée, en envisageant des variantes dans la conception du projet.
- Les personnes déplacées doivent être consultées et doivent participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation.
- Lorsqu'il est impossible d'éviter la réinstallation, les actions de réinstallation doivent être conçues et mises en œuvre en tant que programmes de développement durable, en mettant en place des ressources suffisantes pour que les personnes déplacées par le projet puissent profiter des avantages du projet.

- Les personnes déplacées doivent être assistées dans leurs efforts pour améliorer leur niveau de vie, ou au moins pour le restaurer à son niveau d'avant le déplacement.

Selon la Politique Opérationnelle (PO) 4.12, le plan de réinstallation ou le cadre de politique de réinstallation doit comprendre des mesures permettant de s'assurer (a) que les personnes déplacées ont été informées sur les différentes possibilités et sur leurs droits à la réinstallation, (b) qu'elles ont été effectivement consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables et qu'elles peuvent choisir entre ces options, (c) qu'elles bénéficient d'une indemnisation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet et (d) que si un déplacement physique de population doit avoir lieu en raison de la mise en place du projet, le plan de réinstallation ou un cadre de politique de réinstallation doit nécessairement comprendre les mesures suivantes :

- s'assurer que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement ;
- s'assurer qu'elles puissent bénéficier de maisons d'habitation, d'entreprises, ou de terrains à usage d'habitation, ou de terrains agricoles, pour lesquels le potentiel de production et les avantages sont au moins équivalents aux avantages du site de départ.

La politique de la Banque mentionne que la préférence doit toujours être donnée, pour les personnes dont la subsistance est basée sur la terre, au remplacement de la terre perdue par des terrains équivalents, plutôt qu'à une compensation monétaire. En outre, si la législation nationale ne prévoit pas une compensation dont le niveau correspond au coût intégral de remplacement, la compensation sur la base de cette législation est à compléter par des mesures additionnelles pour combler les écarts possibles.

Lorsque ceci est nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique, le plan de réinstallation (PAR) doivent également comprendre certaines mesures. Ces dernières permettent de s'assurer que les personnes déplacées bénéficient d'une part, d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie et d'autre part, d'une assistance en matière de développement, en plus de l'indemnisation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou les opportunités d'emploi.

Le cadre juridique et institutionnel de la mise en œuvre du PAR est élaboré sur la base des revues documentaires, échanges avec les institutions concernées, recueil de textes et documents de politique. Ce chapitre se décline en : i) Dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaire relatives au foncier et procédures d'expropriation, ii) Cadre institutionnel de l'expropriation/paiement des impenses pour cause d'utilité publique, iii) politique nationale en matière de protection des vulnérables, iv) Exigences de la Banque Mondiale en matière de réinstallation, v) Analyse des gaps de la législation nationale par rapport aux exigences de la banque mondiale.

6.5. ANALYSE DES GAPS DE LA LÉGISLATION NATIONALE PAR RAPPORT AUX EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE

Le tableau 23 présente la comparaison des directives de la législation nationale et celles des politiques opérationnelles des Partenaires Technique et Financiers notamment la Banque Mondiale.

Tableau 24: Analyse comparative des directives de la législation béninoise et celles des politiques opérationnelles de la Banque Mondiale

Thème	Législation béninoise	Exigence de la Banque	Disposition ad'hoc complémentaire à la législation nationale
<p align="center">Date limite d'éligibilité ou date butoir</p>	<p>Dès la publication de l'acte déclaratif d'utilité publique et jusqu'à ce que soit intervenu l'arrêté de cessibilité, aucune construction ne peut être élevée, aucune plantation pérenne ou amélioration ne peut être faite sur les terrains situés dans la zone fixée par ledit acte, sans l'autorisation du maire de la commune expropriante ou du ministre dont dépend le service des domaines (Article 222 du CFD).</p>	<p>PO.4.12 §14; Annexes A §6. a) i) : Le recensement permet d'identifier les personnes éligibles et vise à décourager l'arrivée massive de personnes inéligibles. Mettre au point une procédure acceptable pour déterminer les critères d'éligibilité des personnes déplacées en impliquant les différents acteurs. Exclure du droit à compensation et à l'aide des populations qui s'installent dans la zone après la décision de réaliser le projet et l'opération de recensement des populations éligibles à la réinstallation et autres compensations.</p>	<p>Il y a similitude, même si les mêmes expressions ne sont pas utilisées. <u>Recommandation</u> : Le projet devra appliquer les textes nationaux et la politique de la Banque Mondiale</p>

Thème	Législation béninoise	Exigence de la Banque	Disposition ad'hoc complémentaire à la législation nationale
<p>Moment choisi pour le paiement de l'indemnité</p>	<p>Dès lors que les parties s'entendent sur le montant de l'indemnité à allouer, il est dressé procès-verbal de cet accord signé par toutes les parties.</p> <p>Le dossier d'expropriation comprenant le procès-verbal est soumis au président du tribunal de la situation des lieux pour la phase judiciaire. Ce dernier a 30 jours pour se prononcer et ordonner la prise de possession par l'expropriant donc le paiement. Le déplacement ne peut se faire avant ce paiement (Article 238 du CFD)</p> <p>L'ordonnance d'expropriation envoie l'expropriant en possession, sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité (Article 242 du CFD).</p>	<p>Paiement avant le déplacement</p>	<p><u>Analyse</u> : Il y a concordance entre les deux textes.</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer les textes nationaux</p>

Thème	Législation béninoise	Exigence de la Banque	Disposition ad'hoc complémentaire à la législation nationale
Déplacement	L'ordonnance d'expropriation envoie l'expropriant en possession, sous réserve du paiement ou de la consignation de l'indemnité ((Article 242 du CFD)	Après le paiement et avant le début des travaux de génie civil; préférence d'indemnisation en nature dans le secteur rural où les revenus des PAP sont issue de l'exploitation de la terre.	<p><u>Analyse</u> : La politique de la Banque mondiale est plus complète car elle préconise un déplacement avant les travaux de génie civil et elle préconise l'indemnisation en nature, ce qui est très important.</p> <p><u>Recommandation</u> :Le projet devra appliquer les textes nationaux et la politique de la Banque Mondiale</p>
Type d'indemnité	<p>Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain causé par l'expropriation.</p> <p>Elles sont fixées d'après la consistance des biens, en tenant compte de leur valeur et, éventuellement, de la plus-value ou de la moins-value qui résulte, pour la partie de l'immeuble non expropriée, de l'exécution de l'ouvrage projeté.</p> <p>La loi ne fait pas mention que des paiements en espèces.</p>	Population dont les moyens d'existence sont tirés de la terre, privilégier la réinstallation sur des terres à vocation agricole ; option non foncière avec perspectives d'emploi ou de travail indépendant ; paiement en espèce d'une compensation pour perte de biens.	<p><u>Analyse</u> : Les dispositions de la Banque sont plus larges et offrent plus de possibilités de compensation.</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer les politiques de la Banque mondiale.</p>

<p style="text-align: center;">Calcul de l'indemnité</p>	<p>(Article 212 du CFD) Le montant du dédommagement et son mode de paiement, doivent être équitables, reflétant un équilibre entre l'intérêt public et ceux qui sont affectés par l'expropriation, eu égard aux circonstances qui y sont liées, dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'usage courant qui est fait de la propriété ; - l'historique de la propriété, son mode d'acquisition et/ou de son usage ; - la valeur marchande de la propriété ; - l'importance de l'investissement direct de l'État ou de la collectivité territoriale, de subventions ou augmentations de capital en liaison avec la finalité de l'expropriation. <p>Une commission spéciale vient fixer les indemnités et traiter les cas de réclamation (Article 228 du CFD). Elle est accompagnée d'un arpenteur géomètre.</p> <p>(Article 234 du CFD) Les indemnités allouées doivent couvrir l'intégralité du préjudice</p>	<p>PO. 4.12, §6. Coût intégral de remplacement.</p> <p>Valeur à la date du paiement de l'indemnité.</p> <p>Lorsque la législation nationale ne prévoit pas une compensation d'un niveau correspondant au coût intégral de remplacement, la compensation au titre de la législation nationale est complétée par les mesures additionnelles permettant de combler l'écart avec le coût de remplacement en vigueur. Cette aide additionnelle n'entre pas dans le cadre de l'aide à la réinstallation à fournir au titre des autres clauses du § 6.</p>	<p><u>Analyse</u> : Divergence entre la loi béninoise et la politique de la Banque mondiale sur le montant de l'indemnisation.</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer la politique de la Banque mondiale.</p>
---	--	---	---

Thème	Législation béninoise	Exigence de la Banque	Disposition ad'hoc complémentaire à la législation nationale
	direct, matériel et certain causé par l'expropriation.		
Propriétaires coutumiers des terres	Les droits coutumiers présumés exercés collectivement ou individuellement sur les terres non couvertes par le plan foncier rural et celles non immatriculées sont confirmés. Nul individu, nulle collectivité, ne peut être contraint de céder ses droits si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant un juste et préalable dédommagement. (Article 351 du CFD).	Les propriétaires doivent être indemnisés pour les terres. Les locataires et les métayers doivent recevoir au moins une assistance pour la construction qui leur appartient, pour le déménagement, et la perturbation engendrée.	<u>Analyse</u> : Concordance partielle. <u>Recommandation</u> : Appliquer la politique de la Banque mondiale.

Thème	Législation béninoise	Exigence de la Banque	Disposition ad'hoc complémentaire à la législation nationale
<p>Occupants informels</p>	<p>Les personnes jouissant d'un droit d'usage sur des terres rurales acquises selon les coutumes qui n'ont pas fait l'objet de la pleine propriété au sens du régime de la propriété foncière en vigueur exercent sur leurs terres toutes les prérogatives attachées à leur droit conformément aux règles et pratiques de la localité.</p> <p>Elles y exercent toutes les prérogatives tant que leur droit n'est pas contesté et dans le strict respect des droits des tiers. (Article 359 du CFD).</p> <p>Les propriétaires reconnus ou présumés doivent se manifester et déclarer les locataires et tous les détenteurs de droit réel.</p> <p>Sans cette déclaration, le propriétaire sera seul responsable des indemnités de ces droits.</p> <p>Sous peine de déchéance de leurs droits, tous les intéressés sont tenus de se faire connaître (Article 221 du CFD).</p>	<p>Doivent être recensés et assistés pour la réinstallation sans nécessité que les propriétaires les déclarent.</p> <p>PO 4.12, par. 16 :</p> <p>Les personnes relevant du par.15 c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide, en tant que de besoin, aux fins d'atteindre les objectifs énoncés dans la présente politique, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée.</p> <p>PO.4.12. par. 6. b) i) et c) : Si une relocalisation physique est nécessaire, les personnes déplacées doivent bénéficier d'une aide telle que des indemnités de déplacement durant la réinstallation.</p>	<p><u>Analyse</u> : la loi nationale permet la revendication de tout détenteur de droit réel.</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer la politique de la Banque mondiale.</p>

Thème	Législation béninoise	Exigence de la Banque	Disposition ad'hoc complémentaire à la législation nationale
Assistance à la réinstallation	La loi parle de préjudice causé par l'expropriation qui pourrait être vu comme une assistance à la réinstallation.	Les PAP doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation dont le coût est pris en charge par le Projet. La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'à la compensation monétaire.	<u>Analyse</u> : Divergence significative. <u>Recommandation</u> : Appliquer la politique de la Banque mondiale.
Alternatives de compensation	La législation béninoise ne prévoit pas, en dehors des indemnités en espèces, l'octroi d'emploi ou de travail à titre d'alternatives de compensation.	PO 4.12, §11 : Si les personnes déplacées choisissent une autre option que l'attribution de terres, ou s'il n'y a pas suffisamment de terres disponibles à un coût raisonnable, il leur est proposé des options non foncières fondées sur des perspectives d'emploi ou de travail indépendant qui s'ajouteront à une indemnité en espèces pour la terre et autres moyens de production perdus.	<u>Analyse</u> : Divergence significative. <u>Recommandation</u> : Appliquer la politique de la Banque mondiale.
Groupes vulnérables	La législation béninoise d'une politique holistique de protection sociale qui analyse la capacité de personnes vulnérables à répondre aux chocs et à divers types de risques	Une attention particulière est accordée aux groupes vulnérables à qui une assistance spéciale est apportée en fonction des besoins.	<u>Analyse</u> : Il y a complémentarité. <u>Recommandation</u> : Appliquer la politique de la Banque mondiale.

<p style="text-align: center;">Plaintes</p>	<p>Des registres doivent être ouverts dans des bureaux créés à cet effet dès la déclaration d'utilité publique (Article 218 du CFD). Le rapport de l'enquête de <i>commodo et incommodo</i> et un plan des parcelles à exproprier doivent être déposés dans ces bureaux. Le dépôt de ces documents doit être publié (Article 220 du CFD) de façon à ce que les intéressés connaissent leur existence.</p> <p>Après l'arrêté de cessibilité qui doit être produit dans les 6 mois suivant la déclaration d'utilité publique, les propriétaires dont les droits n'auraient pas été désignés exactement par l'arrêté doivent revendiquer leur droit (Article 225 du CFD). Une commission spéciale fixe les indemnités et traite les cas de réclamation (Article 228 du CFD). Elle est accompagnée d'un arpenteur géomètre. Les intéressés peuvent saisir directement la commission.</p> <p>(Article 237 du CFD) : Après entente des parties sur l'indemnisation, il est dressé</p>	<p>Les PAP doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes.</p> <p>Annexe A OP.4.12. par. 7 b) ; Annexe A OP.4.12 par. 16 c)</p> <p>Annexe A par. 17 : prévoir les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.</p>	<p><u>Analyse</u> : Il existe une concordance partielle entre le texte national qui enregistre et définit d'office un mode de traitement des désaccords. La Politique 4.12 demande à ce que soit mise en place un système de gestion des plaintes facilement accessible.</p> <p><u>Recommandation</u> : Appliquer la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale.</p>
--	---	---	--

	<p>procès-verbal de cet accord signé par toutes les parties.</p> <p>Le dossier complet est soumis au président du tribunal de la situation des lieux pour la phase judiciaire.</p> <p>La même procédure s'applique en cas de désaccord entre les parties et (Article 240 du CFD) : L'expertise doit être ordonnée si elle est demandée par l'une des parties.</p> <p>Elle doit être conduite par trois (03) experts agréés, désignés par le tribunal.</p> <p>La loi permet à une propriétaire qui a perdu une partie de ces biens l'acquisition totale de ces biens par le projet par le biais d'une demande (Article 241 du CFD).</p> <p>L'ordonnance d'expropriation et toute décision rendue en matière d'expropriation sont exécutoires nonobstant toute voie de recours. Elles ne peuvent être attaquées que par voie de cassation. (Article 243 du CFD)</p>		
--	---	--	--

Thème	Législation béninoise	Exigence de la Banque	Disposition ad'hoc complémentaire à la législation nationale
Consultation	La loi prévoit une période de publication des résultats de l'enquête de <i>commodo et incommodo</i> et 2 mois de consultation de ces résultats (Article 221 du CFD). Pendant cette période, les personnes peuvent revendiquer leurs droits.	Les PAP doivent être informées à l'avance des options qui leur sont offertes puis être associées à leur mise en œuvre.	<u>Analyse</u> : Il existe une certaine concordance entre les deux législations dans le processus de publication et de consultation des enquêtes/ recensement. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP. <u>Recommandation</u> : Appliquer la politique de la Banque mondiale.
Réhabilitation économique	Elle n'est pas prise en compte dans la législation nationale.	Nécessaire dans le cas où les revenus sont touchés, les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif.	<u>Analyse</u> : Divergence significative. <u>Recommandation</u> : Appliquer la politique de la Banque mondiale.
Suivi-évaluation	La législation nationale n'en fait pas cas.	Jugé nécessaire dans la PO 4.12.	<u>Analyse</u> : Divergence significative. <u>Recommandation</u> : Appliquer la politique de la Banque mondiale.

6.6. RÔLE DE L'UNITÉ DE COORDINATION DU PROJET

L'UGP, révisera périodiquement le PAR dès sa mise en œuvre, en se basant sur les résultats du consultant en suivi évaluation qui sera recruté et avec sur la base des rapports transmis par les ONG locales engagées à l'appui de la réinstallation.

L'actualisation du PAR aura lieu chaque année avec une première actualisation avant sa mise en œuvre. Les plans détaillés, procédures, protocoles, et autres documents mis en place pour la mise en œuvre du PAR seront aussi révisés. Des révisions globales ou partielles pourront aussi être faites chaque fois que des éléments nouveaux jugés importants ou des changements (design, réglementation, conditions socio-environnementales, etc.) rendent de telle révisions nécessaires, ou encore à la demande des autorités béninoises et de la Banque mondiale ou des personnes affectées par le projet.

6.7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS DES AUTORITÉS ET STRUCTURES IMPLIQUÉES DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE RÉINSTALLATION

Plusieurs acteurs interviennent dans le processus de déplacement involontaire des populations. Il s'agit principalement :

6.7.1. MINISTÈRE DU CADRE DE VIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Il représente l'État en tant que Promoteur et Maître d'Ouvrage. Il est appuyé dans ces fonctions par les autres ministères sectoriels. Il a sous sa tutelle l'Agence de cadre de vie pour le développement du territoire pour assurer le pilotage du projet et supervise la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation

Conformément au décret N° 2010-478 du 05 Novembre 2010, l'Agence Béninoise pour l'Environnement (ABE) est sous la tutelle du MCVDD et est chargé de la mise en œuvre de la politique environnementale définie par le Gouvernement dans le cadre du plan général de développement. Elle intervient dans la validation du PAR et dans le suivi de sa mise en œuvre.

6.7.2. MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Il assurera la facilitation dans les procédures de mobilisation, de décaissement et de mise à disposition des fonds destinés à l'indemnisation des personnes affectées. Il est responsable de la gestion du domaine public de l'État et assure la tutelle du Fonds de Dédommagement Foncier (FDF) et de l'Agence Nationale du Domaine et du Foncier (ANDF) qui a une mission de sécurisation et de coordination de la gestion foncière et domaniale au plan national.

6.7.3. MINISTÈRE DE LA JUSTICE

L'intervention de ce ministère se manifeste au niveau des juridictions d'instance. Ainsi, à travers les Tribunaux, le ministère assure la prise d'actes indispensables à la réussite ou à l'achèvement des expropriations. Il est à noter que les Tribunaux reçoivent et connaissent des litiges, prononcent des jugements et émettent des ordonnances.

6.7.4. MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION DE LA GOUVERNANCE LOCALE DE L'ADMINISTRATION ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Il intervient dans le processus de mise en œuvre du PAR à travers la Préfecture du Littoral et la Mairie de Cotonou

✓ **Préfecture**

L'autorité préfectorale :

- Met en place le Comité Technique de Réinstallation ;
- Participe à l'information/sensibilisation des PAP
- Participe à la gestion des conflits à l'amiable (en appui au CTR) ;
- Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR

✓ **Mairie de Cotonou**

Le Maire de Cotonou met en place par arrêté au niveau de chaque arrondissement le Comité Local de Réinstallation. L'existence d'une commission chargée des affaires domaniales qui suit en général les activités liées aux déplacements de populations dans la localité. Aussi, la Direction des Services Techniques de la mairie dispose des compétences dans le suivi social des activités de réinstallation à travers les projets déjà réalisés dans la commune.

✓ **Comité Local de Réinstallation (CLR)**

Il est installé au niveau de chaque arrondissement par arrêté municipal un **Comité Local de Réinstallation (CLR)** sous la présidence du chef d'arrondissement et où siègent les représentants des personnes affectées par le projet. Ce comité règle au niveau des quartiers affectés les conflits mineurs. Il s'occupe aussi de la gestion des parcs de regroupement des véhicules, de la sécurité des populations et facilite l'exécution des travaux par l'entreprise. Le CLR peut être composé comme suit :

Président : Chef d'arrondissement

1er Rapporteur : Chef quartier 1

2ème Rapporteur : Chef quartier 2

3ème Rapporteur : Chef quartier 2

Membres :

1. Représentant des PAP du Bassin
2. Représentant des
3. Président Comité de Développement de Quartier (CDQ)

✓ **Comité Technique de Réinstallation (CTR)**

Le CTR aura principalement pour mission de négocier avec les populations affectées afin de déterminer les montants des indemnités à accorder relativement aux biens et aux activités; les résultats de ses travaux doivent déboucher sur des propositions concrètes.

La composition du Comité Technique de Réinstallation se présente comme suit :

- 1- Président : Coordonnateur de l'UGP PAPVIC
- 2- Vice-président : Conseiller Technique aux Affaires Juridiques du MCVDD
- 3- 1^{er} Rapporteur : Maire de la Commune de Cotonou ou son Représentant
- 4- 2^{ème} Rapporteur: Directeur des Services Techniques de la ville de Cotonou
- 5- 3^{ème} Rapporteur : Représentant du MOD;
- 6- Membres :
 - i. Chef Services des Affaires Domaniales de la Mairie de Cotonou
 - ii. Chef Service Appui aux Initiatives Communales (SAIC) ;
 - iii. Président du Comité de Développement de Quartier (CDQ) ;
 - iv. Président du Comité des Riverains ;
 - v. Le Représentant du bureau d'études chargé du contrôle de la mise en œuvre des mesures issues de l'étude d'impact environnemental et social (EIES), notamment du Plan de Gestion Environnementale et Sociale et du Plans d'Action de Recasement ;
 - vi. Le Représentant du bureau d'études chargé du contrôle technique des travaux d'aménagement du collecteur Y et des rues connexes.

Le Comité s'appuiera sur l'expertise des ONG d'intermédiation sociale recrutées à cet effet pour l'élaboration du PAR et adressera des comptes rendus et des rapports au MOD.

Le Comité Technique peut faire appel à la compétence de toute autre personne ressource en cas de nécessité. Les modalités de fonctionnement du Comité Technique de Réinstallation seront précisées par l'arrêté ministériel, sur proposition de l'UGP PAPVIC.

Ce comité est également chargé de recevoir les contestations et de les régler en première instance. Il veillera également à l'octroi correct des indemnisations qui auront été retenues. La réussite de la mise en œuvre de l'opération de réinstallation requiert la mise en place d'une organisation efficace et efficiente. Il doit avoir une synergie d'action entre les différents intervenants (Unité de Gestion du projet, Maître d'Ouvrage Délégué, Administration, élus locaux et populations affectée). Ce cadre regroupera fondamentalement le Directeur des Affaires Domaniales, le Directeur des Services Techniques de la Municipalité de Cotonou ainsi que l'ONG, la Préfecture de Cotonou, le MOD recruté pour la mise en œuvre du PAR et le CA dudit projet.

En plus de l'implication du CA au cadre de concertation, les compétences et expériences des chefs quartiers de Vêdoko, et sêtovi ainsi que d'autres structures comme les CDQ pourront être mises à contribution.

Les différents intervenants dans le processus de mise en œuvre du PAR et leur responsabilité sont consignés dans le tableau 25.

Tableau 25: Dispositifs organisationnels de mise en œuvre du PAR

N°	Acteurs/Organisation	Responsabilités
1	Agence du Cadre de Vie et du Développement Durable (Promoteur et Maître d'Ouvrage)	Représente le Gouvernement Béninois dans la mise en œuvre du Projet ; Mets en place l'unité de Gestion du Projet Suit les indemnités des PAP ; Suit et évalue l'exécution du PAR.
2	Ministère en charge des Finances	Mobilise les fonds nécessaires aux indemnités des PAP ;
3	Maître d'Ouvrage Délégué	Recrute le consultant chargé de la mise en œuvre du PAR Enregistre et finalise la liste des PAP ; Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR;
4	Comité Technique de Réinstallation	Participe aux travaux d'évaluation du coût de dédommagement des PAP ; Négocie avec les PAP les coûts de dédommagement ; Rend compte à l'ACVDT des résultats des différentes négociations Participe à l'information/sensibilisation des PAP Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR
	Comité Local de Réinstallation	Participe aux travaux d'évaluation du coût de dédommagement des PAP ; Négocie avec les PAP les coûts de dédommagement ; Rend compte au CTR les résultats des différentes négociations ; Participe à l'information/sensibilisation des PAP Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR
5	ABE	Valide le rapport du PAR Facilite la délivrance du CCE Supervise la mise œuvre du PAR et des mesures sociales du PGES ;
6	Préfecture	Met en place le Comité Technique de Réinstallation ; Participe à l'information/sensibilisation des PAP Participe à la gestion des conflits à l'amiable (en appui au CTR) ; Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR
7	Mairie de Cotonou	Fixe par arrêté la date butoir de recensement des PAP ; Propose à l'autorité préfectorale les cadres de la Mairie devant être membre du CTR; Participe à l'information/sensibilisation des PAP ; Constata l'effectivité de la libération des emprises et rend compte au Préfet ; Appui le processus de règlement des conflits à l'amiable ; Met en place le Comité Local de Réinstallation au niveau de chaque arrondissement Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR;
8	Arrondissement	Participe à l'information/sensibilisation des PAP ; Constata l'effectivité de la libération des emprises et rend compte au Maire ; Règle les conflits mineurs; Assure le rapportage du Comité local de réinstallation du PAR ; Participe au suivi de la mise en œuvre du PAR.
9	Tribunal	Gestion des conflits en dernier recours
10	Consultant chargé suivi-évaluation externe	Suit la mise en place du CTR/CLR Suit la signature des protocoles d'accord Suit le paiement des indemnités Suit la gestion des plaintes

Source : Espace 2020, 2018

6.7.5. MAITRE D'OUVRAGE DÉLÉGUÉ (MOD)

Le MOD intervient dans la mise en œuvre du PAR et rend compte de ses diligences au Maitre d'Ouvrage qui est l'État de la bonne exécution dudit projet.

6.7.6. ONG POUVANT INTERVENIR DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROJET

Dans le cadre de la présente étude, il a été procédé à une identification d'ONG locales engagées à l'appui de la réinstallation. Ces ONG seront sollicitées et sélectionnées en fonction des besoins d'accompagnement pour la mise en œuvre du PAR. En complément des formations prévues pour les ONG qui seront sélectionnées lors de la mise en œuvre du PAR, leur besoins de renforcement de capacités seront identifiés et satisfaits.

Le tableau suivant présente la liste de ces ONG.

Tableau 26 : Liste d'ONG intervenant dans la zone du projet

N°	IDENTIFICATION DE L'ONG	PERSONNE à CONTACTER	ADRESSE
1	CISE Afrique	AKOHO Etienne	95 40 11 22 / aketienne2@yahoo.fr
2	COGEDA	GUINDEHOU Luc	97 60 32 82 /luguins@yahoo.fr
3	JSF Bénin Environnement	ALLODJI A. Florentin	95 91 83 15/ aigbejsf@gmail.com
4	Mieux vivre ici	OLORY Gédéon	97 32 83 51 /ong.mvi.be@hotmail.com
5	Wildaf Bénin	AGBAHOLOU Françoise (Coordonnatrice)	96 74 75 36
		ASSOGBA Scholastique (Chargée de programme)	95 86 20 69
6	JVE BENIN	HOUNTONDJI Mawusé	97 55 59 28/ jve.bj@jve-benin.org
7	AMEM		95-96-82-84/ odaquia@yahoo.fr

Source : Espace 2020, 2018

6.8. ÉVALUATION DE LA CAPACITÉ INSTITUTIONNELLE ET RENFORCEMENT DE CAPACITÉ DES ORGANISMES ET ONG

Pour permettre la mise en œuvre adéquate des mesures en conformité avec les exigences environnementales et sociales, il est indispensable d'évaluer et de renforcer les capacités de certains acteurs clés impliqués dans ladite mise en œuvre, à travers des formations, sensibilisations et autres actions de renforcement de capacité. L'ABE est l'organe chargé du suivi de la mise en œuvre du PAR de tous les projets au niveau national. Elle jouera donc le rôle d'appui technique à la formation des acteurs de mise en œuvre.

6.8.1. LES ACTEURS CIBLÉS POUR LE RENFORCEMENT DE CAPACITÉ

Les acteurs clés concernés par le renforcement des capacités sont :

- La Direction des Services Techniques (DST) de la Mairie de Cotonou ;

- La Direction Départementale de Cadre de Vie et du Développement Durable du Littoral ;
- les comités locaux des arrondissements concernés ;
- les ONGs impliquées dans les médiations sociales au niveau de la municipalité de Cotonou ;
- les cadres du MOD.

Le paysage institutionnel du département du littoral est assez complexe et interpelle plusieurs catégories d'acteurs institutionnels aux capacités en gestion environnementale et sociale diverses. Bien que le cadre institutionnel soit bien fourni, il est caractérisé par plusieurs faiblesses qui pourraient affecter son efficacité. Il s'agit par exemple de : (i) la faible capacité fonctionnelle des institutions environnementales, (ii) manque de cohérence stratégique et organisationnelle, (iii) manque de capacité de collecte d'informations et de participation des parties prenantes et (v) l'insuffisance de capacité de sensibilisation, de diffusion et d'accès à l'information.

La Mairie qui est le bénéficiaire en dernier ressort des infrastructures prévues pour être réalisées, dispose au sein de la Direction des services techniques, d'un service Environnement qui compte 04 environnementalistes. Elle dispose également au sein de la Direction des Services à la population des spécialistes en sciences sociales chargés des questions communautaires et sociales. Cependant, même si ce personnel est souvent impliqué dans le processus de réalisation et d'entretien des ouvrages similaires à ceux prévus dans le PAPVIC, ils ne disposent pas de compétences et d'expériences dans la mise en œuvre des instruments de sauvegarde spécifiques (PGES, PAR) encore moins dans la réalisation desdits documents.

L'ACVDT ne dispose que de deux (02) sociologues qui font office de spécialistes en sauvegarde sociale et ne dispose pas d'environnementaliste.

On note une faiblesse des capacités de l'Agence Béninoise pour l'Environnement à veiller à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des instruments de sauvegarde. Cette faiblesse de capacité se traduit en termes d'insuffisance quantitative et qualitative du personnel de l'agence (03 cadres supérieurs) ou du personnel souvent sollicité pour veiller à la qualité des instruments soumis à l'Agence pour validation et à leur mise en œuvre.

En dehors de ces cibles, il est proposé de mettre sur pied, au niveau de l'ACV-DT une équipe technique chargée du suivi de la mise en œuvre du PAR. Cette équipe sera constituée de quatre (04) experts à savoir :

- un Géographe environnementaliste ;
- un Sociologue ;
- un Juriste foncier ;
- un Ingénieur en Génie Civil.

6.8.2. MESURES DE RENFORCEMENT

Des mesures de renforcement techniques sont à prévoir et ont trait au renforcement des capacités en matière de surveillance et de suivi ainsi que le rapportage des activités de surveillance et de suivi environnemental et social.

- **Renforcement de la surveillance, du suivi et de l'évaluation des activités du Programme**

Le programme devra renforcer les capacités techniques de suivi permanent, de supervision, de l'évaluation à mi-parcours et de l'évaluation annuelle.

- **La surveillance de proximité** de la mise en œuvre des mesures environnementales et sociales sera faite par les SSES du programme tandis que la surveillance de l'exécution des travaux de chantier sera confiée à des bureaux de contrôle et de vérification technique.
- **Le suivi de proximité** (suivi interne) sera fait sous la supervision des SSES de l'UGP.
- **Le suivi externe** sera effectué par l'ABE
- **Le renforcement** de capacité des ONG

En plus, le programme devra prévoir des **évaluations à mi-parcours, annuelles et évaluation finale** qui seront confiés à des consultants spécialistes. Le suivi, la supervision et les évaluations devront aussi être budgétisés pour permettre aux différents acteurs de jouer pleinement leurs rôles.

Le tableau ci-après indique les effectifs par cibles pour le renforcement de capacité.

Tableau 27 : Effectifs des cibles pour le renforcement de capacité

N° d'ordre	Identification	Nombre
1.	DST	02
2.	DDCVDD	02
3.	Comités locaux	04
4.	ONG	04
5.	MOD travaux	02
6.	Comité technique de réinstallation	04

Source : Espace 2020, 2018

La formation vise à renforcer la capacité des acteurs chargés de l'exécution et du suivi de la mise en œuvre du PAR. Aussi permettra-t-elle de familiariser les acteurs avec les politiques opérationnelles des bailleurs, les mécanismes de contrôle et la réglementation nationale en matière de la mise en œuvre du PAR. Des Consultants-formateurs qualifiés en réinstallation de populations seront recrutés par l'UGP pour conduire ces formations.

Les thèmes de formation proposées seront centrés autour : (i) mise en œuvre du et du PAR; (ii) suivi de la mise en œuvre du PAR, (iii) le mécanisme de gestion des plaintes.

Les modules suivants devront être développés lors de ces formations :

❖ **Formation sur la mise en œuvre du PAR**

- connaissance des procédures et outils de surveillance de mise en œuvre du PAR ;
- connaissance des procédures d'élaboration des rapports de mise en œuvre ;
- Identification et gestion de cas de vulnérabilité

❖ **Formation sur le suivi de la mise en œuvre du PAR**

- méthodologie de suivi ;
- indicateurs de suivi/évaluation environnemental et social ;
- respect et application des lois et principe de la réinstallation ;
- effectivité de la prise en compte du genre.

❖ **Formation sur le mécanisme de gestion des plaintes**

- typologie des plaintes ;
- organisation de la gestion des plaintes ;
- mise en place d'un comité de gestion des plaintes et réclamations.

Les besoins en formation varient en fonction des catégories de groupes-cibles.

Le tableau ci-après présente lesdits besoins en fonction des thèmes et coûts approximatifs.

Tableau 28 : Besoins en formation, thèmes et coûts en fonction de nombre de formation

N° d'ordre	Identification	Thèmes	Nombre	Coût unitaire	Coût total
1.	ONG impliquées dans la problématique de l'assainissement Comité Technique de réinstallation	Formation à la mise en œuvre du PAR	4	4 000 000	16 000 000
2.	DST, DDCVDD, ACVDD, MOD	Formation sur le suivi de la mise en œuvre du PAR	2	2 000 000	4 000 000
3.	Comités locaux des arrondissements concernés	Formation sur le suivi de la mise en œuvre de PAR et le mécanisme de gestion des plaintes	4	4 000 000	16 000 000
Total					36000 000 FCFA
Imprévus 10%					3600 000 FCFA
Montant					39 600 000 FCFA Soit 66 000 dollars US

VII. PLAN DE COMPENSATION DES PAPS

Le plan de compensation définit les procédures qui ont permis d'identifier les ayants droits (Personnes Affectées par le Projet) à travers une période bien définie de recensement selon le critère d'éligibilité, le type de biens et le traitement accordé.

Les tableaux ci-après présentent les différentes catégories des PAP, les différents biens affectés et les modalités des compensations

7.1. AYANT DROITS, ÉVALUATION DES DROITS ET ÉLIGIBILITÉ

Afin de faciliter l'identification des PAP qui recevront les compensations et auront droit aux mesures d'appui ou d'accompagnement à la réinstallation, les personnes éligibles ont été réparties en catégories. Les catégories ont été établies en se basant à la fois sur le statut d'occupation du site des personnes éligibles et le mode d'utilisation du bien perdu. Ces catégories sont les suivantes :

1. Personnes physiques ;
 - a. Propriétaire qui exploite ou occupe un bien construit
 - b. Exploitant/occupant qui n'est pas propriétaire d'un bien immobilier construit
 - c. Propriétaire d'un bien immobilier non construit
2. Personnes vulnérables.

7.1.1. CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES PAP

La législation béninoise reconnaît la propriété formelle et la propriété coutumière. Toute personne affectée par le projet, qui est propriétaire, légal ou coutumier, et qui a été recensée, est considérée éligible aux indemnités. Par ailleurs, la SO 2 décrit comme suit les critères d'éligibilité à la réinstallation des personnes affectées par un projet :

- Les personnes qui ont des droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens, reconnus par les lois du pays ;
- Les personnes n'ayant pas de droits légaux formels sur la terre ou sur d'autres biens au moment du recensement, mais qui peuvent prouver leurs droits au regard des lois coutumières du pays. Dans le cadre du projet, les propriétaires coutumiers englobent deux types de propriété :
 - la propriété acquise sur la base de droits ancestraux sur la terre;
 - la propriété acquise à travers des actes de vente reconnus par la communauté.
- Les personnes qui n'ont pas de droits, légaux ou autres, susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, et qui ne sont pas incluses dans les deux catégories décrites ci-dessus.

Les personnes appartenant aux deux premières catégories reçoivent une pleine compensation pour la terre, les structures et les biens et avoirs qu'elles perdent.

Les personnes de la 3^{ème} catégorie ont droit à une aide à la réinstallation pour leur permettre d'améliorer leurs conditions de vie (indemnisation pour la perte d'activités génératrices de revenus, de moyens de subsistance, de cultures, etc.), à condition qu'elles aient occupé le site du projet avant la date limite d'éligibilité.

Par ailleurs, conformément au cadre de la politique sur la réinstallation involontaire, La Sauvegarde Opérationnelle 2 (SO 2) porte sur les impacts économiques, sociaux et culturels associés aux projets financés par la Banque, qui impliquent la perte involontaire de terres, la perte involontaire d'autres actifs, ou des restrictions sur l'utilisation des terres et sur l'accès aux ressources naturelles locales qui entraînent :

- La relocalisation ou perte de logement par des personnes résidant dans le domaine d'influence du projet ;
- La perte d'actifs (notamment la perte de structures et de biens d'importance culturelle, spirituelle et sociale) ou la restriction de l'accès aux actifs notamment les parcs nationaux et les zones protégées ou les ressources naturelles ; ou,
- La perte des sources de revenus ou des moyens de subsistance à la suite du projet, que les personnes affectées soient appelées à se déplacer ou non.

Les enquêtes de recensement indiquent que les PAP sont majoritairement des PAP qui perdent des biens qui sont des sources de revenus (terres de culture).

7.1.2. DATE BUTOIR

La date butoir constitue la date limite d'admissibilité aux aides, à la compensation et à la réinstallation. En général l'achèvement du recensement représente la date limite d'éligibilité. Il a été donc impératif dans le cadre du PAR de veiller à ce que le public soit suffisamment informé de cette date. Une fois le recensement terminé et la date butoir fixée, il faudra prendre les dispositions avec les autorités locales pour éviter l'afflux de nouvelles personnes dans la zone d'emprise pour des fins de dédommagement.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, la date limite d'éligibilité a été fixée au **26 Mai 2018** par le Maire dans l'arrêté portant enquête publique relative à la libération des emprises des travaux d'assainissement pluvial. Cette date butoir a été choisie après la consultation avec les PAP et les autorités politico-administratives.

Au-delà de cette date, l'occupation et/ou l'exploitation d'une terre ou d'une ressource visée par le projet ne peut plus faire l'objet d'une indemnisation. Il est important que la date limite d'éligibilité et le processus qui permettra de devenir éligible après cette date soient définis dans un texte juridique approprié. Enfin, les modalités d'éligibilité sont rendues publiques et expliquées clairement aux populations affectées par le projet, car les personnes qui s'installeront sans autorisation sur l'emprise, après le **26 Mai 2018** n'auront droit à aucune forme d'aide à la réinstallation et de compensation.

C'est à cette fin que des séances de sensibilisation ont été organisées par les chefs quartiers dans le premier arrondissement de Cotonou avant le lancement des opérations officiel de recensement (Cf PV du lancement en Annexe 1).

7.1.3. RECENSEMENT DES PAP

Les opérations de recensement ont concerné toutes les personnes qui se retrouvent dans l'emprise des travaux à savoir : les propriétaires, les locataires, les employés, les gérants, les squatters. Ont été pris

en compte aussi bien les biens individuels que collectifs. L'inventaire des biens affectés dans l'emprise se présentent comme suit.

Tableau 29: Effectif des Personnes affectées se trouvant dans l'emprise du collecteur.

Statut de la PAP	FEMME		HOMME		Synthèse	
	Nombre	%	Nombre	%	Nombre	%
Employé	1	0,9	0	0,0	1	0,9
Gérant	1	0,9	1	0,9	2	1,8
Locataire	5	4,4	11	9,7	16	14,2
Locataire/gérant	0	0,0	2	1,8	2	1,8
Propriétaire	51	45,1	62	54,9	113	100
TOTAL					113	100

Source : Espace 2020, 2018

Au nombre des biens affectés pour ces personnes affectées dans l'emprise des rues et du collecteur, des catégories de bien sont identifiées et se présentent dans les tableaux suivants :

Tableau 30: Biens affectés dans l'emprise du collecteur Y

Type de biens	Biens affectés	Quantité	%
Biens à usage d'habitation	Hangar en bois et tôles	1	1,12
	Terrasse	4	4,49
Bien à usage commercial	Apatam	37	41,57
	Baraque en bois et tôles	1	1,12
	Boutique	6	6,74
	Hangar en bois et tôles	27	30,34
	Kiosque	1	1,12
	Terrasse	12	13,48
Total		89	100

Source : Espace 2020, 2018

Pour accompagner toutes les personnes affectées par le projet, l'évaluation des biens a été faite suivant les barèmes consignés dans le tableau suivant :

Tableau 31: Matrice de compensation et d'appui

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnisations	Mesures d'appui
Perte de terrain loti dans une zone constructible	Personne disposant d'un titre légal de propriété	Compensation au coût du marché	-
	Personne disposant d'une convention de vente homologuée par la Mairie	Compensation au coût du marché	-
	Personne disposant d'un droit coutumier	Compensation au coût du marché	-
Perte de terrain loti dans une zone inconstructible	Personne disposant d'un titre légal de propriété	Compensation au coût du marché	-

Perte de terrain dans une zone inconstructible en cours de lotissement	Personne disposant d'une convention de vente homologuée par la Mairie	Compensation au coût du marché	-
Perte de terrain dans une zone inconstructible non loti	Personne disposant d'un droit coutumier	Compensation à un coût forfaitaire (10.000 francs CFA/m²)	-
Perte des infrastructures connexes (terrasse, puisards, etc.)	Propriétaire	Compensation conformément au barème du devis quantitatif et estimatif	-
Perte d'un bâtiment à usage d'habitation	Propriétaire	Compensation conformément au barème du devis quantitatif et estimatif	-
Restriction d'accès aux habitations	Habitants		Aménagement de rampes provisoires d'accès pour les personnes
			Aménagement de parking pour le stationnement des véhicules pendant les travaux
Perte d'un bâtiment ou infrastructure à usage commercial	Propriétaire	Compensation du bâtiment ou infrastructure commerciale conformément au barème du devis quantitatif et estimatif	-
Perte de moyen de subsistance ou perturbation de l'activité économique (Commerce)	Gérant, employés	Revenu mensuel moyen sur trois (03) mois	-
Type de perte	Type d'espèces végétales	Compensation/unité (FCFA)	Mesures d'appui
Perte des arbres (bien individuel)	Jeune arbre	15 000	-
	Arbre en développement	45 000	
	Arbre fruitier	75 000	
Perte des arbres (biens collectifs : arbres d'alignement le long des artères ou arbres dénombrés dans le domaine publique)	-	Reboisement compensatoire équivalent à deux arbres plantés pour un arbre arraché	-

Les coûts unitaires de compensation des biens affectés se présentent comme suit :

Tableau 32: Typologie des pertes et méthode de calcul des compensations

Biens immobiliers			
N°	Désignation	Unité	Prix unitaire (en F CFA)
1	Appâtâmes affectés	m ²	17500
2	Etalage mobile	m ²	-
3	Baraque en tôle bois	m ²	17500
4	Baraque métallique / Kiosque	m ²	49503
5	Boutique en maçonnerie	m ²	115 327
6	Hangar affectés	m ²	17500
7	Maison en maçonnerie	m ²	96 428
8	Parcelle / Terrains non constructibles affectés	m ²	10 000
9	Terrasses affectées	m ²	44670
N°	Désignation	Unité	Prix unitaire (en F CFA)
10	Jeune arbre	pied	15 000
11	Arbre en développement	pied	45 000
12	Arbre fruitier productif	pied	75 000

Source : Espace 2020, 2018

Tableau 33: Evaluation des biens immobiliers construits affectés

Type de biens	Biens affectés	Unité	Prix unitaire (en F CFA)	Quantité	Superficie totale (m²)	Coût des biens (FCFA)
Biens à usage d'habitation	Hangar	m ²	17500	1	8,6	150 500
	Terrasse	m ²	44670	4	31,31	1 398 618
Bien à usage commercial	Apatam	m ²	17 500	37	317,244	5 551 770
	baraque	m ²	66 003	1	4,5	297 014
	Boutique	m ²	96 425	5	178,883	17 248 793
	Hangar	m ²	17 500	27	282,71	4 947 425
	Kiosque	m ²	49 503	1	4	198 012
	Terrasse	m ²	44 670	12	111,85	4 996 340
TOTAL				88	927	34 788 471

Source : Espace 2020, 2018

7.1.4. SERVICES D'INFRASTRUCTURE SOCIAUX PUBLICS AFFECTÉS, ET LES CARACTÉRISTIQUES SOCIALES ET CULTURELLES DES COMMUNAUTÉS DÉPLACÉES

La perte d'infrastructures socio-collectives donne lieu à la perte d'accès à des services sociaux publics. Dans l'emprise du collecteur Y, l'évaluation des pertes n'a identifié aucune infrastructure sociocommunautaire. Les travaux de pavage et de construction d'ouvrage d'assainissement prévus occasionneront néanmoins, des déplacements de réseaux divers (eau, électricité et téléphonique). Afin de limiter les perturbations dans la fourniture de services publics en lien avec ces déplacements, il est prévu que l'entreprise des travaux, de concert avec les services déconcentrés de la SONEB, de la SBEE et des Télécommunications limite la durée des interventions et informent au préalable les populations des dites perturbations.

7.2. PRINCIPES ET TAUX APPLICABLE POUR LA COMPENSATION

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action de réinstallation, l'approche d'indemnisation des personnes affectées par le projet s'appuie sur les principes suivants :

- ❖ indemniser les pertes subies au coût de remplacement ;
- ❖ utiliser l'indemnisation financière (argent pour bâtiment et terrasse partiellement démolé et nécessitant réparation, etc.) à la valeur du bien au prix du marché à la date de recensement;

Les personnes affectées doivent être indemnisées avant le démarrage des travaux. Les bases de l'indemnisation doivent être négociées avec les personnes affectées au cours de la réunion publique sous l'autorité du Maire, du chef d'arrondissement appuyés par les chefs de quartiers et l'ACVDT. Sur la base des critères d'éligibilité et des principes de compensation, les mesures de compensation et d'appui ont été proposées, selon les types de biens affectés et la catégorie des PAP en fonction de leur statut. Ces mesures concernent la compensation des biens suivants:

- ❖ les terrains nus dans les zones constructibles ;
- ❖ les terrains nus dans les zones non constructibles ;
- ❖ les bâtiments non déménageables ;
- ❖ les arbres ;
- ❖ les biens collectifs (réseaux d'électricité et eau, ...).

Les coûts unitaires de compensation des biens affectés se présentent comme suit :

Tableau 34: Barème d'estimation des pertes

Biens immobiliers			
N°	Désignation	Unité	Prix unitaire (en F CFA)
1	Apatams affectés	m ²	17500
2	Etalage mobile	m ²	-
3	Baraque en tôle bois	m ²	17500
4	Baraque métallique / Kiosque	m ²	49503
5	Boutique en maçonnerie	m ²	115 327
6	Hangar affectés	m ²	17500
7	Maison en maçonnerie	m ²	96 428
8	Parcelle / Terrains non constructibles affectés	m ²	10 000
9	Terrasses affectées	m ²	44670
N°	Désignation	Unité	Prix unitaire (en F CFA)
10	Jeune arbre	pied	15 000
11	Arbre en développement	pied	45 000
12	Arbre fruitier productif	pied	75 000

Source : *Espace 2020, 2018*

7.2.1. ESTIMATION DES PERTES EFFECTIVES ET DE LEUR INDEMNISATION

Pour accompagner toutes les personnes affectées par le projet, l'évaluation des biens a été faite suivant les barèmes consignés dans le tableau 35.

Tableau 35 : Matrice de compensation et d'appui

Type de perte	Catégorie de PAP	Indemnisations	Mesures d'appui
Perte de terrain loti dans une zone constructible	Personne disposant d'un titre légal de propriété	Compensation au coût du marché	-
	Personne disposant d'une convention de vente homologuée par la Mairie	Compensation au coût du marché	-
	Personne disposant d'un droit coutumier	Compensation au coût du marché	-
Perte de terrain loti dans une zone inconstructible	Personne disposant d'un titre légal de propriété	Compensation au coût du marché	-
Perte de terrain dans une zone inconstructible en cours de lotissement	Personne disposant d'une convention de vente homologuée par la Mairie	Compensation au coût du marché	-
Perte de terrain dans une zone inconstructible non loti	Personne disposant d'un droit coutumier	Compensation à un coût forfaitaire (10.000 francs CFA/m ²)	-
Perte des infrastructures connexes (terrasse, puisards, etc.)	Propriétaire	Compensation conformément au barème du devis quantitatif et estimatif	-
Perte d'un bâtiment à usage d'habitation	Propriétaire	Compensation conformément au barème du devis quantitatif et estimatif	-
Restriction d'accès aux habitations	Habitants		Aménagement de rampes provisoires d'accès pour les personnes
			Aménagement de parking pour le stationnement des véhicules pendant les travaux
Perte d'un bâtiment ou infrastructure à usage commercial	Propriétaire	Compensation du bâtiment ou infrastructure commerciale conformément au barème du devis quantitatif et estimatif	-
Perte de moyen de subsistance ou perturbation de l'activité économique (Commerce)	Gérant, employés	Revenu mensuel moyen sur trois (03) mois	-

Type de perte	Type d'espèces végétales	Compensation/unité (FCFA)	Mesures d'appui
Perte des arbres (bien individuel)	Jeune arbre	15 000	-
	Arbre en développement	45 000	
	Arbre fruitier	75 000	
Perte des arbres (biens collectifs : arbres d'alignement le long des artères ou arbres dénombrés dans le domaine publique)	-	Reboisement compensatoire équivalent à deux arbres plantés pour un arbre arraché	-

Source : IGIP et adapté, 2018

Le tableau ci-dessus présente les compensations attribuables aux différentes catégories de personnes affectées conformément aux lignes directrices des politiques opérationnelles des Partenaires Techniques et Financiers notamment la Banque Mondiale qui assure le leadership en ce qui concerne la supervision de la réalisation du plan d'action de réinstallation.

7.2.2. BIENS IMMOBILIERS CONSTRUITS

Les biens immobiliers construits sont de plusieurs catégories et non pas les mêmes prix par mètre carré. Ces biens immobiliers construits sur la base du barème et de la superficie enregistrées sur le terrain ont été évalués

7.2.3. MESURES DE COMPENSATION POUR PERTE ÉCONOMIQUE

Les mesures d'appui prévues pour les PAP affectées économiquement sont calculées sur la base du revenu mensuel moyen de chaque PAP.

Ce revenu est accordé aux PAP pendant trois mois. Cette période correspond à la durée de perturbation de l'activité (limitation d'accès à l'activité, déplacement d'un étalage mobile, etc.) et au temps d'adaptation dans un nouvel environnement.

7.2.4. APPUI AUX PERSONNES VULNÉRABLES

Pour les PAP vulnérables, les frais d'assistance ou d'appui ont été convenus après échange avec ces dernières. Selon les critères de vulnérabilité qui prend en compte l'âge, nombre de personne à charge, le type d'handicap, le veuvage et les moyens de subsistances, un traitement spécifique leur sera accordé.

7.2.5. MESURES DE COMPENSATION POUR PERTE DES ARBRES AFFECTÉS

La perte causée par l'abattage d'arbres fruitiers dans les concessions et sur les parcelles est définitive. Concernant la compensation en espèces pour la perte d'arbres par abattage, l'évaluation a été faite en tenant compte de ces deux aspects : d'une part, la perte de la production et, d'autre part, la perte de l'arbre.

7.2.6. CONSULTATIONS ET NÉGOCIATIONS TENUES/MENÉES

Les coûts de compensation des différents biens ont été déterminés à partir des dispositions des textes réglementaires notamment en ce qui concerne le foncier dans les zones constructibles loties. Les autres coûts concernant les biens individuels tels que : baraque, hangar, apatams, puisard ont été définis en commun accord avec les PAP individuellement. Un devis estimatif et quantitatif mis au point par le cabinet IGIP-Afrique a servi de base aux négociations.

Les pertes de cultures ainsi que les arbres ont été évaluées avec les Services compétents du Ministère de l'Agriculture de l'Elevage et de la Pêche ainsi que le Service des Eaux et Forêts. Les parcelles situées dans les zones inconstructibles non loties ont été évaluées au coût du marché. Le mètre carré ² est estimé à 10.000 francs CFA. Ce même cout a été appliqué lors des études antérieures menées dans le cadre du PUGEMU en 2013. Une copie du décret relatif au foncier, ainsi que le devis estimatif et quantitatif des biens individuels figurent en Annexe (Annexe 7).

Les PAP ont été consultées dès le début sur les principes fondamentaux qui seront la base de toutes les décisions en matière de compensation pour réduire considérablement les litiges futures. Le devis estimatif après consultation avec les PAP a été améliorée conformément aux attentes à leurs attentes et une grille a été retenue puis transmise aux chefs quartiers pour signature et diffusion (PV sont en Annexe 1 et 7).

L'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

Outre le caractère public des réunions, les groupes cibles identifiés ont été officiellement invités par l'intermédiaire des chefs d'arrondissements et chefs de quartiers qui se sont activement investis pour la mobilisation du public. L'autorité de tutelle a initié des textes pour couvrir toutes les réunions et travaux de terrain afin de nous faciliter la tâche.

Il ressort des différentes consultations publiques que les participants et surtout les populations riveraines sont conscients de la pertinence du projet. Ils ont conscience des causes des inondations et ses conséquences d'une part, de leur contribution au comblement des caniveaux qui empêche l'écoulement des eaux pluviales, d'autre part.

Elles reconnaissent aussi leur part dans le niveau élevé d'insalubrité des quartiers et des exutoires, mais prennent parfois les autorités politico-administratives comme responsables.

Cependant, des préoccupations ont été enregistrées partout ailleurs au nombre desquelles on peut citer :

- l'information des personnes affectées avant les travaux de démolition;
- le dédommagement des personnes affectées
- les problèmes de pollution et nuisances diverses ;
- le recrutement du personnel au niveau local ;

- les reconstructions de tout ce qui aurait été détruit ;
- la sensibilisation des ouvriers par rapport aux mauvais comportements ;
- la sécurité des usagers pendant les travaux ;
- les problèmes de circulation pendant les travaux ;
- les risques d'accidents ;
- l'implication de la mairie, des élus locaux et des populations riveraines (comité de riverains) pour la sensibilisation et le suivi des travaux ;
- utilisation de la main d'œuvre locale
- etc.

La synthèse des consultations publiques (tableau suivant) présente les catégories de personnes ayant participé à ces rencontres, les sujets abordés, les questions soulevées par les PAP, les réponses apportées par les consultants et le technicien de Génie civil. Des suggestions et recommandations ont été faites par des participants.

Le tableau suivant retrace les catégories de personnes, les sujets de discussions, les questions soulevées, les approches de solutions et des suggestions lors des consultations publiques.

Tableau 36 : Synthèse des Consultations Publiques

Date	Lieu	Objet	Cible	Préoccupations soulevées	Réponse du consultant
23/02/2018	Bureaux du 4 ^e arrondissement	Information des populations sur le schéma d'assainissement pluvial de la ville de Cotonou	Populations et élus locaux du 4 ^e arrondissement	Inondation de la voie publique au niveau du pont situé non loin du vidéo leader ainsi que le problème de la gestion des déchets et les lotissements dans les zones inconstructibles par la Mairie Utilisation de la main d'œuvre locale	Le projet vise à résoudre les problèmes d'inondation
14/05/2018	Bureau 4 ^e arrondissement	Lancement du recensement des personnes affectées	Populations et élus locaux de tous les arrondissements de Cotonou	Libération des emprises des travaux par les occupants, sensibilisation du Maire et DST, mesures prises pour le recensement des biens affectés par le projet	La libéralisation des emprises sera effective et les biens seront compensés avant le démarrage du projet
02/10/2018	Bureau 4 ^e arrondissement	Consultation sur les coûts et modalités des compensations	Populations et élus locaux du 4 ^e arrondissement	Identification des types de biens et des modalités de compensation, description des mécanismes de ou de gestion des réclamations	Le mécanisme de gestion des plaintes telles décries a été à nouveau présenté

					aux populations
--	--	--	--	--	-----------------

Source : *Espace 2020, 2018*

Les acteurs institutionnels (CA, CQ, Conseillers, CDQ, Associations de développement, etc.) et des acteurs individuels ont été identifiés dans les quartiers concernés. Non seulement les CA, CQ, Conseillers ont été fortement impliqués dans les opérations de recensement.

7.2.7. ACCEPTATION PAR CHAQUE PAP DES CARACTÉRISTIQUES DES BIENS AFFECTÉS

Cette étape est très importante et permet à chaque PAP de s'assurer que tous ses biens affectés ont été pris en compte et bien décrits. C'est aussi une occasion pour chaque PAP de vérifier si sa photo d'identité, les photos de ses biens et les dimensions et autres caractéristiques sont conformes. C'est à cette fin que les listes de recensement des personnes affectées avec leurs biens ont été affichées dans les bureaux du 12^{ème} arrondissement de Cotonou avec ouverture des registres de réclamation du 22 au 30 août 2018. La consultation avec les PAPs et la signature des fiches individuelles de recensement s'est déroulées du 1^{er} au 08 septembre 2018.

Dans l'emprise du collecteur, les PAP ont souhaité qu'une compensation en espèce de leurs biens affectés par le projet excepté la construction des rampes.

7.2.8. ESTIMATION DES PERTES INDIVIDUELLES ET COLLECTIVES

En se basant sur les principes d'indemnisation développés en consultation avec les personnes affectées, les évaluations des pertes individuelles et collectives ont été faites sur une base consensuelle à partir des devis quantitatifs et estimatifs et les dispositions de la législation en vigueur sur le foncier. Les principes d'indemnisation proposés dans le plan d'actions de réinstallation et de compensation favorisent les compensations en espèces plutôt qu'en nature sur demande des PAP.

Un document officiel des « Prix et déboursé sec » a été élaboré en juin 2008 par la Direction de la Construction et de la Promotion des Matériaux Locaux (DCPML). Ces prix ont fait objet de révisions successives au niveau des entreprises de génie civil. C'est donc sur la base de ces prix révisés que le cabinet IGIP-Afrique en tenant compte des prix actuel des matériaux et après consultation avec les PAPs, a proposé le devis quantitatif estimatif qui figure en Annexe 7

7.2.9. CONCLUSION D'ENTENTES OU TENTATIVE DE MÉDIATION

Suite aux négociations avec les PAP, un protocole d'accord a été établi avec chaque PAP.

7.3. MESURES DE RÉINSTALLATION PHYSIQUE

Le plan de réinstallation conformément à la législation béninoise et à la politique de la Banque mondiale doit permettre de s'assurer que les personnes déplacées :

- soient informées sur leurs options et leurs droits relatifs à la réinstallation,
- soient consultées sur des options de réinstallation techniquement et économiquement réalisables, et assurer qu'ils puissent choisir entre ces options,

- bénéficiant d'une compensation rapide et effective au coût de remplacement intégral, pour les biens perdus du fait du projet.

Si un déplacement physique de population doit avoir lieu du fait du projet, le plan de réinstallation doit en outre comprendre des mesures assurant :

1. que les personnes déplacées reçoivent une assistance (telle que des indemnités de déplacement) au cours du déplacement,
2. qu'elles puissent bénéficier ou être compensées pour la perte de maisons d'habitation, ou de terres à usage d'habitation ou agricole au moins équivalents aux avantages acquis et reconnus du site quitté.

Le plan de réinstallation doit également comprendre des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- bénéficiant d'un soutien après le déplacement, durant une période de transition, sur la base d'une estimation du temps nécessaire à la restauration de leur niveau de vie,
- bénéficiant d'assistance en matière de développement, en plus de la compensation, telle que la préparation des terrains, le crédit, la formation ou des opportunités d'emploi.

Mais dans ce PAR Y il n'y a pas de réinstallation physique.

7.3.1. ASSISTANCE ET ACCOMPAGNEMENT DES PAP VULNÉRABLES

Les personnes ou groupes vulnérables au sein des personnes affectées doivent faire l'objet d'une attention particulière. Elles doivent être payées parmi les premiers durant le processus d'indemnisation et pourraient avoir un appui spécifique du projet pour mettre en place des AGR afin de mieux subvenir à leurs besoins.

Ces personnes vulnérables ont été prises en compte dans le cadre de la détermination des mesures d'appui du présent PAR et feront objet d'une attention particulière lors de la mise en œuvre du PAR. Les mesures d'assistance ont été discutées et convenues avec chaque PAP vulnérable (Annexe 2).

L'assistance aux groupes vulnérables pourrait être apportée grâce à l'appui d'ONG spécialisées et disposant des agents compétents et de l'expérience pour une prise en charge efficace des personnes vulnérables basée sur l'approche genre.

7.3.2. DIFFUSION DE COMMUNIQUÉS DE PRESSE SUR LE PROJET.

En vue de mieux vulgariser le projet auprès des populations locales et susciter son adhésion et son appropriation du projet, le Ministère de Cadre de Vie et du Développement Durable (MCVDD), en tant que Maître d'Ouvrage) et la Commune de Cotonou (en tant que bénéficiaire du projet et gestionnaire du territoire) sont appelés à diffuser des communiqués de presse. Ces communiqués de presse seront destinés aussi à sensibiliser la population locale pour libérer les couloirs d'écoulement des eaux pluviales et viendront ainsi en accompagnement de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des Populations Affectées par le Projet. Des actions de communication ont eu lieu dans le cadre

de l'élaboration du présent PAR et ont permis de partager avec la population à travers la prise et la diffusion d'arrêtés municipaux des informations du démarrage du projet, de ces enjeux et de la date buttoir.

7.3.3. TENUE D'UN REGISTRE DE DOLÉANCES

Il est prévu la tenue d'un registre des doléances au niveau de la Mairie de Cotonou et ses arrondissements concernés par les travaux à mettre en place par le MOD. Ledit registre permettra de recenser les préoccupations des personnes touchées, Ces préoccupations feront l'objet d'appréciation par le Comité Technique de Réinstallation.

7.3.4. PUBLICATION DU PAR

Il sera affiché clairement au niveau des quartiers concernés par les travaux que les PAR relatifs aux sous-projets sont disponibles au niveau de la Mairie de Cotonou, de ses Arrondissements concernés et que des registres des doléances sont mis à leur disposition en ces trois points pour déposer leurs plaintes et réclamations éventuelles. La date limite de réception des doléances à propos du PAR sera affichée clairement et postée sur le site du projet.

7.3.5. CHOIX ET PROTECTION DU SITE DE RÉINSTALLATION

L'option visant à réinstaller des personnes affectées sur les sites d'accueil a été éliminée. Cette décision résulte des différents échanges avec les PAP qui souhaitent une compensation financière au lieu d'une réinstallation. Etant donné que l'option de réinstallation sur un site d'accueil n'a pas été choisie, la question de population hôte ou des populations d'accueil est devenue une règle non applicable pour l'option choisie

7.3.6. PRISE EN COMPTE DU GENRE

D'une manière générale, selon la tradition béninoise, l'ordre social et familial reconnaît l'autorité de l'homme sur la femme. La femme dans les villages est la cheville ouvrière en matière d'entretien familial. Elle a à sa charge un champ personnel dont les productions vivrières sont destinées à l'alimentation de la famille. Elle intervient également dans le champ de son mari dont les récoltes ne sont généralement utilisées qu'en saison hivernale.

Dans la ville de Cotonou qui abrite le collecteur Y, elle jouit d'une liberté relative : celle de choisir son conjoint, d'adhérer à des associations et groupements de femmes qui visent leur épanouissement.

Selon les résultats du recensement des PAP dans l'emprise du projet, 43,28 % sont constitués des femmes. 96,55% de ces femmes exercent comme activité économique la vente de vivres et divers produits à petite échelle.

La préoccupation exprimée par les jeunes est relative aux emplois qui seront créés au moment des travaux. Ainsi, la priorité sera accordée à la main d'œuvre locale pour les emplois non qualifiés. Aussi, le projet accordera une assistance spécifique aux femmes dans le cadre de la mise en œuvre du PAR. Cette assistance se traduira par :

- l'appui pour la compréhension, le remplissage et la signature des documents ;
- l'assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et puisse servir à développer les AGR ; cette assistance leur sera apportée à travers des sensibilisations à l'auto-emploi ;
- l'assistance pendant la période suivant le paiement afin de sécuriser une indemnité, de réduire les risques d'un mauvais usage ou encore de protéger contre le vol.

Des réunions de point réguliers seront tenues avec les PAP afin de s'assurer de la bonne utilisation des fonds par la production de preuves.

7.3.7. PAIEMENT DES INDEMNITÉS

Lorsqu'une entente d'indemnisation est conclue, le Comité technique de réinstallation mise en place au niveau de la Mairie de Cotonou procède au versement des indemnités avec diligence. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde possession des biens visés par l'entente ou qu'elle ait à déménager. Pour des mesures de traçabilité et de sécurité, chaque PAP recevra sa compensation par chèque.

Les PAP signeront une décharge reconnaissant avoir été compensées selon l'entente établie.

7.3.8. APPUI AUX PERSONNES AFFECTÉES

Le processus de compensation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour les personnes affectées. Ainsi, afin que les PAP puissent se familiariser avec le processus avant et pendant sa mise en œuvre, le plan d'action de réinstallation prévoit une campagne d'information pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits.

7.4. COÛTS ET BUDGET DES COMPENSATIONS

Le coût et budget des compensations résultent de l'inventaire des différents biens évalués suite à une négociation tenue avec les PAP.

7.4.1. COÛTS DES COMPENSATIONS

Les coûts des compensations est l'étape qui permet de ressortir tous les couts des biens évalués dans le processus d'élaboration de ce présent plan d'Actions de Réinstallation. Selon le barème d'estimation des coûts, les biens ont été évalués par catégorie et type des biens y compris les compensations accordées aux PAP ayant perdu leurs activités génératrices des revenus ainsi que le traitement spécifiques accordés aux personnes vulnérables.

Le coût total des compensations est évalué **105 604 071F CFA (Cent cinq millions six cent quatre mille soixante-onze franc)**. Ce coût regroupe les coûts des compensations les biens immobiliers construits, les appuis aux personnes économiquement affectées et les personnes vulnérables.

7.4.1.1 BIENS IMMOBILIERS CONSTRUITS

Les biens immobiliers construits sont de plusieurs catégories et non pas les mêmes prix par mètre carré. Ces biens immobiliers construits sur la base du barème et de la superficie enregistrées sur le terrain ont été évalués (tableau 37).

Tableau 37 : Evaluation des biens immobiliers construits affectés dans l'emprise des collecteurs

Type de biens	Biens affectés	Unité	Prix unitaire (en F CFA)	Quantité	Superficie totale (m ²)	Coût des biens (FCFA)
Biens à usage d'habitation	Hangar	m ²	17500	1	8,6	150 500
	Terrasse	m ²	44670	4	31,31	1 398 618
Bien à usage commercial	Apatam	m ²	17 500	37	317,244	5 551 770
	baraque	m ²	66 003	1	4,5	297 014
	Boutique	m ²	96 425	5	178,883	17 248 793
	Hangar	m ²	17 500	27	282,71	4 947 425
	Kiosque	m ²	49 503	1	4	198 012
	Terrasse	m ²	44 670	12	111,85	4 996 340
TOTAL				88	927	34 788 471

Source : Espace 2020, 2018

7.4.1.2 EVALUATION DES ARBRES ET CULTURES

Pour les plantes, celles se trouvant dans les emprises des voies publiques sont prises en compte dans le PGES d'où pour un arbre abattu, deux arbres plantés.

7.4.1.3 EVALUATION DES COMPENSATIONS ECONOMIQUES

Le coût de compensation des pertes économiques des PAP calculé sur la base des revenus journaliers pour la durée des trois (3) mois est estimé à 53 649 000 CFA (cinquante-trois millions six cents quarante-neuf mille francs CFA).

Tableau 38 : Evaluation des PAP affectée économiquement dans l'emprise du collecteur et des rues

N°	CODE	N° Rue	Revenu journalier (FCFA)	Compensation sur 90 jrs
1	Y-R001	4.026	5 000	450 000
2	Y-R002	4.028	10 000	900 000
3	Y-R003	4.026	5 000	450 000
4	Y-R004	4.026	3 000	270 000
5	Y-R005	4.026	6 000	540 000
6	Y-R006	4.028	5 000	450 000
7	Y-R007	4.028	3 500	315 000
8	Y-R008	4.026	6 000	540 000
9	Y-R009	4.026	10 000	900 000
10	Y-R010	4.028	10 000	900 000

11	Y-R011	4.028	12 000	1 080 000
12	Y-R012	4.026	15 000	1 350 000
13	Y-R013	4.028	3 000	270 000
14	Y-R014	4.028	6 000	540 000
15	Y-R015	4.028	5 000	450 000
16	Y-R016	4.028	5 000	450 000
17	Y-R017	4.026	8 000	720 000
18	Y-R018	4.028	5 000	450 000
19	Y-R019	4.028	2 500	225 000
20	Y-R020	4.026	5 000	450 000
21	Y-R021	4.028	3 000	270 000
22	Y-R022	4.028	2 000	180 000
23	Y-R023	4.028	5 000	450 000
24	Y-R024	4.028	2 200	198 000
25	Y-R025	4.028	12 000	1 080 000
26	Y-R026	4.028	12 500	1 125 000
27	Y-R027	4.028	7 000	630 000
28	Y-R028	4.028	6 000	540 000
29	Y-R029	4.026	1 000	90 000
30	Y-R030	4.028	7 500	675 000
31	Y-R031	4.002	5 000	450 000
32	Y-R032	4.002	500	45 000
33	Y-R033	4.002	1 500	135 000
34	Y-R034	4.004	1 500	135 000
35	Y-R035	4.028	2 000	180 000
36	Y-R036	4.028	1 500	135 000
37	Y-R037	4.028	1 500	135 000
38	Y-R038	4.028	13 000	1 170 000
39	Y-R039	4.028	6 500	585 000
40	Y-R040	4.026	2 500	225 000
41	Y-R041	4.026	5 000	450 000
42	Y-R042	4.026	8 000	720 000
43	Y-R043	4.002	4 000	360 000
44	Y-R044	4.026	2 000	180 000
45	Y-R045	4.028	1 500	135 000
46	Y-R046	4.028	1 200	108 000
47	Y-R047	4.028	2 500	225 000
48	Y-R048	4.004	1 200	108 000
49	Y-R049	4.004	1 500	135 000
50	Y-R050	4.002	3 500	315 000
51	Y-R051	4.028	5 000	450 000
52	Y-R052	4.028	10 000	900 000
53	Y-R053	4.026	10 000	900 000

54	Y-R054	4.020	1 500	135 000
55	Y-R055	4.020	4 000	360 000
56	Y-R056	4.020	4 000	360 000
57	Y-R057	4.020	3 000	270 000
59	Y-R059	4.020	2 500	225 000
60	Y-R060	4.020	3 000	270 000
61	Y-R061	4.020	12 500	1 125 000
62	Y-R062	4.020	8 000	720 000
64	Y-R064	4.020	1 500	135 000
65	Y-R065	4.020	8 000	720 000
66	Y-R066	4.020	2 000	180 000
67	Y-R067	4.020	5 000	450 000
68	Y-R068	4.020	5 000	450 000
69	Y-R069	4.020	2 000	180 000
72	Y-R072	4.012	3 000	270 000
73	Y-R073	4.012	1 000	90 000
74	Y-R074	4.012	15 000	1 350 000
75	Y-R075	4.012	10 000	900 000
76	Y-R076	4.012	5 000	450 000
77	Y-R077	4.012	1 500	135 000
78	Y-R078	4.012	3 000	270 000
79	Y-R079	4.012	5 000	450 000
80	Y-R080	4.012	5 000	450 000
81	Y-R081	4.012	7 000	630 000
82	Y-R082	4.012	5 000	450 000
83	Y-R083	4.012	2 000	180 000
84	Y-R084	4.012	7 000	630 000
85	Y-R085	4.012	10 000	900 000
86	Y-R086	4.012	7 500	675 000
87	Y-R087	4.012	3 000	270 000
88	Y-R088	4.012	2 000	180 000
89	Y-R089	4.012	3 000	270 000
90	Y-R090	4.028	3 000	270 000
91	Y-R091	4.028	3 000	270 000
92	Y-R092	4.012	1 500	135 000
93	Y-R093	4.012	2 500	225 000
94	Y-R094	4.012	5 000	450 000
95	Y-R095	4.012	3 000	270 000
96	Y-R096	4.012	5 000	450 000
97	Y-R097	4.012	8 000	720 000
98	Y-R098	4.012	1 500	135 000
99	Y-R099	4.012	1 500	135 000
100	Y-R100	4.012	8 000	720 000

101	Y-R101	4.012	1 500	135 000
102	Y-R102	4.012	3 000	270 000
103	Y-R103	4.012	2 000	180 000
104	Y-R104	4.012	3 000	270 000
105	Y-R105	4.012	3 000	270 000
106	Y-R106	4.012	4 000	360 000
107	Y-R107	4.012	3 000	270 000
108	Y-R108	4.012	4 000	360 000
109	Y-R109	4.012	5 000	450 000
110	Y-R110	4.012	3 000	270 000
111	Y-R111	4.012	4 000	360 000
112	Y-R112	4.012	3 500	315 000
113	Y-R113	4.012	3 500	315 000
114	Y-R114	4.012	4 000	360 000
116	Y-R116	4.012	3 000	270 000
117	Y-R117	4.012	3 000	270 000
118	Y-R118	4.012	5 000	450 000
119	Y-R119	4.012	3 000	270 000
120	Y-R120	4.012	8 000	720 000
121	Y-R121	4.012	4 000	360 000
122	Y-R122	4.012	6 000	540 000
123	Y-R123	4.012	1 000	90 000
124	Y-R124	4.012	7 500	675 000
125	Y-R125	4.012	5 000	450 000
126	Y-R126	4.012	4 000	360 000
127	Y-R127	4.012	1 500	135 000
128	Y-R128	4.012	5 000	450 000
129	Y-R129	4.012	5 000	450 000
130	Y-R130	4.012	2 000	180 000
131	Y-R131	4.012	4 000	360 000
132	Y-R132	4.012	4 500	405 000
133	Y-R133	4.012	5 000	450 000
134	Y-R134	4.012	7 000	630 000

54 729 000

Source : Espace 2020, 2018

7.4.1.4 COUT D'APPUI AUX PERSONNES VULNERABLES

Le coût d'appui aux personnes vulnérables est évalué à 17 166 600F CFA (dix-sept millions cents soixante-six mille six cents francs CFA).

Tableau 39 : Appui aux personnes vulnérables

Compensation des pertes économiques					Appui aux personnes vulnérable en fonction du NPC	
N° D'ORDRE	CODE	N° Rue	Revenu journalier (FCFA)	Compensation sur 90 jrs	NPC	Coût d'appui aux PAP
Y-2	Y-R002	4.028	10 000	900 000	12	2 160 000
Y-15	Y-R015	4.028	5 000	450 000	6	540 000
Y-19	Y-R019	4.028	2 500	225 000	5	225 000
Y-21	Y-R021	4.028	3 000	270 000	5	270 000
Y-22	Y-R022	4.028	2 000	180 000	7	252 000
Y-24	Y-R024	4.028	2 200	198 000	5	198 000
Y-29	Y-R029	4.026	1 000	90 000	2	36 000
Y-32	Y-R032	4.002	500	45 000	5	45 000
Y-33	Y-R033	4.002	1 500	135 000	9	243 000
Y-34	Y-R034	4.004	1 500	135 000	6	162 000
Y-35	Y-R035	4.028	2 000	180 000	10	360 000
Y-36	Y-R036	4.028	1 500	135 000	6	162 000
Y-37	Y-R037	4.028	1 500	135 000	4	108 000
Y-40	Y-R040	4.026	2 500	225 000	5	225 000
Y-44	Y-R044	4.026	2 000	180 000	3	108 000
Y-45	Y-R045	4.028	1 500	135 000	6	162 000
Y-46	Y-R046	4.028	1 200	108 000	6	129 600
Y-47	Y-R047	4.028	2 500	225 000	9	405 000
Y-54	Y-R054	4.020	1 500	135 000	6	162 000
Y-55	Y-R055	4.020	4 000	360 000	8	576 000
Y-63	Y-R064	4.020	1 500	135 000	7	189 000
Y-64	Y-R065	4.020	8 000	720 000	4	576 000
Y-65	Y-R066	4.020	2 000	180 000	8	288 000
Y-66	Y-R067	4.020	5 000	450 000	10	900 000
Y-68	Y-R069	4.020	2 000	180 000	6	216 000
Y-72	Y-R073	4.012	1 000	90 000	6	108 000
Y-76	Y-R077	4.012	1 500	135 000	6	162 000
Y-78	Y-R079	4.012	5 000	450 000	5	450 000
Y-87	Y-R088	4.012	2 000	180 000	5	180 000
Y-88	Y-R089	4.012	3 000	270 000	8	432 000
Y-89	Y-R090	4.028	3 000	270 000	6	324 000
Y-91	Y-R092	4.012	1 500	135 000	4	108 000
Y-92	Y-R093	4.012	2 500	225 000	9	405 000
Y-93	Y-R094	4.012	5 000	450 000	7	630 000
Y-95	Y-R096	4.012	5 000	450 000	15	1 350 000
Y-96	Y-R097	4.012	8 000	720 000	5	720 000

Y-97	Y-R098	4.012	1 500	135 000	3	81 000
Y-98	Y-R099	4.012	1 500	135 000	5	135 000
Y-99	Y-R100	4.012	8 000	720 000	6	864 000
Y-100	Y-R101	4.012	1 500	135 000	6	162 000
Y-101	Y-R102	4.012	3 000	270 000	4	216 000
Y-102	Y-R103	4.012	2 000	180 000	8	288 000
Y-116	Y-R117	4.012	3 000	270 000	5	270 000
Y-122	Y-R123	4.012	1 000	90 000	8	144 000
Y-127	Y-R128	4.012	5 000	450 000	6	540 000
Y-128	Y-R129	4.012	5 000	450 000	10	900 000
						17 166 600

Source : Espace 2020, 2018

7.4.2. BUDGET DES COMPENSATIONS

Le budget des compensations se présente dans le tableau suivant :

Tableau 40 : Budget des compensations

Poste budgétaire		Montant (F. CFA)	Source de financement
Diffusion de l'information		2 000 000	Banque Mondiale
Mesures de Compensation	Compensation pour biens immobiliers non construits	0	Etat Béninois
	Compensation pour biens immobiliers construits	34 788 471	
	compensation pour pertes économiquement	53 649 000	
	Compensation des arbres et cultures affectés	0	
	Mesures d'accompagnement des PAP vulnérables	17 166 600	
Coût de reconstruction (Rampe, et infrastructures d'accès), et déplacements de réseau		Intégré au cout des travaux	Banque Mondiale
BUDGET DE COMPENSATION			

Source : Espace 2020, 2018

7.5. CALENDRIER DE MISE EN ŒUVRE DE L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS DE RÉINSTALLATION

L'établissement du planning de mise en œuvre du PAR est fait en tenant compte des différentes étapes de la réinstallation qui comprennent les activités préliminaires, les négociations et communications avec les PAP, le paiement des compensations, la reconstruction des infrastructures affectées et le suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR.

Tableau 41 : Calendrier d'exécution du PAR

Activités	Période d'exécution																														An 1	An 2	An 3				
	Semaines																																				
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30				
AVANT LE DEMARRAGE DES TRAVAUX																																					
Activités préliminaires																																					
Mise en place du CTR/CLR																																					
Renforcement des capacités du CTR/CLR																																					
Renforcement de capacité des autres acteurs (DST/DDCVDD/ACVDT/MOD)																																					
Négociation et Communication avec PAP																																					
Estimation et négociation des indemnités																																					
Notification des droits PAP et publication de la liste définitive et des modalités de compensation																																					
Établissement des dossiers PAP et Fiches de compensation Individuelles																																					
Identification (avec les PAP) des banques ou SFD																																					
Signature des protocoles d'accord et fiches d'indemnisation																																					
Actualisation du PAR																																					
Paiement des compensations																																					
Formalités administratives																																					
Versement des indemnités																																					
Compensation suite aux réclamations																																					
Élaboration de rapports financiers																																					
PENDANT LES TRAVAUX																																					
Reconstruction d'infrastructures affectées																																					
Passation des marchés																																					
Construction																																					
Suivi et évaluation de la mise en œuvre des PAR																																					
Suivi de l'évaluation des indemnisations																																					
Suivi des négociations avec les PAP																																					
Suivi de la signature des protocoles d'accord																																					
Suivi du paiement des indemnisations																																					
Suivi de la gestion des plaintes																																					
A LA FIN DES TRAVAUX																																					
Évaluation externe de l'opération																																					

Source : Espace 2020, 2018

VIII. PROCÉDURES D'ARBITRAGE/MÉCANISME DE GESTION DES PLAINTES

Les mécanismes suivants sont proposés pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison de la mise en œuvre du Projet d'Assainissement Pluvial de la ville de Cotonou. Le processus comprend deux procédures de démarches : la démarche de règlement à l'amiable et la démarche judiciaire. S'agissant de la démarche de règlement à l'amiable, elle comprend quatre (04) paliers :

1er palier : Toute personne se sentant lésée par la mise en œuvre du projet ou qui nourrit des griefs contre l'entreprise chargée de la réalisation des ouvrages devra déposer une requête auprès du Comité Local de Réinstallation (CLR) qui siège au niveau de l'Arrondissement pour le règlement du litige.

2ème palier : Si le litige n'est pas réglé, le requérant ou le plaignant fait recours au Comité Technique de Réinstallation (CTR) qui siège au niveau de la Mairie.

3ème palier : Si le litige n'est pas réglé, le requérant ou le plaignant fait recours au Préfet.

4ème palier : Si le litige n'est pas réglé, le requérant ou le plaignant fait recours au Ministre du Cadre de Vie et du Développement Durable à travers l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire.

En cas de non satisfaction au niveau de ces quatre paliers, le requérant peut saisir la justice, comme il peut la saisir sans passer par ces paliers.

Les délais de traitement des plaintes au niveau de ces différents paliers ne doivent pas excéder quinze (15) jours, pour compter de la date de la réception de la plainte. De façon spécifique, le Comité Technique de Réinstallation installé au niveau de la Mairie de Cotonou, mettra à la disposition des personnes affectées les numéros de téléphones de son Secrétaire Administratif ou de son Rapporteur.

Un registre sera ouvert à cet effet pour recueillir les plaintes qui seront traitées. Les plaintes et doléances seront dépouillées en session par le CTR. Les propositions de réponses parviendront aux plaignants par le canal des représentants des personnes affectées membres du CTR ou du Chef de quartier. Les plaignants peuvent être amenés à rencontrer le CTR lors des réunions périodiques pour exposer de vive voix leurs préoccupations. Les personnes affectées seront informées de l'existence de toutes ces dispositions.

Par ailleurs, un dispositif analogue est installé au niveau du Comité Local de Réinstallation qui siège au niveau de l'Arrondissement. Il s'agit du mécanisme de gestion des griefs. Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie de règlement à l'amiable. Il débute par une plainte déposée soit au niveau du Commissariat d'Arrondissement, soit directement au niveau du Procureur de la République près du Tribunal de 1ère Instance de la ville de Cotonou.

Le règlement d'éventuelles plaintes se fera avec diligence au cours de la mise en œuvre du PAR et se reposera sur diverses procédures d'arbitrage et un système officiel de gestion des griefs. Un comité technique de Réinstallation (CTR) sera créé pour la mise en œuvre des activités du présent PAR. Pour le règlement des griefs, ce comité s'appuiera sur un comité local de médiation (niveau quartier) et une commission de conciliation (niveau arrondissement).

La composition des comités, ainsi que leurs principales attributions sont décrites au chapitre suivant, relatif aux responsabilités organisationnelles. Les options se présentent comme suit :

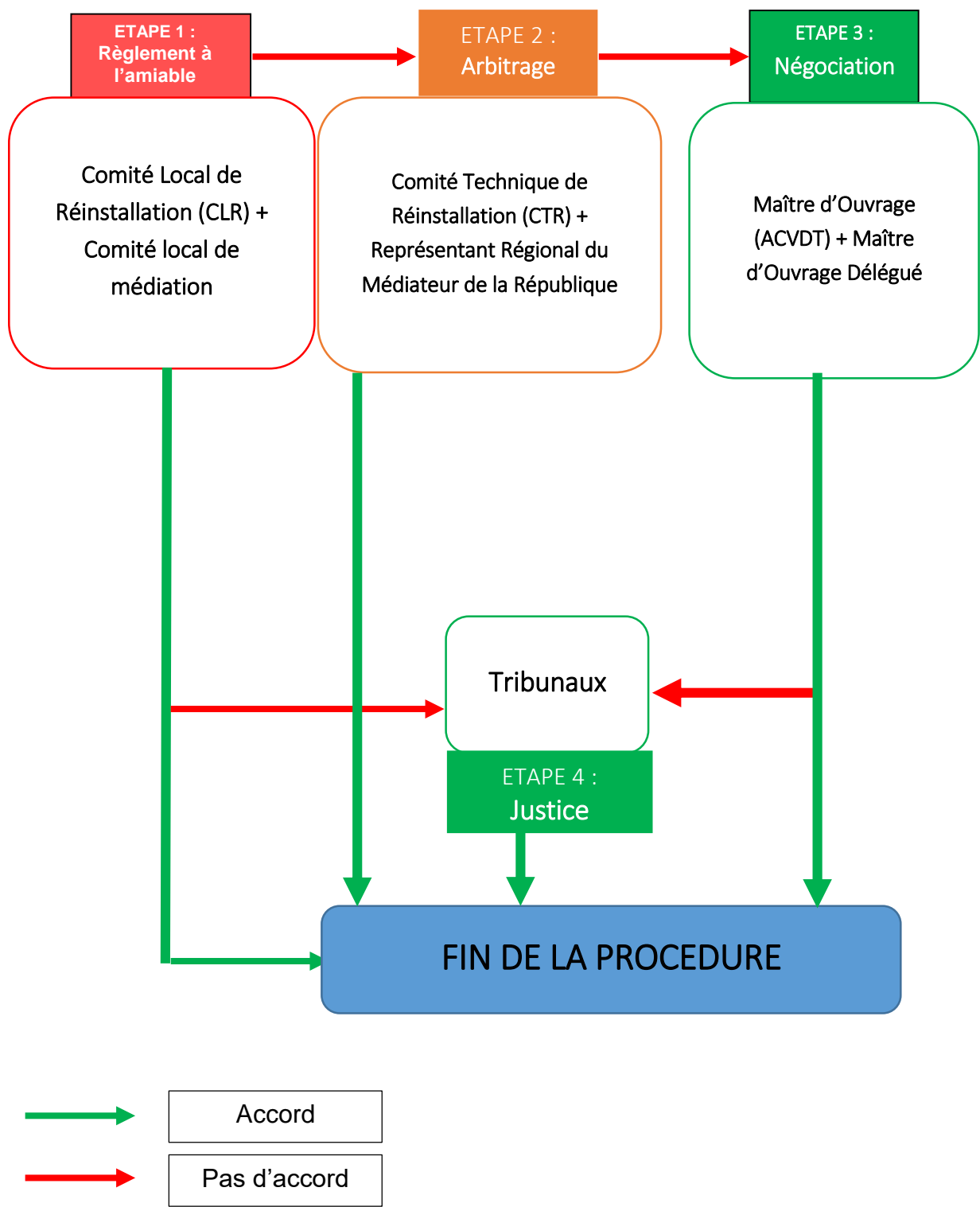
- **Règlement à l'amiable** auprès des comités locaux de médiation ou auprès de la commission de conciliation
- **Arbitrage** en cas de non satisfaction auprès du comité Technique de réinstallation ou auprès du Représentant Régional du médiateur de la république
- **Négociation** : En cas de non satisfaction, le ministère du Cadre de Vie et du Développement Durable intervient à travers l'Agence du Cadre de Vie pour le Développement du Territoire.
- **La justice** : En cas de non satisfaction au niveau de ces trois paliers, le requérant peut saisir la justice. Mais dans le cadre de ce présent PAR, toutes les dispositions doivent être prises pour que le recours à la justice ne soit pas une option.

La figure 6 présente les étapes de traitement de plaintes ou de gestion de griefs. La présente section du PAR expose le mécanisme prévu pour le suivi et la résolution de ces plaintes et réclamations. Ce cadre est défini tel que les personnes affectées peuvent exprimer leurs griefs ou réclamations sans supporter de frais et sont assurées que leur plainte sera reçue et traitée en temps voulu. Dans bien des cas des dispositions particulières pourraient s'avérer nécessaires pour s'assurer que les intérêts des femmes et autres groupes vulnérables sont pris en compte dans ce cadre.

Le souhait est que toutes les plaintes et réclamations puissent être gérées par voie de négociation et de conciliation à l'amiable. La priorité sera accordée au recours à des instances locales pour permettre aux PAP d'accéder facilement à ce recours de proximité. Ce mécanisme vise également à favoriser le traitement diligent des différentes plaintes et litiges.

Le souhait est que toutes les plaintes et réclamations puissent être gérées par voie de négociation et de conciliation à l'amiable. La priorité sera accordée au recours à des instances locales pour permettre aux PAP d'accéder facilement à ce recours de proximité. Ce mécanisme vise également à favoriser le traitement diligent des différentes plaintes et litiges.

Figure 7 : Grandes étapes de gestion d'une plainte



Source : Espace 2020, 2018

Le processus complet de gestion des plaintes et réclamations relève de la responsabilité des instances existante ou qui seront mise en place tel que présenté dans le chapitre 10. Le processus est ainsi qu'il suit :

8.1. ENREGISTREMENT DES PLAINTES

Les PAP seront informées par les canaux d'information habituels de l'existence d'un mécanisme de gestion des conflits au niveau quartier, arrondissement, soit au niveau communal et à l'UGP. Le mécanisme de gestion des conflits inclura un processus et des procédures pour que les plaintes puissent être formulées de manière anonyme. De plus, le mécanisme définira clairement le processus d'enregistrement des plaintes soit par enregistrement dans le registre, par écrit, par SMS, par appel téléphonique, etc., en donnant aux PAP plusieurs alternatives pour soumettre leurs plaintes. Les réclamations des PAP sont traitées et enregistrées au niveau du comité local de réinstallation composé du Comité Local de Médiation ou la commission de conciliation.

Pour le cas du PAPVIC, un registre sera tenu par le secrétariat de la commission de conciliation ou son représentant au niveau du comité local de médiation.

8.2. TRAITEMENT DES PLAINTES

Le comité local de Réinstallation (CLR) qui dispose en son sein du comité local de médiation et de la commission de conciliation est la première instance de gestion des plaintes dans le cadre de ce projet. Ainsi, le plaignant qui estime avoir été omis ou lésé dans le cadre du projet, saisit l'une ou l'autre de ces instances qui enregistrent formellement la plainte ou la réclamation et entreprennent toutes les démarches nécessaires en vue d'un règlement à l'amiable dans un délai de cinq (05) jours ouvrables.

A défaut de pouvoir donner satisfaction à la PAP, le Comité Local de Médiation transmettra la réclamation à la Commission de Conciliation de laquelle relève la PAP, pour règlement à l'amiable. Si la plainte est fondée, les dispositions sont prises pour l'indemnisation du plaignant. Ainsi, le projet procède au calcul des indemnités et communique le montant au président du comité technique de réinstallation CTR en présence du plaignant et des représentants du CLR. Il précise la date de paiement. En revanche, si la plainte est jugée irrecevable, et les arguments sont présentés au plaignant par le comité et la plainte est éteinte à ce niveau. Au cas où le plaignant ne partage pas les arguments du CLR, la plainte est référée au niveau du CTR ; au cas échéant il peut faire recours aux dictions compétentes. Dans tous les cas, un procès-verbal est produit, dont une copie est transmise au Maire Cotonou, une au CTR, Une au MOD, une à l'UGP et une autre copie remise au plaignant.

8.3. ROLE DU COMITÉ TECHNIQUE DE RÉINSTALLATION

Le CLR reçoit et transmet les plaintes au CTR le CTR dispose de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de l'enregistrement ou de réception du PV de la commission Locale de Réinstallation, pour diligenter un règlement avec le plaignant. Ainsi, le CTR examine les plaintes et les PV puis entend le plaignant ou son représentant avant de se prononcer sur la suite à y donner. Après vérification des informations motivant la réclamation, le comité se prononce et dresse un PV dont une copie est remise au plaignant, avec ampliation au CLR, au MOD et à l'UGP. En cas d'accord, le plaignant est soit indemnisé, ou la plainte est éteinte pour réclamation non recevable ; le cas échéant, le plaignant peut se référer aux juridictions compétentes.

Le CTR aura principalement pour mission de négocier avec les populations affectées afin de déterminer les montants des indemnités à accorder relativement aux biens et aux activités; les résultats de ses travaux doivent déboucher sur des propositions concrètes.

Ce comité est également chargé de recevoir les contestations et de les régler en première instance. Il veillera également à l'octroi correct des indemnisations qui auront été retenues.

Avant le recours aux juridictions, le Représentant du médiateur de la République pourra être saisi toujours dans le souci de régler à l'amiable le différend, avant l'enclenchement d'une procédure judiciaire devant les tribunaux.

8.4. AU NIVEAU DES JURIDICTIONS

A l'issue du traitement au niveau local et au niveau de la commune, le plaignant non satisfait peut recourir à un arbitrage du tribunal de première instance de la ville de Cotonou.

Le projet s'investira à mettre en place des procédures permettant aux PAP de s'exprimer dans les meilleures conditions (sans pertes de temps et sans frais financiers). Il devra développer une stratégie permettant aux femmes et autres PAP défavorisées comme les PAP âgées de pouvoir accéder et participer au processus de règlement de leurs plaintes et doléances.

8.5. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RECOURS À LA JUSTICE

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie de règlement à l'amiable. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour éviter les pertes de temps liées à la complexité des procédures.

En somme, les décisions rendues en première instance ne sont pas susceptibles d'opposition. Ce qui veut dire que l'ordonnance ne peut faire l'objet d'appel. L'ordonnance d'expropriation et toute décision rendue en matière d'expropriation sont exécutoires nonobstant toute voie de recours. Elles ne peuvent être attaquées que par voie de cassation. Le recours en cassation n'est pas suspensif. Le recours en cassation a lieu dans les trente (30) jours à partir de la notification de l'ordonnance y compris le délai de distance, par déclaration au greffe du tribunal qui a statué.

Il est notifié par ce dernier dans ce même délai de trente (30) jours à la partie adverse, soit à domicile réel ou à domicile élu, ou au Maire s'il s'agit de travaux communaux tels que ceux projetés dans le cadre du projet d'assainissement pluvial de la ville de Cotonou. Dans la quinzaine qui suit la notification du recours, les pièces sont adressées à la Cour suprême qui statue dans le délai d'un mois à dater de leur réception.

Toutefois, les litiges ne doivent pas bloquer les travaux. En cas de désaccord persistant, les montants des indemnisations sont consignés attendant que la justice donne son verdict. Cela permet aux travaux de se poursuivre normalement

De façon spécifique, le Comité Technique de Réinstallation, mettra à la disposition des personnes affectées les numéros de téléphones de son Secrétaire administratif ou de son Rapporteur. Un registre sera ouvert à cet effet pour recueillir les plaintes qui seront traitées. Les plaintes et doléances seront dépouillées en session par le CTR. Les propositions de réponses parviendront aux plaignants par le canal des représentants des personnes affectées membres du CTR.

Les plaignants peuvent être amenés à rencontrer le CTR lors des réunions périodiques pour exposer de vive voix leurs préoccupations. Les personnes affectées seront informées de toutes ces dispositions.

IX. SUIVI ET ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le but principal du processus de Suivi et Evaluation est de s'assurer que les principaux objectifs du Plan d'Action de Réinstallation sont atteints. Dans cette optique, le processus devra prouver qu'effectivement les PAP ont reçu des compensations justes et équitables, qu'elles ont été compensées avant de libérer ou que leurs biens soient démolis ou perdus, et que leur niveau de vie est au moins équivalent sinon meilleur que celui d'avant le projet.

Le processus de Suivi et Evaluation vise également à la détection à temps de toute situation problématique, qu'elle ait échappée au projet au moment de la planification ou qu'elle soit survenue du fait de changements dans les conditions locales, afin que cette situation soit rectifiée en conséquence, en conséquence, pour la suite de la mise en œuvre du PAR.

Il importe que les activités de suivi et d'évaluation du PAR soient convenablement financées, entreprises par des spécialistes qualifiés et intégrées au processus global de gestion du projet. Pour cela, un organisme sous-traitant de contrôle, d'audit et d'évaluation externe a été désigné par le promoteur du projet. Il s'agit d'un consultant qui aura entre autre à charge le suivi de la mise en place du CTR/CLR, la vérification des paiements des indemnisations et le suivi de la gestion des plaintes. Le Suivi et Evaluation de ce présent PAR s'articule autour de trois axes dont :

- un premier portant sur la surveillance effectuée par le MOD et l'Agence de Cadre de Vie ;
- un deuxième portant sur le suivi interne de l'exécution du PAR. Il sera mené par l'UGP et
- un troisième portant sur l'évaluation qui est un suivi externe de l'exécution du PAR et qui sera effectué par un consultant externe. L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que les activités d'indemnisation et de réinstallation sont achevées. L'objectif de l'évaluation est d'établir que toutes les PAP soient correctement réinstallées et que leurs moyens de subsistance sont restaurés.

La surveillance dont les objectifs sont, entre autres, de veiller à ce que la mise en œuvre se déroule en conformité avec le document validé.

La surveillance consiste à s'assurer que le promoteur respecte ses engagements et ses obligations de prise en compte du social et d'application des mesures d'atténuation des impacts négatifs requises pendant toute la durée du projet.

Le Suivi interne est conçu pour :

- s'assurer que l'ensemble des informations collectées sont gérées par la mise en place d'un système de gestion de l'information conforme aux modèles et aux exigences de suivi-évaluation.
- s'assurer en permanence que le planning des activités et du budget est exécuté en cohérence avec les prévisions ;
- vérifier en permanence la réalisation qualitative et quantitative des résultats attendus et atteints dans les délais prescrits ;

- détecter tout facteur et évolution imprévus de nature à influencer la planification du PAR, l'identification des mesures, d'en affecter négativement l'efficacité ou de constituer des opportunités à exploiter,
- identifier et recommander les mesures d'éradication et d'atténuation appropriées, aux instances responsables concernées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation, dans les meilleurs délais ;
- coordonner le suivi-évaluation du PAR avec les activités d'évaluation de la Banque Mondiale.

Le suivi interne de la mise en œuvre du PAR sera assuré par l'UGP ou le MOD de concert avec les organes de mise en œuvre du PAR créés et mis en place par le Maire et le Préfet sous la demande du MOD et de l'UGP. Le suivi externe de la mise en œuvre du PAR, sera effectué par un consultant indépendant engagé par l'Agence de Cadre de Vie.

La Banque Mondiale effectuera des vérifications afin de s'assurer que les compensations ont été payées selon la procédure et les barèmes définis dans le PAR et que tout le processus se déroule conformément à ses exigences contenues dans l'accord de financement.

Les résultats attendus de ce Suivi interne sont :

- des indicateurs et jalons (incluant des objectifs et dates butoirs spécifiques) sont identifiés pour suivre l'état d'avancement des activités principales du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR,
- un système de gestion de l'information intégrant toutes les données collectées sur les PAP, et compatible avec ceux développés par l'unité de gestion du projet et la Banque Mondiale, est mis en place et est fonctionnel,
- des indicateurs et des objectifs de performance sont identifiés pour évaluer les résultats des principales activités du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR.

Enfin, l'Évaluation ou le Suivi externe vise à :

- établir et interpréter le profil socioéconomique de base des populations affectées. Les données des enquêtes de base peuvent servir à dresser cette situation de référence.
- suivre dans le temps les indicateurs du profil socioéconomique des PAP et en apprécier et comprendre l'évolution,
- Établir, en fin de projet, un nouveau profil socioéconomique des PAP qui sera comparé à la situation de référence pour juger et évaluer les impacts du PAR sur les plans social et économique.

Les mesures de suivi concernent à la fois la mise en œuvre même du PAR et ses résultats.

Le suivi de la mise en œuvre vérifie que les actions inscrites aux programmes de travail de l'Unité de gestion du projet, d'une part, et du Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR, d'autre part, sont exécutées dans les délais et que les coûts des programmes de travail sont conformes aux budgets. Le tableau ci-dessous expose les principaux indicateurs de suivi de la mise en œuvre du PAR qui doivent être inclus dans le programme de suivi du Consultant en charge de sa mise en œuvre.

Quant au suivi des résultats, il veille à l'atteinte des objectifs tant intermédiaires (chaque PAP a un dossier complet, chaque PAP dispose des pièces administratives exigibles pour la procédure de compensation) que finaux (toutes les PAP ont été compensées conformément au PAR, toutes les PAP sont réinstallées, conformément aux prévisions du PAR).

Les PAP constitueront une composante importante du processus de Suivi et Evaluation du PAR. Elles participeront au Suivi interne en fournissant les données sur leurs activités. En outre les membres des Comités de Pilotage participeront aux réunions de programmation et au suivi ainsi qu'à l'évaluation des activités du PAR. Les PAP auront aussi la possibilité d'interpeller leurs représentants en cas de grief contre la qualité du travail ou contre les entrepreneurs et autres opérateurs intervenant dans la mise en œuvre du PAR.

Le Consultant chargé de la mise en œuvre du PAR fournira des rapports de suivi interne tous les quinze jours au commencement de ses prestations jusqu'à la réinstallation de toutes les PAP. A partir de cette date, les rapports de suivi interne seront fournis sur une base mensuelle. Dans le cas des ONG chargées de la réalisation des mesures de réinstallation, les rapports de suivi interne seront produits tous les quinze jours au cours de leur mandat.

Les rapports d'évaluation (suivi externe) seront fournis après chaque enquête ménage ou autre activité réalisée pour collecter les données relatives aux indicateurs retenus.

Tableau 42 : Mesures de suivi interne du PAR

Composante	Suivi	Calendrier	Indicateurs	Acteurs responsables
Évaluation de la mise en place des moyens pour la mise en œuvre du PAR				
Mise en place des moyens nécessaires pour la mise en œuvre du PAR	Vérifier que les structures de mise en œuvre du PAR sont effectives et qu'elles disposent des ressources humaines qualifiées nécessaires pour la réalisation des activités.	Avant le démarrage des négociations avec les PAP	- Signature de l'Arrêté du Préfet du Littoral portant création, attributions, organisation et fonctionnement du Comité Technique de Réinstallation. - Nombre de session de renforcement des capacités des membres du CTR.	UGP
Mise en place du mécanisme de traitement des plaintes	Vérifier la mise en place effective des différents niveaux de traitement des plaintes/litiges.	Avant le démarrage des négociations avec les PAP	Les mécanismes de gestion des plaintes sont vulgarisés	MOD; Consultant; ONG
Mesure de l'exécution des différentes activités du PAR				
Établissement et signature d'accords individuels avec les PAP (actes d'engagement)	Vérifier que les documents d'accords individuels ont été produits et signés par les deux parties	Avant le déplacement	- Le modèle d'acte d'engagement est produit - Nombre de PAP ayant signé un accord individuel (et pourcentage par rapport au nombre total de PAP bénéficiaires d'une aide à la réhabilitation économique).	CTR; Consultant
Traitement des plaintes	Vérifier que le mécanisme d'expression, d'enregistrement et de traitement des plaintes est fonctionnel et efficient.	Avant et en cours du déplacement	- Nombre de plaintes exprimées et enregistrées par type. - Nombre de plaintes traitées avec succès par le Chef de quartier. - Nombre de plaintes traitées avec succès au niveau du Comité local de règlement des litiges. - Nombre de plaintes traitées avec succès au niveau du Comité Technique de Réinstallation. - Nombre de plaintes enregistrées au niveau des Tribunaux.	UGP; Banque mondiale

Composante	Suivi	Calendrier	Indicateurs	Acteurs responsables
Païement des compensations aux PAP	Vérifier que les compensations des PAP ont été payées et que les conditionnalités de paiement sont respectées.	Avant et en cours de la compensation	- Nombre de PAP ayant perçu leur compensation (avant déplacement). - Nombre de PAP ayant perçu leur compensation (après déplacement).	ABE; Banque mondiale; la Mairie de Cotonou
Accompagnement des personnes vulnérables	Vérifier que les mesures prévues pour les personnes vulnérables ont été appliquées.	Avant, en cours et après le déplacement	- Nombre de PAP ayant bénéficié d'une assistance lors de la procédure d'indemnisation. - Nombre de PAP ayant bénéficié d'une assistance durant le déplacement.	ABE; Banque mondiale; la Mairie de Cotonou
Mesure de l'impact des activités de réinstallation et du niveau d'atteinte des objectifs du PAR				
Réhabilitation économique : restauration (ou amélioration) du niveau de vie des ménages réinstallés	Vérifier que la réinstallation a bien conduit à l'amélioration du niveau de vie des PAP (vérification par catégorie socioprofessionnelle).	Après le déplacement	- Nombre de PAP dont les conditions de vie se sont améliorées et niveau d'amélioration. - Nombre de PAP dont le revenu mensuel a augmenté et dont le niveau de vie s'est amélioré après la réinstallation par rapport à leur situation avant réinstallation.	UGP; Banque mondiale
Restauration (Amélioration) du niveau de vie et des revenus des personnes vulnérables	Vérifier que les mesures mises en œuvre au profit des personnes vulnérables ont bien conduit à l'amélioration de leur situation.	Après le déplacement	- Nombre de personnes vulnérables dont le revenu mensuel et le niveau de vie se sont améliorés après la réinstallation.	UGP; Banque mondiale
	Vérifier que les personnes vulnérables sont satisfaites de leur situation après la réinstallation.	Après le déplacement	- Nombre de personnes vulnérables satisfaites de leur situation après la réinstallation.	UGP; Banque mondiale

Source : Espace 2020, 2018

Il importe que les activités du suivi et évaluation du PAR soient convenablement mises en oeuvre par des spécialistes qualifiés et intégrées au processus global de gestion du projet. Pour cela, un organisme sous-traitant de contrôle, d'audit et d'évaluation externe (Consultant) sera désigné aura entre autre à charge le suivi de la mise en place du CTR/CLR, la vérification des paiements des indemnités et le suivi de la gestion des plaintes. Le Suivi et Evaluation de ce présent PAR s'articulera autour de trois axes dont :

- un premier portant sur la surveillance effectuée par le MOD et l'Agence de Cadre de Vie ;
- un deuxième portant sur le suivi interne de l'exécution du PAR. Il sera mené par l'UGP et
- un troisième portant sur l'évaluation qui est un suivi externe de l'exécution du PAR et qui sera effectué par un consultant externe. L'évaluation du plan de réinstallation peut être menée une fois que les activités d'indemnisation et de réinstallation sont achevées. L'objectif de l'évaluation est d'établir que toutes les PAP soient correctement réinstallées et que leurs moyens de subsistance sont restaurés.

9.1. DIFFUSION DES RAPPORTS PÉRIODIQUES ET D'AUDIT D'ACHÈVEMENT

Après approbation, en Conseil des Ministres par le Gouvernement du Bénin et à la Banque Mondiale, le résumé du présent du PAR sera publié au journal officiel du Bénin qui constitue une archive nationale et une certification par et pour les parties prenantes. Il apparaîtra aussi dans le site web de la Banque mondiale. L'Unité de gestion de projet publiera le document sur son site web. Ensuite, le consultant pour la mise en œuvre du PAR sous la supervision de l'UGP procédera à la préparation des activités de diffusion du PAR. Les activités de diffusion du PAR qui resteront à réaliser au cours de sa mise en œuvre sont les suivantes :

- Vérification de la vulnérabilité de chaque PAP en fonction de critères prédéterminés et grâce à une enquête complémentaire à réaliser auprès de l'ensemble des PAP, afin de mieux cerner les besoins d'assistance. Addendum technique au PAR Final à produire par le Consultant de mise en œuvre du PAR au terme de cette activité pour affichage sur le site de l'UGP ;
- Définition du programme détaillé de mise en œuvre et de suivi des mesures relatives à la compensation et à la restauration des moyens de subsistance, la réhabilitation économique et le renforcement des capacités des PAP. Addendum technique au PAR final à produire par les ONG chargées de la mise en œuvre des mesures de compensation au terme de l'approfondissement de ces mesures en relation avec les PAP pour affichage sur le site de l'UGP ;
- Définition du programme détaillé de suivi, avec personnel et logistique nécessaires, à mettre en œuvre par l'Unité de Gestion du Projet pour évaluer les résultats des mesures de restauration. Addendum technique au PAR Final à produire par le Consultant de mise en œuvre du PAR au terme de cette activité pour affichage sur le site de l'UGP.

X. COUT ET BUDGET DU PAR

Le budget comprend les coûts relatifs à la diffusion de l'information, les mesures de réinstallation comportant les compensations offertes aux différentes catégories de PAP, les mesures d'accompagnement des PAP vulnérables, les coûts liés au renforcement de capacité des acteurs de la mise et du suivi-évaluation du PAR. Les coûts liés au fonctionnement du comité local de réinstallation, les coûts liés à l'intervention de l'ONG devant appuyer la mise en œuvre du PAR, et les coûts de suivi-évaluation. Le budget n'intègre pas les frais relatifs aux paiements d'éventuels dégâts causés au tiers lors des travaux qui sont à la charge de l'entreprise. Il reviendra à l'entreprise qui aurait occasionné ces dégâts de les réparer.

Concernant la diffusion du PAR, il s'agit de faire deux séances informatives à l'endroit des PAP du collecteur Y afin de les informer sur le contenu du PAR et sur les mesures du programme d'accompagnement mises en place et le renforcement des capacités des personnes vulnérables en vue d'une gestion durable de leurs activités. Le montant de ces séances est évalué à 2.000.000 millions soit un montant de 1.000 000 de F CFA par séance. Une provision de 5.000.000 FCFA est faite pour la gestion des contentieux.

Les coûts des compensations pour les pertes directes sur les biens et les activités des PAP intégrant les indemnités décrites dans la matrice des compensations sont ci-dessous présentés. Ces compensations sont évaluées (tableau 43).

Tableau 43 : Synthèse du budget de mise en œuvre du PAR

Poste budgétaire		Montant (F. CFA)	Source de financement
Diffusion de l'information		2 000 000	Banque Mondiale
Mesures de Compensation	Compensation pour biens immobiliers non construits	0	Etat Béninois
	Compensation pour biens immobiliers construits	34 788 471	
	compensation pour pertes économiquement	53 649 000	
	Compensation des arbres et cultures affectés	0	
	Mesures d'accompagnement des PAP vulnérables	17 166 600	
Coûts liés au renforcement de capacités des acteurs		39 600 000	Banque Mondiale
Coût de gestion des contentieux		5 000 000	Banque Mondiale
ONG Sociale en appui au MOD pour la mise en œuvre		5 000 000	Banque Mondiale
Fonctionnement du Comité Local de Réinstallation		3 000 000	Banque Mondiale
Coût pour le Suivi – évaluation		2 000 000	Banque Mondiale
Total		163 089 500	
Coût de reconstruction (Rampe, et infrastructures d'accès), et déplacements de réseau		Intégré au cout des travaux	Banque Mondiale
BUDGET GLOBAL DU PAR		175 089 500	

Source : Espace 2020, 2018

CONCLUSION

La préoccupation foncière dans la ville de Cotonou est très complexe. Elle est autant complexe dans les quartiers couverts par le Collecteur Y où des travaux d'assainissement seront réalisés pour réduire considérablement les problèmes d'inondations. Des stratégies ont été développées pour que les travaux soient conduits de façon à affecter le moins possible de PAP. L'OP 4.12 exige que lorsque le déplacement/réinstallation devient inévitable dans la mise en œuvre d'un projet, d'examiner toutes les alternatives en vue de minimiser l'ampleur et les impacts de la réinstallation.

Il faudra alors réfléchir sur la distance réelle à retenir et à libérer le long du bassin. Aussi faut-il retenir un cadre de concertation piloté par la Mairie de Cotonou de concert avec l'ACVDT pour :

- faire arrêter d'éventuelles opérations de lotissement en cours dans ces zones et qui toucheraient aux emprises définies ;
- mettre en état de surveillance les emprises définies afin d'y interdire toute nouvelle acquisition de parcelle et de construction ;
- suivre la zone pendant une période d'au moins 01 an pour s'assurer de sa stabilisation (des indicateurs de suivis précis sont à définir) ;
- organiser des séances de consultations interpersonnelles des propriétaires ou présumés propriétaires de biens dans ces zones pour attirer davantage leur attention sur l'importance de la gestion des zones humides ;

Quant aux travaux relatifs au présent PAR, un certain nombre d'activités préalables sont nécessaires pour faciliter la mise en route des travaux. Il s'agira entre autres de :

- mettre en place les mécanismes de gestion consensuelle du processus décrits dans le présent PAR: Comités de Riverains devant servir d'interface entre le projet et les populations touchées ; Comité Technique de Négociation (CTN) ;
- multiplier les activités d'information et de communication avec les populations riveraines et les personnes affectées afin qu'elles soient impliquées ou qu'elles se prononcent sur les prises de décisions les concernant ;
- respecter les principes retenus en matière de démolition, de reconstruction ou de réinstallation des personnes affectées ;
- s'assurer de la prise en compte réelle des doléances des femmes et des personnes vulnérables.

BIBLIOGRAPHIE

- **Agence Béninoise pour l'Environnement, 2017** : Décret n° 2017-332 du 06 juillet 2017 portant organisation des procédures de l'évaluation environnementale en République du Bénin
- **Agence Béninoise pour l'Environnement, 2011** : Fiche descriptive sur les zones humides Ramsar. Complexe Est.
- **Agence Béninoise pour l'Environnement, 1999**, Loi-Cadre sur l'Environnement en République du Bénin (N°98-030 du 12/02/1999), 62 pages.
- **Agence Béninoise pour l'Environnement** : Guide général de réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement, n.d.
- **Agence Française de Développement** : Genre en Action, Profil Genre Bénin, mise à jour en novembre 2016.
- **André et al., 2002** : Vulnérabilité de la zone côtière du Bénin à un rehaussement relatif du niveau marin : état de la question et préconisations.
- **ATTANASSO Marie Odile, 2006**. Rapport du recensement sur les conditions d'existence des ménages du 13^{ème} Arrondissement de Cotonou. 51 pages.
- **BAD, Décembre 2013**. Système de sauvegarde intégré de la BAD. Déclaration de politique et sauvegardes opérationnelles.
- **Banque Mondiale, Inclusion sociale. Site web.** <http://www.banquemondiale.org/fr/topic/socialdevelopment/brief/social-inclusion>
- **Banque Mondiale, 2016** : Notes de politique pour la nouvelle administration Béninoise.
- **Banque Mondiale. IEPF. AIEI, 1999**. Manuel d'évaluation environnementale. Volume 1 : Politiques, procédures et questions intersectorielles ;
- **Banque Mondiale. 2001**. 2 OP/BP 4.12 Déplacements involontaires, décembre 2001
- **CREDEL ONG, 2010** : Changements climatiques et inondations dans le Grand Cotonou. Situations de base et Analyse perspective.
- **IFC, Juillet 2007**. Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale. Recommandations ;
- **IFC, Janvier 2012**. Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale ;
- **IFC, Janvier 2012**. Normes de performance en matière de durabilité environnementale et sociale. Note d'orientation ;
- **INSAE, 2016 A** : Cahier villages et quartiers de ville de l'Ouémé.
- **INSAE, 2016 D** : Enquête modulaire intégrée sur les conditions de vie des ménages 2ème édition (EMICOV – 2015 : Rapport d'analyse du volet emploi du temps).
- **INSAE, 2016 B** : Cahier villages et quartiers de ville Littoral.
- **INSAE, 2016 C** : Principaux indicateurs socio-économiques des 12 départements (RPGH4-2013).
- **INSAE, 2015 A** : UCF-MCA-Bénin II. Enquête sur la consommation d'électricité au Bénin : Rapport ménage.
- **INSAE, 2015 B : RPGH 2013** : Que retenir des effectifs de la population en 2013?
- **INSAE, 2015 C** : Note sur la pauvreté au Bénin en 2015.
- **INSAE, 2014 : Rapport final** : Transition des jeunes femmes et des jeunes hommes de l'école vers la vie active au Bénin.
- **INSAE, 2013** : Enquête démographique et de santé 2011-2012.

- **INSAE, 2012** : Annuaire Statistique 2010, 652 pages.
- **INSAE, 2004**, Troisième Recensement Général de la Population et de l'Habitation (RGPH3) - Cahier des villages et quartiers de villes du Département du Littoral, 14 pages.
- **INSAE, Novembre 2007**, Enquête Modulaire Intégrée sur les Conditions de Vie et des Ménages (EMICoV) et Enquête Démographique et de Santé (EDS) – Principaux Indicateurs, 27 pages.
- **INSAE, 2008**, Projections Départementales 2002-2030, 136 pages.
- **Présidence de la République**, 1999, Recueil des 5 lois sur la décentralisation, 103 pages.
- **Projet d'Urgence de Gestion Environnementale en Milieu Urbain (PUGEMU)**, 2013 Projet de construction de collecteurs d'assainissement pluvial et du pont de fifadj à Cotonou, 97 pages.
- **République du Bénin**, Droits et Lois - Les titres fonciers de l'Etat Béninois dans la ville de Cotonou, Editions SOKEMI – Année 2013 – 1^{ère} Edition, Cotonou - République du Bénin, 20 pages.
- **Lokossou C. (2012)**. Cadastre et inondations cycliques dans la ville de Cotonou, mémoire de DEA, UAC, Cotonou, Bénin, 78p.
- **Mairie de Cotonou, Direction des Services Techniques (septembre 2013)** - Élaboration du plan directeur d'urbanisme de Cotonou - Rapport diagnostic thématique : patrimoine historique et touristique – Espace 202 SCP
- **Nature Tropicale-ONG (2006)**. Réhabilitation et gestion intégrée des ressources des zones Humides dans les vallées de l'Ouémé et du Mono au Bénin : plan d'action stratégique pour la gestion rationnelle et communautaire des ressources biologiques et des écosystèmes des sites et des couloirs de migration du lamantin d'Afrique de l'Ouest dans les zones humides du Sud- Bénin, rapport définitif, Cotonou, Bénin, 83p.
- **Nature Tropicale, 2006** : Réhabilitation et Gestion intégrée des ressources des zones humides dans les vallées de l'Ouémé et du Mono au Bénin. UICN et NT ONG, Cotonou.
- **ONU HABITAT, 2013** : Élaboration de la Stratégie de Développement Urbain de l'Agglomération de Cotonou. Rapport Final.
- **PNUD – Institut National de la Statistique (INSAE), 2016** : Les tendances de la pauvreté au Bénin (2007 – 2015).
- **PNUD, 1998** : Enquête emploi du temps 1998 au Bénin.
- **PNUD, 2016** : Rapport sur le développement humain en Afrique 2016, Accélérer les progrès en faveur de l'égalité des genres et de l'autonomisation des femmes en Afrique.
- **PNUD, Mars 2012**. Procédures d'examen préalable, environnemental et social des projets du PNUD. Note d'orientation.
- **PNUE, 2002**. Manuel de formation sur l'étude d'impacts environnemental ;
- **PSDCC, 2014** : Standards environnementaux et sociaux à mettre en œuvre dans le cadre du PSDCC.

Lois consultées

Loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Loi n°98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin ;

Loi n° 97-028 du 15 Janvier 1999 portant organisation de l'administration territoriale de la République du Bénin ;

Loi n° 97-029 du 15 Janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;

Loi n° 2013-01 du 14 Août 2013 portant Code Foncier et Domanial en République du Bénin.